

## **Préfecture d'Ille et Vilaine**

### **Conseil départemental d'Ille et Vilaine**

#### **Enquête publique préalable**

**-à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et Amanlis**

**-à la cessibilité des terrains nécessaires**

### **Arrêté préfectoral du 23 février 2023**

### **Enquête Publique du 3 avril 2023 au 3 mai 2023**

#### **Rapport d'enquête-Partie 1**

#### **Destinataires :**

Mr le Président du Tribunal administratif de Rennes

Préfecture d'Ille et Vilaine



## Sommaire

|   |    |
|---|----|
| 1-Contexte et objet de l'enquête .....  | 5  |
| 1.1-Contexte de l'enquête.....  | 5  |
| 1.2-Objet de l'enquête .....  | 7  |
| 1.3-Cadre juridique et réglementaire de l'enquête .....   | 7  |
| 1.4-Contexte urbanistique.....  | 7  |
| 2-Le projet de liaison RD 92/RD 93 soumis à enquête préalable à la DUP .....                                    | 8  |
| 2.1-Justification de l'opération-Objectifs visés.....   | 8  |
| La situation actuelle : trafic et accidentologie.....   | 8  |
| 2.2-Présentation du projet de voie de liaison soumis à enquête .....  | 8  |
| 2.3-Le rétablissement des voies de communications .....   | 10 |
| 2.4-La prise en compte de l'environnement .....   | 11 |
| 2.4.1-Le bruit.....   | 12 |
| 2.4.2-Le paysage .....  | 12 |
| 2.4.3-Les eaux et les milieux aquatiques.....   | 12 |
| 2.4.4-La gestion des eaux pluviales ruisselant sur la plateforme .....  | 13 |
| 2.4.5-L'archéologie préventive .....  | 15 |
| 2.5-Les emprises .....  | 15 |
| 2.6-Le coût de l'opération .....  | 15 |
| 2.7- Composition du dossier d'enquête préalable à la DUP.....   | 16 |
| 3-Avis de la MRAe Bretagne et réponse du Conseil départemental .....  | 16 |
| 4-Avis des personnes publiques associées et consultées, et réponses du Conseil départemental .....              | 19 |
| 4.1-Avis de la DDTM d'Ille et Vilaine-Service aménagement des territoires et transition.....                    | 19 |
| 4.2-Observation de l'Agence régionale de Santé Bretagne .....   | 24 |
| 4.3- Observation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC 35) : Archéologie<br>préventive ..... | 24 |
| 5-L'enquête parcellaire .....   | 24 |
| 5.1-Objet de l'enquête .....  | 24 |
| 5.2-Composition du dossier d'enquête parcellaire.....   | 25 |
| 6-Organisation et déroulement de l'enquête .....  | 25 |
| 6.1-Désignation du commissaire enquêteur .....  | 25 |
| 6.2-Modalités de l'organisation de l'enquête publique.....  | 25 |
| 6.3-Contacts préalables.....  | 26 |
| 6.4- Consultation des dossiers d'enquête, dépôt des observations, .....   | 26 |
| 6.5-Réception du public par le commissaire enquêteur .....  | 26 |

|   |    |
|---|----|
| 6.6-Publicité-Information du public.....  | 27 |
| 6.7-Déroulement de l'enquête.....   | 27 |
| 7-Les observations déposées par le public.....  | 27 |
| 7.1-Les observations relatives à l'enquête préalable à la DUP .....   | 27 |
| 7.2-Les observations relatives à l'enquête parcellaire.....   | 28 |
| 8-Clôture de la partie 1-Rapport d'enquête.....   | 28 |
| ANNEXE 1 : Certificats d'affichage, avis d'enquête et localisation de l'affichage, avis d'enquête parus dans la presse dans la presse ..... | 29 |
| ANNEXE 2 : Procès verbal de synthèse de l'enquête.....  | 37 |
| ANNEXE 3 : Mémoire en réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine .....  | 53 |

# 1-Contexte et objet de l'enquête

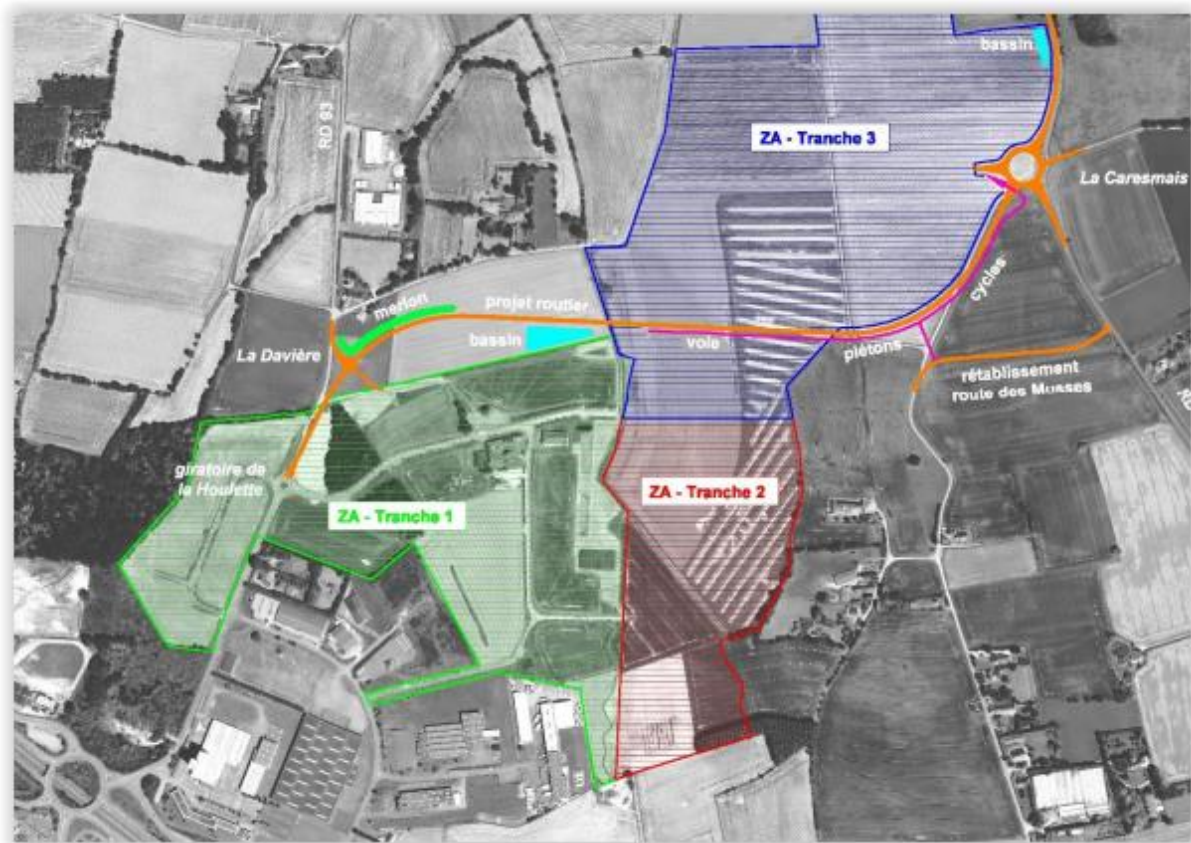
## 1.1-Contexte de l'enquête

La démarche « Mobilités 2025 », initiée par le Département d'Ille et Vilaine en 2017 pour définir les infrastructures départementales de demain, a pour objectifs :

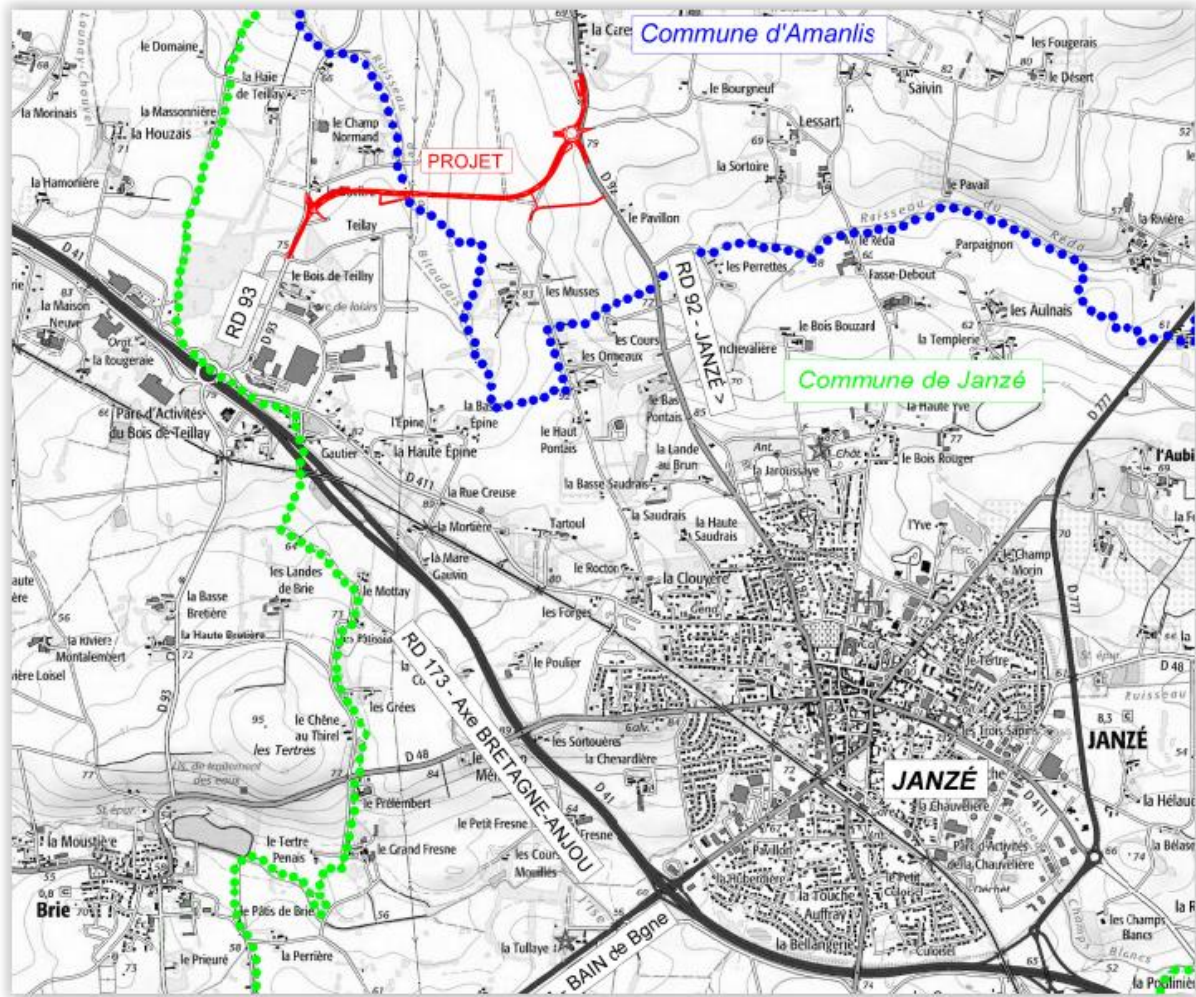
- faciliter et sécuriser les déplacements au quotidien (trajets domicile/travail et domicile/études) ;
- offrir aux entreprises des infrastructures adaptées favorisant leur développement ;
- faciliter les mobilités actives, le transport modal et le covoiturage par des infrastructures dédiées ;
- adapter ces infrastructures aux mobilités du futur (voitures électriques, voitures autonomes et partagées, nouveaux outils de la mobilité verte, routes à vélo...)

Le Département a souhaité associer à cette démarche les territoires et en priorité les mairies et intercommunalités afin de recenser leurs besoins.

C'est ainsi que **Roches aux Fées Communauté**, dans le cadre du projet d'extension de la ZA du Bois de Teillay, a demandé d'étudier la faisabilité d'une voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93 avec pour double objectif de desservir la future extension de cette ZA et de la relier à la RD 92 en direction de Châteaugiron, et ainsi délester l'agglomération de Janzé d'une partie du trafic poids lourds.



**Une voie de liaison entre les routes départementales n° 92 et 93 a donc été étudiée.** Ce projet inscrit au programme « Mobilités 2025 » du Département d'Ille-et-Vilaine fait partie du plan de relance de l'économie voté par l'Assemblée départementale le 24 septembre 2020, destiné à favoriser la reprise de l'activité économique suite à la pandémie liée au COVID 19.



En définitive, il s'agit :

- de permettre aux usagers en transit circulant sur la RD 92 d'accéder aux axes structurants, **notamment l'axe Bretagne-Anjou**, en s'affranchissant de la traversée de l'agglomération de Janzé ;
- de sécuriser, via un carrefour giratoire sur la RD 92, les accès à la tranche nord de la future ZA destinée à recevoir des entreprises de logistique avec de nombreux flux de poids-lourds.

A noter que la desserte de la zone d'activités par les modes actifs (vélos et piétons) depuis Janzé est incluse au projet.

### Remarque :

Il a été procédé à une enquête publique relative au permis d'aménager du parc d'activités du Bois de Teillay (tranche 3) intégrant **la voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93**, du 13 décembre 2021 au 14 janvier 2022. Ce projet d'aménagement a été soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale auprès de la MRAe (mission régionale d'autorité environnementale) Bretagne. La MRAe a émis un avis en date du 04 octobre 2021. La commissaire enquêtrice a émis un avis favorable le 12 février 2022, sans réserve, au projet de permis d'aménager de l'extension du parc d'activités du Bois de Teillay - tranche 3. Le 14 avril 2022, la commune d'Amanlis a pris un arrêté accordant le permis d'aménager au nom de la commune.

## 1.2-Objet de l'enquête

La réalisation de la voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et Amanlis s'inscrit donc dans le cadre d'un aménagement concerté entre les objectifs de sécurisation du réseau routier départemental et l'extension de la ZA du Bois de Teillay projetée par Roche aux Fées Communauté.

**Pour sécuriser la réalisation de la liaison entre les routes départementales n° 92 et 93 sur les communes de Janzé et Amanlis, le Département d'Ille-et-Vilaine sollicite les services de l'Etat dans le cadre d'une procédure administrative de déclaration d'utilité publique (DUP).**

Ainsi, le présent rapport rend compte :

**-de l'enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de liaison entre les routes départementales n° 92 et 93 sur les communes de Janzé et Amanlis.** L'objet de cette enquête est de présenter au public le projet et de lui permettre de faire connaître leurs remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation exacte de l'utilité publique du projet, voire de modifier le projet à la marge ;

**-de l'enquête préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet** (enquête parcellaire). Son objet est de procéder à la détermination précise des emprises devant être acquises, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires des droits et autres intéressés.

**Nota :** l'utilité publique d'une opération ne peut être déclarée que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou environnemental et les atteintes à d'autres intérêts publics qu'elle entraîne ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

## 1.3-Cadre juridique et règlementaire de l'enquête

**-l'enquête préalable à la DUP :** le projet de liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et Amanlis constitue une partie du projet global de réalisation de la 3ème tranche du parc d'activités du Bois de Teillay, projet soumis à évaluation environnementale. Dans ces conditions, **cette enquête est régie par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement** dont relèvent les enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement.

**-l'enquête parcellaire :** est réalisée et prescrite conjointement par le Préfet et conduite en vertu des dispositions des articles L. 131-1 et R. 131-1 à R. 131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## 1.4-Contexte urbanistique

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Janzé, approuvé le 15 janvier 2014 (modification n° 1 approuvée le 07 septembre 2016, modification simplifiée n° 1 approuvée le 06 septembre 2017, modification simplifiée n° 2 approuvée le 09 septembre 2020), est compatible avec le projet de voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93 (le projet s'inscrit en zone 1AUa et en zone A, dont la réglementation ne s'oppose pas au projet).

Le PLU de la commune d'Amanlis, approuvé le 24 juin 2021, est compatible avec le projet de voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93 (le projet s'inscrit zone 1AUAT et en zone A, dont la réglementation ne s'oppose pas au projet) Un emplacement réservé n°1 est inscrit au PLU pour la réalisation de la voie de liaison.

## 2-Le projet de liaison RD 92/RD 93 soumis à enquête préalable à la DUP

### 2.1-Justification de l'opération-Objectifs visés

Il s'agit de :

-permettre aux usagers circulant sur la RD 92 d'accéder aux axes structurants, notamment l'axe Bretagne-Anjou, en évitant de la traversée de l'agglomération de Janzé.

La RD 92 constitue un itinéraire, notamment poids-lourds, en direction de la RN 157 (liaison Rennes-Laval-Paris) via Châteaugiron, qui traverse des zones résidentielles avec notamment la présence d'un groupe scolaire, portant atteinte aux conditions de sécurité, au cadre et à la qualité de vie des riverains ;

-permettre un accès sécurisé et adapté à la tranche nord de la ZA du Bois de Teillay destinée à recevoir des entreprises de logistique avec de nombreux flux poids-lourds ;

-encourager la limitation des déplacements en voiture en desservant la ZA du Bois de Teillay par des modes actifs (vélos et piétons) depuis Janzé.

#### La situation actuelle : trafic et accidentologie

**-le niveau de trafic en 2019 :** sur la Rd 92, le Trafic moyen journalier annuel (TMJA) s'établit à 2831 véhicules/jour dont 4% de poids lourds; sur la RD 93, il s'établit à 421 véhicules/jour dont 7,6% de poids lourds.

**-l'accidentologie :** sur 19 accidents recensés entre 2017 et 2021 sur la RD 92 et la RD 93, deux seulement impliquent une collision entre deux véhicules. Dans la majorité des cas , seul un véhicule est en cause.

### 2.2-Présentation du projet de voie de liaison soumis à enquête

-origine du projet : sur la RD n° 92, au lieu-dit la Careismais, avec la création d'un carrefour giratoire à cinq branches.

-la voie suit ensuite en partie la route des Musses actuelle (VC n° 16) puis s'oriente vers l'ouest dans la partie sud de la tranche 3 de l'extension de la ZA du Bois de Teillay,

-elle franchit le ruisseau de la Bitaudais par un ouvrage hydraulique incluant un passage pour la petite faune,

-un carrefour en croix est prévu à la Davière pour raccorder la RD n° 93 et permettre l'accès au bassin de la tranche 1 de la ZA du Bois de Teillay,

-le projet se raccorde sur le giratoire existant de la Houlette sur la RD n° 93.

Le projet s'accompagne d'une voie dédiée piétons-cycles en rive sud de la voie de liaison, qui ralliera la voie douce prévue dans la partie nord de la ZA, après avoir franchi la voie de liaison au niveau du carrefour giratoire de la RD n° 92 (avec une interruption de l'îlot directionnel pour permettre une traversée en deux temps).

La route des Musses (VC n° 16) interceptée par le projet de voie de liaison sera rétablie et raccordée sur la RD n° 92 au sud du giratoire à créer.

Pour la gestion des eaux de surface de l'infrastructure, deux bassins de rétention seront réalisés ainsi qu'un merlon, pour les habitants de la Davière, permettant d'intégrer visuellement l'infrastructure et de limiter les nuisances sonores.





La future voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93 aura les caractéristiques des routes départementales de catégorie C ; les accès directs pour desservir les parcelles ne seront pas autorisés ; la vitesse sera limitée à 80 km/h.

Les hypothèses de trafic sur la future voie de liaison, fondées sur le trafic actuel et le trafic futur, notamment poids-lourds, engendré par l'extension de la ZA du Bois de Teillay et l'implantation sur ce site d'entreprises de logistique, sont les suivantes :

- trafic estimé à sa mise en service : 3 000 véhicules/jour, dont 10% de poids-lourds,
- avec une progression annuelle du trafic 2 %, le trafic estimé 20 ans après la mise en service sera de 4 458 véhicules/jour.

La voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93 n'aura pas un apport significatif sur la baisse des accidents ; en revanche, le report du trafic de transit sur cette voie améliorera les conditions de sécurité dans la traversée de Janzé.

### Remarque 1 : 6 variantes ont été étudiées



En définitive, c'est la variante 6 qui a été retenue pour plusieurs raisons :

- elle répond aux exigences de sécurité et de géométrie routière d'une route départementale de catégorie C,
- elle permet de dégager le plus de surface possible pour les parcelles situées au nord de la future voie, permettant l'aménagement de grands lots dans la ZA du Bois de Teillay, comme le souhaite Roche aux Fées Communauté,
- c'est la variante la plus éloignée des habitations du hameau de la Davière.

**Du point de vue de l'environnement**, seule la variante 3 impacte une zone humide et les impacts sur les haies bocagères sont nuls à très faibles du fait de la quasi-absence de haies bocagères et d'arbres sur le secteur. Les enjeux vis-à-vis des milieux naturels et de la biodiversité sont donc nuls à très faibles pour l'ensemble des variantes.

**Du point de vue du foncier et des enjeux agricoles :**

**-sur le territoire de la commune d'Amanlis**, les impacts sur les espaces agricoles sont faibles, quelles que soient les variantes, l'essentiel des emprises se situant sur des terrains à vocation d'urbanisation économique ;

**-sur le territoire de la commune de Janzé**, la majorité des emprises se situe sur des parcelles agricoles. La variante 5 et la solution retenue (variante 6) sont les plus impactantes, le parcellaire agricole étant coupé en deux. Le dossier indique que les parcelles restantes ont une superficie suffisante pour permettre leur exploitation. Pour la partie nord, l'accès aux parcelles sera inchangé, par le chemin rural n° 102 desservant la Davière et le Champ Normand ; l'accès aux parcelles en partie sud de la voie de liaison se fera par le carrefour de la RD 93 via la voie d'accès au bassin de la ZA. Des échanges peuvent également être envisagés pour regrouper les parcelles impactées.

**Remarque 2 : l'aspect agricole selon l'évaluation environnementale-Version du 18 mai 2021, pièce 6 des annexes du dossier DUP soumis à l'enquête**

Page 12, il est indiqué que le projet d'extension s'étend sur près de 76,5 ha (décomposé en trois tranches : tranche 1/30ha, tranche 2/13,5 ha, tranche 3/33 ha), et l'ensemble est propriété de la Communauté de communes depuis 2011 (déclaration d'utilité publique délivrée le 2 avril 2008 pour l'acquisition de terrains pour constituer les réserves foncières pour l'extension de la ZA du Bois de Teillay-).

La tranche 1 est d'ores et déjà réalisée (4 lots commercialisés en 2021 sur 28 lots), et l'évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre du permis d'aménager de la tranche 3. Page 21, il est précisé que « concomitamment au projet d'extension du parc d'activités du Bois de Teillay, une nouvelle voie départementale sera réalisée...pour relier la RD 92 à l'échangeur du Bois de Teillay via la RD 93 et aussi desservir la tranche 3 du parc d'activités ».

L'évaluation environnementale porte sur l'extension du parc d'activités économiques du Bois de Teillay (tranche 3) à Amanlis-Janzé et la création d'une voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93. Les 6 variantes y sont présentées, le dossier d'enquête préalable à la DUP de cette voie de liaison reprenant in extenso la présentation et la justification de ces variantes (pages 21, 22, 23 et 24).

Page 78 de l'Evaluation environnementale, il est indiqué que les parcelles concernées par l'étude (donc l'extension de la ZA et le barreau routier entre la RD 92 et la RD93) sont propriété de Roche aux Fées communauté. Les parcelles agricoles ont été acquises dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace (cf ci-dessus DUP de 2008). La zone concernée est occupée de façon précaire par 3 exploitations agricoles (location à titre précaire).

Page 112, il est indiqué, au titre de mesures de réduction d'impact, que les exploitants ont eu connaissance du projet en cours, et que les parcelles seront laissées à la disposition des agriculteurs jusqu'au début des travaux. Des mesures de compensation collectives seront mises en place.

### 2.3-Le rétablissement des voies de communications

**-le raccordement de la RD 92** interviendra par un carrefour giratoire à 5 branches : outre la RD 92 et la nouvelle voie de liaison, seront raccordées à ce giratoire l'accès au plateau nord de la future ZA, et un chemin d'exploitation (n°456) ;

**-la RD 93** sera raccordée à la nouvelle voie successivement

-par un carrefour en croix, permettant la desserte du bassin de la tranche 1 de la ZA et des parcelles en rive sud de la nouvelle voie,

-par un carrefour giratoire à 4 branches, qui permettra la desserte de la tranche 1 de la ZA du Bois de Teillay ;

-la VC 16 (route des Musses sera raccordée par un carrefour en T sur la RD92 ; une voie piéton cycles ralliera la voie piéton cycles créée en rive sud de la nouvelle voie.

### Remarque : la voie piéton-cycles

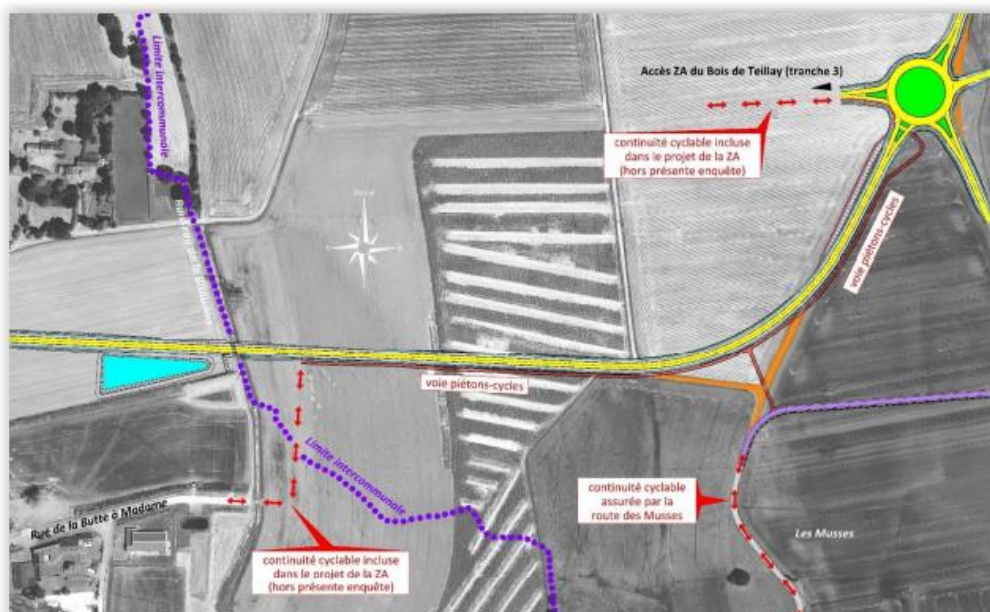
La desserte de la ZA du Bois de Teillay par les modes actifs (vélos et piétons), depuis Janzé, est incluse au projet soumis à la présente enquête.

La voie piétons-cycles, créée en rive sud de la voie de liaison entre la limite ouest de la tranche 3 de la ZA du Bois de Teillay et le carrefour giratoire de la RD 92, se raccordera sur les continuités cyclables prévues au projet d'aménagement de la ZA :

-au sud-ouest, pour rejoindre la rue de la Butte à Madame,

-au nord-ouest, le long du futur accès à la ZA du Bois de Teillay (tranche 3), par franchissement de la voie de liaison en deux temps au droit de l'îlot directionnel du carrefour giratoire). Par ailleurs, elle sera reliée à la route des Musses afin de permettre l'accès depuis Janzé.

Cette voie aura le statut de voie verte (usage piétons et cycles).



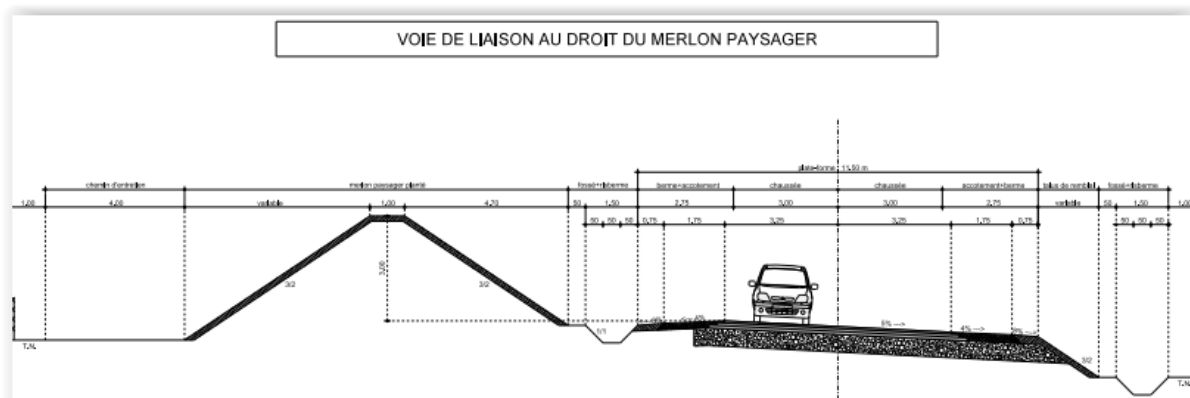
## 2.4-La prise en compte de l'environnement

**Nota :** le projet de voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93 a été intégré au projet d'extension de la ZA du Bois de Teillay (tranche 3) ; il a donc fait l'objet d'une évaluation environnementale pour laquelle la MRAe Bretagne a donné son avis le 04 octobre 2021, et d'une enquête publique relative au permis d'aménager de l'extension de la ZA pour laquelle la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable le 12 février 2022.

### 2.4.1-Le bruit

Selon le dossier, une seule habitation située à la Davière est susceptible d'être impactée par l'augmentation des niveaux sonores et par la modification de l'aspect paysager du site, du fait de la réalisation de la voie de liaison. Le tracé routier a été calé afin de s'éloigner au maximum de cette habitation ; ainsi, il se situe à une distance de 75 m par rapport à sa façade.

L'étude acoustique et les mesures de bruit réalisées indiquent que l'ambiance sonore actuelle de l'habitation est de 53,1 dB(A) en période diurne et de 39 dB(A) en période nocturne. En réponse aux inquiétudes des riverains, et bien que non nécessaire d'un point de vue réglementaire, le Département d'Ille et Vilaine a décidé de réaliser un merlon de 3 m de hauteur par rapport au bord de chaussée de la voie de liaison, afin d'isoler visuellement la route et de limiter les nuisances sonores.



Avec ce dispositif, la modélisation indique que le niveau sonore diurne serait de 51,3 dB(A) à la mise en service de la voie de liaison, et de 53 dB(A) à l'horizon +20 ans, soit des niveaux inférieurs à ceux existants actuellement.

Les courbes isophones issues de l'étude acoustique indiquent d'autre part que les habitations situées au Champ Normand se trouveront, à l'horizon +20 ans, dans une ambiance sonore à la limite entre les courbes 45- 50 dB(A) et 50-55 dB(A), soit en dessous du seuil réglementaire de 60 dB(A).

Ce merlon sera planté afin de permettre son intégration paysagère.

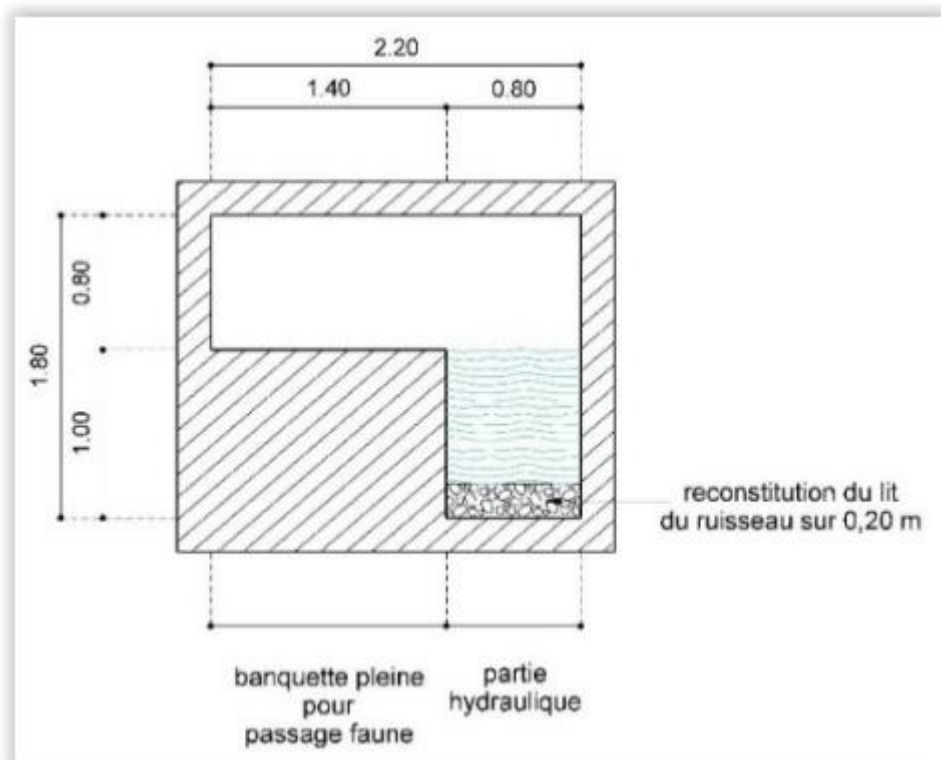
### 2.4.2-Le paysage

Le site du projet est essentiellement composé de parcelles agricoles (prairies et cultures), avec un maillage bocager quasi absent (seuls quelques rares arbres sont présents). Enfin, un boisement non classé espace boisé au PLU de Janzé occupe le secteur nord-est au droit du carrefour giratoire de la Houlette (non impacté par le projet).

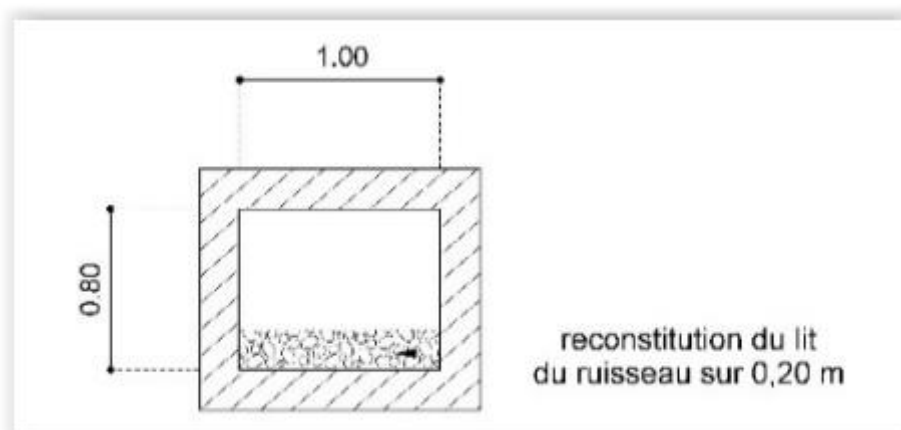
Les aménagements paysagers prévus sont les suivants : engazonnement hydraulique des talus de remblai, plantation du merlon de la Davière, engazonnement et plantation des modelés de terrain. Par ailleurs, les délaissés des voiries existantes seront démolis pour être remis en état de culture.

### 2.4.3-Les eaux et les milieux aquatiques

Le ruisseau de la Bitaudais, en limite des communes de Janzé et Amanlis, sera franchi par la nouvelle voie de liaison, et rétabli sous cette dernière par un pont-cadre, de 2,20 m de largeur et 1,80 m de hauteur, permettant le franchissement de la petite faune par banquettes latérales.



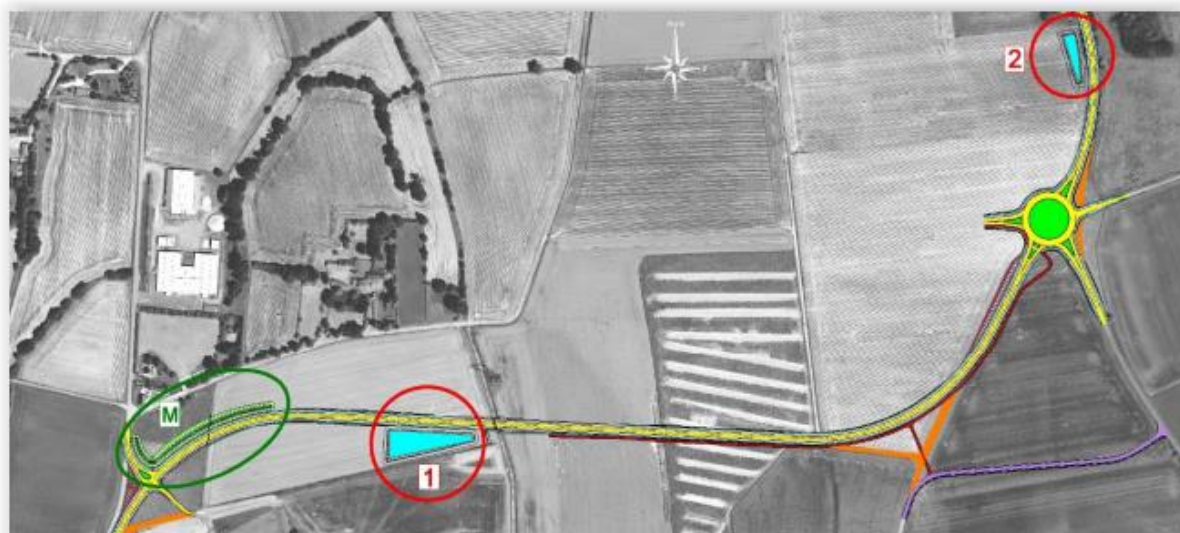
Un cours d'eau d'ordre 1 est observé à l'ouest du ruisseau de la Bitaudais. Son franchissement par la nouvelle voie sera assuré par un cadre de 1,00 m de largeur par 0,80 m de hauteur.



Les deux ouvrages seront enterrés de 20 cm pour assurer la continuité écologique lorsque l'écoulement est présent (ruisseaux ponctuellement à sec en période estivale).

#### 2.4.4-La gestion des eaux pluviales ruisselant sur la plateforme

Deux bassins de rétention des eaux pluviales seront créés au droit des principaux rejets pluviaux d'origine routière : à l'ouest du ruisseau de la Bitaudais en rive sud de la voie de liaison, et à l'origine du projet en rive ouest de la RD 92 en direction de Châteaugiron.



Ces bassins (renseignés 1 et 2 sur l'image ci-dessus) assureront un écrêtement des débits rejetés, une dépollution des eaux par décantation des matières en suspension et par interception des hydrocarbures et autres substances flottantes, ainsi qu'un stockage des éventuelles pollutions accidentelles.

#### Remarque : zones humides

Les inventaires réalisés en 2018 et 2021, dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet d'extension de la ZA du Bois de Teillay, ont permis d'identifier la présence d'une zone humide dans le quart nord-est du carrefour giratoire de la Houlette : il s'agit d'un boisement humide et de cultures intensives sur sol hydromorphe.

Cette zone humide n'est pas impactée par le projet de voie de liaison. Suite à la suggestion du Porter à connaissance délivré au titre du Code de l'environnement, le dossier indique néanmoins, en mesure d'accompagnement, que le délaissé entre la voie de liaison et l'actuel chemin d'accès au bassin d'orage de la tranche 1 de la ZA sera renaturé pour recréer une zone humide en continuité de celle existante. Cet aménagement sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de Roche aux fées Communauté, sous réserve de validation par le Service Eau et Biodiversité de la DDTM.



**Nota :**

Dans le dossier d'évaluation environnementale (version Mai 2021), il est indiqué page 22 que le bois adjacent à la zone humide dans le quart nord-est du giratoire de la Houlette est un espace boisé classé ( et que la variante 6 permet de l'éviter).

La notice explicative du dossier d'enquête préalable à la DUP indique page 16 au paragraphe paysage que « un boisement non classé espace boisé au PLU de Janzé occupe le secteur nord-est au droit du carrefour giratoire de la Houlette.

**2.4.5-L'archéologie préventive**

Dans le cadre du projet d'aménagement de la ZA du Bois de Teillay, trois phases de diagnostics archéologiques ont été menées :

-en mars 2011, dans l'emprise de la tranche 1 de la ZA. Ce diagnostic n'a pas donné lieu à la prescription de fouille préventive ;

-de novembre 2016 à janvier 2017, sur une partie des emprises des tranches 2 et 3 de la ZA. Ce diagnostic a donné lieu à la prescription d'une fouille préventive.

-en mai 2017, sur le reste des emprises des tranches 2 et 3. Ce diagnostic a donné lieu à la prescription d'une fouille préventive.

Le tracé retenu pour la voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93 se situe en partie sur des terrains libérés de toute contrainte archéologique mais aussi sur des terrains qui n'ont pas fait l'objet de diagnostic. Le Département d'Ille-et-Vilaine a donc sollicité le service régional de l'archéologie (SRA) pour connaître son avis sur la possibilité ou non d'une prescription de diagnostic archéologique.

Par courrier en date du 30 mai 2022, le SRA a considéré que, compte tenu de l'emprise des travaux envisagés et de l'absence de tout indice de site archéologique, le Préfet de Région ne sollicitera pas la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux, toute découverte fortuite devant néanmoins être signalée.

**2.5-Les emprises**

L'emprise nécessaire à la réalisation de la voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93 est fonction des positions relatives de la chaussée et du terrain naturel. Outre la plate-forme routière (chaussée, accotements et bermes), elle comprend les talus, les risbermes, les fossés, les surlargeurs pour carrefours, l'emprise pour les bassins de rétention des eaux pluviales et les surlargeurs pour merlons.

Les acquisitions de terrain seront donc fondées sur la largeur des plates-formes et des ouvrages annexes mentionnés ci-dessus. La surface totale d'emprise nécessaire à la réalisation du projet est de 54 406 m<sup>2</sup>, se répartissant comme suit : 23 378 m<sup>2</sup> sur la commune de Janzé et 31 028 m<sup>2</sup> sur la commune d'Amanlis.

**Nota :** la surface imperméabilisée est de 13 191 m<sup>2</sup> (soit 24,25% de l'emprise globale), après déduction des démolitions de voies existantes et remises en état.

**2.6-Le coût de l'opération**

Il s'établit à 3 200 000 € TTC, dont :

- études : 85 000 €,
- acquisitions foncières : 100 000 €,
- travaux routiers : 2 628 000 e,
- travaux annexes : 272 000 €,
- aménagement paysagers : 70 000 e,
- aléas et imprévus : 45 000 €.

Le financement de l'opération sera assuré par le Département d'Ille et Vilaine, avec une participation financière de Roche aux fées Communauté à hauteur de 14% du montant total.

## 2.7- Composition du dossier d'enquête préalable à la DUP

Conformément à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement, le dossier comprend successivement les éléments suivants :

- pièce A : la délibération de l'organe expropriant mentionnant expressément l'objet de l'opération et demandant au Préfet de lancer la procédure de DUP,
- pièce B : un plan de situation à l'échelle du 1/25 000ème (format A3),
- pièce C ; une notice explicative justifiant de l'utilité publique du projet (format A3, 21 pages),
- Pièce D : l'estimation des acquisitions foncières (3pages A4),
- pièce E : le plan du projet à l'échelle du 1 :2000ème,
- pièce F : les profils en travers type,
- pièce G : annexes qui comprennent :
  - 04 octobre 2021-Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne sur le projet d'extension du parc d'activités du Bois de Teillay ;
  - 17 décembre 2021-Réponses apportées à l'avis de la MRAe,
  - 12 février 2022-Enquête publique relative au permis d'aménager du Parc d'Activités du Bois de Teillay (tranche 3)-Conclusions du commissaire enquêteur et avis motivé,
  - 14 avril 2022-Arrêté accordant un permis d'aménager au nom de la commune d'Amanlis,
  - 30 mai 2022-Avis du Service Régional de l'Archéologie sur la réalisation d'un diagnostic archéologique,
  - Extension du parc d'activités économiques du Bois de Teillay à Janzé - Amanlis (35) et création d'une voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93 : évaluation environnementale
- pièce H : réponse aux avis/demandes émis

## 3-Avis de la MRAe Bretagne et réponse du Conseil départemental

**Rappel :** Il a été procédé à une enquête publique relative au permis d'aménager du parc d'activités du Bois de Teillay (tranche 3) intégrant **la voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93**, du 13 décembre 2021 au 14 janvier 2022. Ce projet d'aménagement a été soumis à étude d'impact au titre de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale auprès de la MRAe (mission régionale d'autorité environnementale) Bretagne. La MRAe a émis un avis en date du 04 octobre 2021, qui a fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part de Roche aux Fées Communauté, adressé le 17 décembre 2021 à la MRAe.

Ne sont reprises ci-dessous que les thématiques abordées par la MRAe en lien avec la nouvelle voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93, avec la réponse du maître d'ouvrage en italique.

- **La comparaison d'un point de vue environnemental des alternatives envisagées doit être réalisée pour le tracé du nouveau barreau routier**



**Réponse du maître d'ouvrage :** 3 alternatives de tracé du barreau routier ont été proposées par le Département d'Ille et Vilaine. Cependant, ces 3 tracés sont très voisins géographiquement et ne présentent aucune différence d'un point de vue de l'étude environnementale

- **Il serait utile de mener une étude prospective en matière de déplacements des futurs usagers**

**Réponse du maître d'ouvrage :** Cette approche du trafic a été réalisée par les services du Département d'Ille et Vilaine et présentée dans la fiche n° V\_CCPRF\_7 page 114 du catalogue « MOBILITES 2025 – NOS ROUTES DEMAIN », 2019.

- **Quantifier les gênes occasionnées pour les riverains et les usagers :** Estimation des niveaux sonores projetés au niveau des habitations les plus proches et caractérisation des risques sanitaires liés à la dégradation de la qualité de l'air.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

L'étude de bruit a été réalisée par le cabinet EREA pour le Département d'Ille et Vilaine..... les élus... ont exprimé la nécessité d'aménager des équipements de nature à réduire et ainsi à améliorer la qualité du niveau sonore. Selon les règles en vigueur, les équipements n'étaient pas nécessaires. Il a cependant été décidé d'aménager un merlon et de l'adapter sur mesure aux attentes des habitants, réduisant ainsi l'impact visuel d'une part et sonore d'autre part.

Il est difficile de caractériser les risques liés à la dégradation de la qualité de l'air. Cependant, le barreau routier va permettre de supprimer la circulation de 200 poids lourds par jour dans la ville de Janzé, dont la conduite en centre ville est dommageable à la qualité de l'air... Ces poids lourds passent notamment devant l'école Le Sacré-Cœur, occasionnant gênes, nuisances et risque sérieux pour les piétons.... la suppression du trafic poids lourds dans la ville va permettre à la commune d'aménager des pistes cyclables, plutôt que de conserver le gabarit routier poids lourds.... dans le cadre de ce projet une voie douce est à l'étude pour connecter les voies existantes, les lotissements en proximité et par capillarité le centre-ville à la Tranche III...

.. dans le cadre de la mise en œuvre du PCAET Plan Climat Air Energie Territorial... Roche aux Fées Communauté est activement engagé dans les transitions écologiques et œuvre à l'implantation de l'hydrogène et de stations multiénergie sur le territoire et en particulier sur la ZA du Bois de Teillay, pouvant ainsi offrir des alternatives qui réduisent drastiquement l'émission de particules polluantes et des nuisances sonores.

- **Qualité paysagère de la transition ville-campagne :** La dimension paysagère du barreau routier et la qualité de la transition ville-campagne sont insuffisamment appréhendées. En plus d'un argumentaire, la présentation de photomontages serait utile afin de mieux apprécier la qualité du projet de ce point de vue.

**Réponse du maître d'ouvrage :** aucun photomontage n'a été réalisé

- **Zone humide :** le barreau routier est susceptible de générer des effets indirects sur la zone humide proche de l'échangeur de la RD 93. L'analyse de ces effets doit être jointe à l'évaluation environnementale

**Réponse du maître d'ouvrage :** Sur le plan environnemental, l'ensemble des variantes n'impacte aucune zone humide (mesure d'évitement). La zone humide identifiée au sein de la tranche 1, à proximité de l'échangeur de la RD93, ne sera pas impactée de manière directe ou indirecte par le projet du barreau routier.

- **Il est nécessaire de démontrer la suffisance des bassins tampon en cas d'épisodes pluvieux exceptionnels (trentennal voire centennal)**

**Réponse du maître d'ouvrage :** le dossier Loi sur l'Eau de 2011 vous a été adressé par mail. Ce dossier comporte une annexe de notes de calculs. Le projet a par ailleurs été présenté à Monsieur Camille Doublet, Police de l'Eau, le 20 janvier 2021 qui a confirmé que l'Arrêté Préfectoral du 29 novembre 2011 reste valable.

- **Eaux Pluviales - Acceptabilité des milieux récepteurs** - Il est nécessaire de prévoir la mise en œuvre de suivis réguliers de l'acceptabilité des milieux récepteurs pour garantir l'absence de toute dégradation

**Réponse du maître d'ouvrage :** le maître d'ouvrage se conformera à toutes les prescriptions de la Police de l'Eau pour ce qui concernera la gestion des ouvrages.

- **Analyse des trois tranches :** Il aurait été pertinent que l'analyse porte à la fois sur les trois tranches d'extension et sur le nouveau barreau routier, ces éléments pouvant constituer un unique projet au sens de l'évaluation environnementale.

**Réponse du maître d'ouvrage :** l'évaluation environnementale n'était pas exigée en 2010, lors du dépôt du permis d'aménager pour la Tranche I. Cette étude n'a pas été réalisée.

- **Périmètre de l'évaluation environnementale :** l'analyse des effets liés au barreau routier apparaît insuffisante notamment en ce qui concerne le tronçon situé en dehors du périmètre de la 3ème tranche, au regard des effets qu'il peut provoquer sur l'alimentation et le fonctionnement des zones humides identifiées dans le secteur de la 1ère tranche, mais aussi vis-à-vis de la proximité des lieux-dits La Davière et Le Champ Normand, dont les riverains sont susceptibles d'être impactés par l'augmentation des niveaux sonores et par la modification de l'aspect paysager du secteur (se référer à la partie III du présent avis)

**Réponse du maître d'ouvrage :**

Plusieurs variantes du barreau routier de liaison entre la RD92 et la RD93 ont été étudiées. Sur le plan environnemental, l'ensemble des variantes n'impacte aucune zone humide. Les zones humides identifiées au sein de la tranche I, ne seront pas impactées de manière directe ou indirecte par le projet du barreau routier.

De même, les impacts sur les haies bocagères sont nuls à très faibles, du fait que le site se caractérise par une quasi-absence de haies bocagères et d'arbres. Les enjeux vis-à-vis des milieux naturels et de la biodiversité sont donc quasi nuls pour l'ensemble des variantes du tronçon du barreau routier.

Enfin, par rapport à la proximité du barreau routier vis-à-vis des lieux-dits La Davière et Le Champ Normand, les variantes 1 et 3 étaient plus éloignées des habitations que les autres variantes. Toutefois, la variante 1 prévoyait que la route départementale traverse la zone d'activités et desserve les lots. Le Département a considéré que la voie interne prévue pour desservir la zone artisanale ne peut être d'intérêt départemental du fait de ses caractéristiques. Enfin, la variante 3 ne respectait pas les minima des guides de conception pour une liaison entre deux routes départementales. Ces 2 variantes n'ont donc pas été retenues. Les autres variantes 2, 4, 5 et 6 (solution retenue) sont plus proches des hameaux. Parmi ces 4 solutions étudiées, la variante retenue est celle qui propose un tracé le plus éloigné du hameau. Cette proposition permet de reculer l'axe du barreau d'environ 20 m vers le Sud par rapport au tracé de la variante 5, au niveau du hameau de la Davière.

Pour limiter les nuisances sonores sur les riverains, une étude de bruit pour le Département d'Ille et Vilaine, a été réalisée par le cabinet EREA afin de définir les éventuelles protections acoustiques à mettre en œuvre (merlons).

- **Incidences environnementales des 6 variantes du barreau routier :** Aucun élément de l'analyse ne permet de comparer les incidences environnementales des 6 tracés du barreau routier, que ce soit vis-à-vis des milieux (effets sur les zones humides, gestion des eaux pluviales), de la biodiversité (effets sur les milieux, sur la faune) ou encore du cadre de vie des riverains, au-delà des désaccords exprimés sur le barreau routier (absence d'étude acoustique ou paysagère). Ces éléments doivent transparaître dans l'analyse.

**Réponse du maître d'ouvrage :** les 6 variantes proposent de positionner le barreau d'Ouest en Est afin de relier les actuelles RD92 et RD93. Les différences tiennent essentiellement sur les positionnements des fuseaux plus ou moins du Nord au Sud. Il n'y a pas de différences d'impacts environnementaux entre les différentes variantes.

**REMARQUE : le permis d'aménager de l'extension de la ZA du Bois de Teillay (tranche 3)-Analyse et avis du commissaire enquêteur sur le projet de création du barreau routier entre les RD 92 et 93**

En réponse aux observations de la MRAe et de l'Association Eaux et Rivières sur les impacts du barreau routier sur les zones humides et les riverains (bruit, paysage), le commissaire enquêteur a estimé que les indications et les précisions apportées par le Département d'Ille et Vilaine et le bureau d'études confirment que l'ensemble des impacts sur les milieux naturels ont été analysés, que l'ensemble des variantes n'impacte aucune zone humide, que les impacts sur les haies bocagères sont nuls à très faibles... En outre, il attire l'attention sur les impacts positifs du contournement du centre-ville de Janzé que constitue le barreau routier, particulièrement en matière de sécurité au droit de l'école du Sacré Cœur, a fortiori si l'on considère que la tranche 3 de la ZA est susceptible de générer des flux de poids lourds importants (implantation d'entreprises de logistiques). De même, il relève l'aspect positif de l'aménagement du merlon paysagé et antibruit au droit de la Davière.

En définitive, il a émis un avis favorable sans réserve au projet de permis d'aménager de l'extension du parc d'activités du Bois du Teillay-tranche 3, projet qui comprend la création du barreau routier entre les RD 92 et 93 sur les communes de Janzé et Amanlis.

## 4-Avis des personnes publiques associées et consultées, et réponses du Conseil départemental

### 4.1-Avis de la DDTM d'Ille et Vilaine-Service aménagement des territoires et transition

**-observation n°1 :** il s'agit d'un projet de création et de sécurisation d'infrastructures de mobilités à savoir une voie de liaison entre la RD 92 et la Rd 93 avec création d'un giratoire à cinq branches et la réalisation d'une voie piétonne et cycles en rive sud de la nouvelle voie. Cette voie de liaison est liée à l'extension de ZA du Bois du Teillay, un des principaux pôles d'activités de « Roche aux Fées Communauté ».

**-observations n°2.1 :** le projet semble **compatible avec le SCoT du Pays de Vitré**, qui intègre le bois de Teillay comme un parc d'activités structurant à développer, le projet de barreau routier renforçant l'offre de mobilités durables comme ce schéma le préconise.

**-observation n°2.2 :** l'opération apparaît **compatible avec le PLU en vigueur à Janzé**; en effet, s'agissant d'un projet d'infrastructure de mobilité, le règlement des différentes zones n'est pas un frein au projet. Ce dernier est en outre accompagné d'une voie piétonne et cycles, et permet ainsi de développer l'intermodalité des déplacements.

**-observation n°2.3 :** l'opération apparaît compatible avec le PLU en vigueur à Amanlis; en effet, s'agissant d'un projet d'infrastructure de mobilité, le règlement de la zone 1AUAT permet la réalisation du projet. Le PLU prévoit l'emplacement réservé n°1 pour la réalisation de la voie de liaison entre la RD 02 et la RD 93.

**-observation n°2.4 :** l'OAP spécifique à vocation économique, prescrite dans le PLU de la commune d'Amanlis, fait apparaître le projet de barreau routier. Le projet de DUP semble cohérent avec l'OAP en vigueur, et **le projet est compatible avec l'OAP.**

**-observation n°2.5 :** le projet de liaison entre la RD 92 et la RD 93, ainsi que la création d'une voie piétonne cycle s'intègrent dans un plan de portée départementale : « Mobilités 2025 », qui constitue une approche nouvelle des déplacements prenant en charge l'ensemble des mobilités, notamment les mobilités douces, les opérations de sécurisation des routes et la création d'aires de covoiturage. Le projet permet de sécuriser la RD 92 qui traverse actuellement une zone résidentielle ainsi qu'un groupe scolaire et permet également, au nord de la ZA du Teillay, l'accès aux poids lourds de façon sécurisée et facilitée. Il comprend également une voie de mobilité douce qui répond également aux enjeux de « Mobilités 2025 ». Le Département d'Ille-et-Vilaine prévoit

pour ce projet un financement de 2,48 millions d'euros. Le projet répond donc à deux enjeux de sécurisation et de nouvelle liaison douce. **Au regard du dossier, le projet de liaison des RD 92 et 93 et la création d'une voie piétonne-cycle présente un intérêt général.**

### **-observation n°3 : Instruction au titre du code de l'environnement**

Les trois tranches d'aménagement de l'extension du Parc d'Activités Économiques du Bois de Teillay à Janzé et Amanlis ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 novembre 2011, pris au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau).

La création de la voie de liaison départementale entre la RD92 et la RD93 **constitue une modification de l'opération d'extension du Parc d'Activités Économiques du Bois de Teillay**, déjà autorisé au titre du code de l'environnement.

Roche aux Fées Communauté (RAFCO), bénéficiaire de l'autorisation environnementale du projet d'extension du parc du Teillay du 29 novembre 2011, a déposé au guichet unique Police de l'Eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, par courrier du 29 juin 2022, un dossier de porter à connaissance portant sur les modifications apportées à ce projet d'extension, intégrant la création d'une voie de liaison départementale entre la RD92 et la RD93. Ce porter à connaissance est accompagné d'une étude d'impact réalisée en 2021, conjointement par RAFCO et le Département d'Ille-et-Vilaine, pour la réalisation de la tranche 3 du projet d'extension du parc d'activités et la réalisation de ce barreau routier.

**Cette modification de projet**, soumise à évaluation environnementale, est portée par deux maîtres d'ouvrage différents, RAFCO et le Département d'Ille-et-Vilaine. L'article L.181-20 du code de l'environnement dispose que « lorsque plusieurs pétitionnaires envisagent de réaliser sur un même site des installations, ouvrages, travaux ou activités distincts relevant pour chacun d'entre eux uniquement du 1° de l'article L. 181-1, une seule autorisation environnementale peut être sollicitée pour l'ensemble. »

La mise en œuvre opérationnelle des modifications apportées à la tranche 3 du parc du Teillay fera donc l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions modificatives et complémentaires de l'autorisation initiale du 29 novembre 2011 (ajout d'un nouveau bénéficiaire de l'autorisation, prescriptions modificatives et additionnelles de celles visées par l'arrêté initial).

Conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral et le dossier de porter à connaissance de modification du projet d'extension du Parc du Teillay, accompagné de l'étude d'impact, feront l'objet d'une consultation du public par voie électronique, puis d'une consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

### **-observation n°4 : points de vigilance et observations à prendre ne compte pour améliorer le projet**

- **renforcer l'intégration urbaine et paysagère du projet :**

Le projet de barreau routier prend en compte la présence des habitations du lieu-dit de la Davière et du Champ normand. Un merlon paysager est prévu pour la protection acoustique et visuelle du projet. L'étude acoustique effectuée devra être impérativement transmise au dossier pour vérifier l'efficacité de cette mesure. Concernant la partie paysagère du site, des photos montages auraient pu être intégrés au dossier.

#### **Réponse du maître d'ouvrage :**

*L'annexe H2 du dossier soumis à l'enquête présente l'étude acoustique.*

*Le merlon, d'une longueur de 210 m, sera planté pour permettre son intégration paysagère. Les types de plantations sur le merlon seront déterminés par le bureau d'études INERMIS, assistant du maître d'ouvrage départemental pour les aménagements paysagers, dans l'étude qui lui sera confiée.*

*Quatre vues en 3 dimensions (photomontages issues du logiciel Terravision) sont présentées dans le dossier soumis à enquête ; elles présentent le merlon de la Davière en situation à l'approche du carrefour avec la TD 93, ainsi qu'en provenance de la RD 93.*

*Il est en outre préciser : « la future voie de liaison traversera un secteur ne disposant actuellement d'aucun arbre et ce jusqu'au chemin rural desservant la Davière et le Champ Normand. Ainsi, l'aménagement proposé intégrant un merlon et sa plantation, notamment dans son versant nord, vu par les proches riverains devrait améliorer la vue d'ensemble des habitations de La Davière et du Champ Normand ».*

- **Limiter les impacts sur l'environnement et sur la zone humide**

L'augmentation de la circulation routière sur cette nouvelle voie va entraîner une augmentation significative de la dégradation de la qualité de l'air du secteur. Une étude de l'existant pourrait être transmise afin de permettre à l'avenir, une comparaison des niveaux de pollution de l'air.

La présence d'une zone humide a aussi été détectée en dehors de l'emprise du barreau routier. Toutefois, d'un point de vue plus large, il faudra s'assurer que le projet n'impacte pas la zone humide inventoriée notamment de son alimentation.

**Réponse du maître d'ouvrage :**

**-qualité de l'air :**

*Les travaux pourront être à l'origine d'émissions de poussières (terrassement notamment), et de gaz d'échappement (principalement monoxyde de carbone CO, oxyde d'azote Nox et particules émis par les engins de chantier). S'il est difficile de quantifier ces émissions... on retiendra que les émissions de poussière seront effectives principalement sur les emprises du chantier et qu'elles seront temporaires. Des mesures ...seront mises en œuvre : arrosage des zones de terrassement et/ou des pistes de circulation, notamment en période de fort vent et de sécheresse, contrôle de la propreté des roues des engins, utilisation d'engins équipés de filtres à particule .....*

*Actuellement les trafics en 2019 sont de 2 831 véhicules par jour dont 4 % de poids lourds pour la RD 92 et 421 véhicules par jour dont 7,6 % de poids lourds pour la RD 93. Les hypothèses de trafic sur la future liaison routière sont de 3 000 véhicules par jour à sa mise en service avec un taux de poids lourds autour des 10 % étant donné l'implantation sur ce site d'entreprises de logistique. 20 ans après la mise en service, il est estimé 4 458 véhicules par jour.*

*Le tracé routier retenu a un axe situé à environ 75 m des habitations les plus proches au niveau du lieu-dit La Davière et environ 170 m de celles du Champ Normand. De plus, les habitations sont positionnées au Nord de la future liaison routière, donc majoritairement à l'abri des vents dominants venant d'Ouest ou du Nord dans la Région.*

*On peut estimer que le dégagement global de gaz à effet de serre du trafic routier empruntant cette nouvelle liaison sera inférieur à ce qu'il aurait été sans projet, puisque l'itinéraire existant est de 5,2 km entre le giratoire à créer et le giratoire de l'échangeur avec l'axe Rennes-Angers, tandis qu'avec la future liaison, la distance sera de 2,1 km entre ces deux mêmes points, avec moins de zones de freinage et d'accélération ou de circulation à 50 km/h voire 30 km/h (traversée de Janzé), plus émettrices de gaz à effet de serre pour les véhicules dont le fonctionnement optimal du régime moteur est à 80 km/h.*

*En effet, une meilleure fluidité du trafic entraîne une diminution de l'émission de certains polluants liés à une conduite plus régulière, sans freinage et accélération..... , les émissions polluantes étant davantage liées à la variation du régime moteur qu'à la vitesse.*

*....Ainsi, même si de possibles dégradations de la qualité de l'air sont envisageables pour les habitations de La Davière et du Champ Normand, non soumises toutefois aux vents dominants, de nettes améliorations sont à prévoir dans la partie agglomérée de Janzé puisque le trafic de transit ne passera plus devant une zone résidentielle et un groupe scolaire. Le projet offre donc une amélioration globale sur le secteur vis-à-vis de la qualité de l'air.*

**Zone humide hors de l'emprise du barreau routier**

*La zone humide répertoriée est ... alimentée par la surverse des bassins d'orage de la Tranche I du Parc d'Activités. Le projet étant au niveau de la route existante (RD 93) voire en remblais par rapport au terrain naturel, il sera plutôt de nature à favoriser le caractère hydromorphe de la zone. De plus, l'enlèvement du chemin*

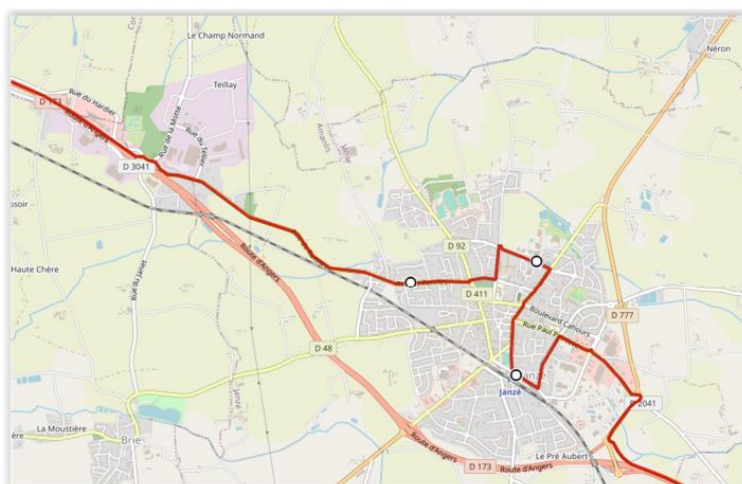
*d'accès bordant la zone humide recensée ainsi que la création d'une extension de la zone humide au nord de l'existante avec un reméandrage de ruisseau devraient améliorer la fonctionnalité globale de la zone située à proximité d'un boisement, qui proposera alors différents types d'habitats à la faune. Enfin .... le projet routier récupère ses eaux par le biais de fossés ou d'assainissement béton (tuyaux) pour les diriger vers un bassin de rétention permettant d'isoler toute pollution accidentelle liée à la circulation routière. Ainsi, le projet respecte pleinement la zone humide inventoriée et son alimentation voire améliore l'existant.*

- **L'intégration des nouveaux modes de mobilités dans un réseau plus large : interconnexion de la piste cyclable avec le cœur de ville et d'autres modes de transport**

Le projet indique la réalisation d'une voie piétonne et cycle qui dessert la zone d'activités par les modes actifs (vélos et piétons) depuis Janzé. Toutefois, le dossier ne précise pas le devenir de la piste cyclable ni les éventuels prolongements des voies durables en dehors de la zone artisanale et économique du Bois Teillay. Par conséquent, il paraît important de compléter le dossier en précisant les éventuels prolongements ou circuits de cette piste cyclable afin de permettre de mieux appréhender son intégration dans l'ensemble du réseau cyclable et de transports en commun de la commune de Janzé.

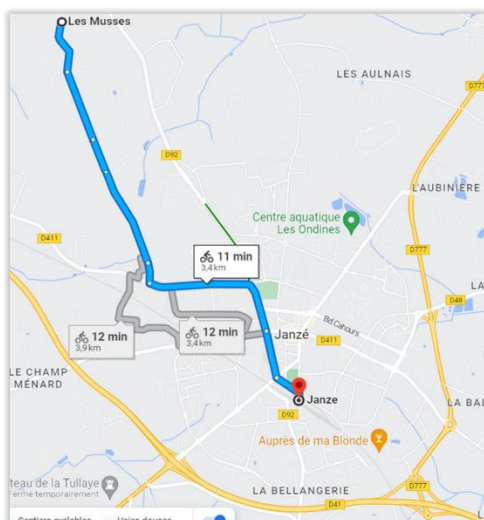
### **Réponse du maître d'ouvrage :**

*La commune de Janzé a une gare ferroviaire la reliant par le TER à Rennes et Retiers-Châteaubriant. Elle est également desservie par la ligne de car n° 22 du réseau Breizhgo avec 3 arrêts pour la commune : la gare SNCF, la gendarmerie située rue de Rennes et la salle de sport de la rue Pierre et Marie Curie.*



### **Circuit de la ligne de car n°22 Breizhgo avec les « arrêts desservis**

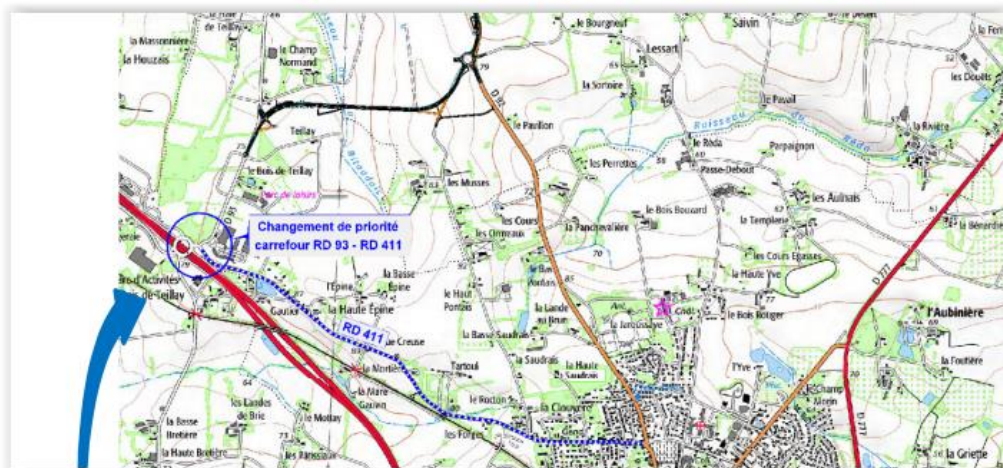
*La piste cyclable créée dans le cadre du projet permettra de relier, par l'intermédiaire de la voie communale des Musses puis de la Haute Saudrais, voies à très faible trafic, la gare SNCF et les trois tranches d'aménagement du Parc d'Activités distantes d'environ 3 km en moins de 12 mn.*



### ***Itinéraire possible en vélo entre la piste cyclable créée et gare SNCF***

*Ainsi, la réalisation de cette piste cyclable en site propre le long du tracé routier avec un trafic attendu à sa mise en service de 3 000 véhicules par jour, offrira une alternative pertinente à l'utilisation de la voiture pour les salariés actuels et futurs des entreprises du secteur.*

*Enfin, dans le cadre du projet de voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93, il est prévu de modifier le carrefour entre la RD 93 et la RD 411 au niveau de l'échangeur du Bois de Teillay afin de rendre la RD 93 prioritaire au vu du trafic de transit attendu. La RD 411 sera alors reclassée dans le domaine communal ce qui permettra à la commune d'envisager un aménagement en faveur des mobilités actives et relier ainsi le centre-ville à l'enseigne de restauration rapide de type fast food située au nord de l'échangeur notamment pour les jeunes janzéens.*



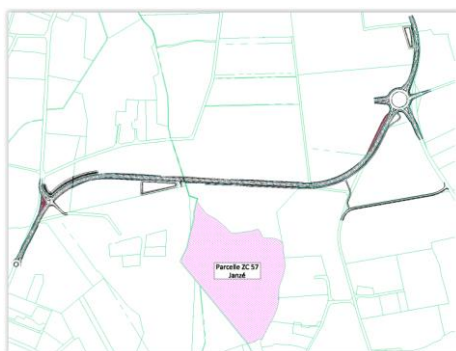
## 4.2-Observation de l'Agence régionale de Santé Bretagne

L'ARS Bretagne émet un avis favorable pour le projet sachant que les déplacements en voiture seront limités en desservant la zone d'activités du Bois de Teillay par des modes actifs (vélos et piétons) depuis Janzé et qu'un merlon sera aménagé entre la voie de liaison et les habitations, afin de limiter les nuisances sonores liées à cette nouvelle voie.

## 4.3- Observation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC 35) : Archéologie préventive

La Direction Régionale des Affaires Culturelles émet un avis favorable au dossier sous réserve que le projet n'affecte pas la parcelle cadastrée ZC n° 57 à Janzé qui fait toujours l'objet d'une prescription archéologique.

Par le plan ci-dessous, il est confirmé que la liaison routière à créer et ses dépendances (merlons, bassins de gestion des eaux pluviales) n'impactent aucunement la parcelle ZC n° 57.



## 5-L'enquête parcellaire

### 5.1-Objet de l'enquête

La présente enquête parcellaire, qui se déroule conjointement avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie de liaison entre les RD 92 et RD 93 sur le territoire des communes de Janzé et Amanlis, a pour but :

- de vérifier l'identité des propriétaires, titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail et autres intéressés non titrés aux service de la publicité foncière), directement concernés par le projet en application de l'article R.131-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- de déterminer les parcelles de terrain impactées par le projet et la définition précise de l'emprise nécessaire à l'exécution des travaux.

Elle permet donc aux propriétaires de prendre connaissance des limites d'emprise du projet. Ils sont invités à consigner pendant toute la durée de l'enquête leurs observations sur les registres déposés en Mairie et prévus à cet effet. Ils peuvent aussi les adresser par écrit soit au maire qui les joindra au registre, soit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

L'emprise foncière à acquérir s'établit à 54 406 m<sup>2</sup> qui se répartit comme suit :

-à **Janzé**, l'emprise totale du projet s'établit à 23 378 m<sup>2</sup> répartis entre 3 parcelles cadastrales appartenant à des propriétaires privés pour une surface de 6694 m<sup>2</sup> , et 6 parcelles cadastrales appartenant à une entité publique (Roche aux fées<communauté) pour une surface de 16 684 m<sup>2</sup>



-à **Amanlis**, l'emprise totale du projet s'établit à 31 028 m<sup>2</sup> répartis entre 8 parcelles cadastrales appartenant à des propriétaires privés pour une surface de 13 575 m<sup>2</sup>, et 9 parcelles cadastrales appartenant à des entités publiques (Roche aux Fées et commune d'Amanlis) pour une surface de 17 453 m<sup>2</sup>.

## 5.2-Composition du dossier d'enquête parcellaire

Conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il comprend, outre une notice explicative et un plan de situation, les éléments suivants :

-un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments, établi par un géomètre expert,

-la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux, ou à l'aide des renseignements délivrés par le Directeur départemental ou, le cas échéant, régional des Finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tout autre moyen.

### Nota :

-concernant le plan parcellaire : le reliquat des parcelles impactées par le projet est teinté en gris, la limite de l'emprise du projet est un trait rouge, l'emprise de la parcelle à acquérir est teintée en jaune.

-concernant la liste des propriétaires : elle prend la forme d'un état parcellaire, à savoir un tableau établi par propriétaire regroupant toutes les parcelles lui appartenant. Pour chaque parcelle concernée par une acquisition, sont notamment renseignés l'emprise à acquérir, et le surface restante.

## 6-Organisation et déroulement de l'enquête

### 6.1-Désignation du commissaire enquêteur

Le préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine, compétent pour organiser la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des terrains, sur sollicitation du Conseil départemental d'Ille et Vilaine, porteur du projet, a demandé au président du Tribunal administratif de Rennes la désignation d'un commissaire enquêteur le 3 février 2023. J'ai été désigné commissaire enquêteur le 8 février 2023.

### 6.2-Modalités de l'organisation de l'enquête publique

Autorité organisatrice de l'enquête :

Préfecture d'Ille et Vilaine

Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

81 Boulevard d'Armorique

35026-RENNES Cedex 9

Dossier suivi par : Ninon COLLIER, tel : 02 21 86 23 34, mail : [ninon.collier@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ninon.collier@ille-et-vilaine.gouv.fr)

Par Arrêté en date du 23 février 2023, Monsieur le Préfet a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du lundi 3 avril 2023 à 8h30 au mercredi 3 mai 2023 à 17h00, enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et Amanlis, et à la cessibilité des terrains

nécessaires à la réalisation de ce projet (enquête parcellaire), dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'Utilité publique, et le code de l'Environnement.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Janzé.

### **6.3-Contacts préalables**

Plusieurs échanges sont intervenus avec les services de la Préfecture d'Ille et Vilaine (Madame Ninon COLLIER-Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique) afin de finaliser l'organisation de cette enquête conjointe.

Par ailleurs, j'ai rencontré Madame Catherine GUILLORET, responsable de la mission acquisitions foncières et Madame Katell THOMAS, responsable du SET n°1, du Conseil départemental d'Ille et Vilaine, le 27 février 2023 afin qu'elles me présentent le projet. A cette occasion, les endroits d'affichage de l'avis d'enquête ont pu être déterminés.

Le 10 mars 2023, j'ai déposé en mairie de Janzé et Amanlis les dossiers d'enquête dûment paraphés et les registres papiers, ceux relatifs à l'enquête parcellaire devant être coté et paraphé par les Maires de Janzé et Amanlis.

Préalablement au début de l'enquête, j'ai visité le secteur à Janzé et Amanlis où est prévu la réalisation du projet, et où j'ai pu aussi vérifier la réalité de l'affichage de l'avis d'enquête.

### **6.4- Consultation des dossiers d'enquête, dépôt des observations,**

**Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique** pouvait être consulté

-en mairie de Janzé, , aux jours et heures habituels d'ouverture au public (lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le mardi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00),

-en mairie d'Amanlis, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au samedi de 8h30 à 12h30),

-sur le site de la préfecture d'Ille et Vilaine à l'adresse suivante : [www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-expro](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-expro).

Les observations du public pouvaient être recueillies directement par le commissaire enquêteur, de manière écrite ou orale, ou pouvaient être notées sur le registre papier mis à la disposition du public à cet effet, ou par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Janzé, ainsi que par courriel sur une adresse dédiée créée par la préfecture ([pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr));

**Le dossier d'enquête parcellaire**, comprenant le plan parcellaire et la liste des propriétaires pouvait être consulté en mairie de Janzé et en mairie d'Amanlis aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Les observations des seules personnes concernées par les parcelles à acquérir pouvaient être recueillies directement par le commissaire enquêteur, de manière écrite uniquement, pouvaient être notées sur le registre papier mis à la disposition à cet effet en mairie de Janzé et en mairie d'Amanlis, ainsi que par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Janzé ou de la mairie d'Amanlis.

### **6.5-Réception du public par le commissaire enquêteur**

En exécution de de l'arrêté de Monsieur le Préfet, j'ai assuré deux permanences en Mairie de Janzé et deux permanences en Mairie d'Amanlis pour recevoir le public :

-à Janzé : le vendredi 14 avril 2023 de 14h00 à 16h30, et le mercredi 3 mai 2023 de 14h30 à 17h00 ;

-à Amanlis : le lundi 3 avril 2023 de 8h30 à 11h00, et le vendredi 21 avril 2023 de 9h30 à 11h30.

## **6.6-Publicité-Information du public**

La publicité de l'enquête est intervenue de la manière suivante :

-par publication d'une annonce légale dans les journaux « Ouest France 35 » et « 7 jours Les Petites Affiches », quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci (voir parutions presse en annexe 1),

-par voie d'affichage d'un avis d'enquête, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, en mairie de Janzé et en mairie d'Amanlis et sur le terrain en 6 endroits sur le terrain à Janzé et Amanlis, selon le plan présenté en annexe 1

-par mise en ligne de l'avis de l'enquête sur le site internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Concernant l'enquête parcellaire, une notification individuelle du dépôt à la mairie de Janzé et à la mairie d'Amanlis du dossier a été faite par le Conseil départemental d'Ille et Vilaine sous pli recommandé avec accusé de réception, à chacun des propriétaires/co-propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers. Tous les accusés de réception ont été reçus en retour. Cette notification a été faite avant le 6 février 2023, date limite de réception de l'envoi recommandé.

## **6.7-Déroulement de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et dans d'excellentes conditions matérielles.

Lors de la première permanence du commissaire enquêteur, en Mairie d'Amanlis, le premier jour de l'enquête, un des propriétaires est venu pour me rencontrer, et a déposé une observation sur le registre papier dédié à l'enquête parcellaire.

Lors de la deuxième permanence du commissaire enquêteur, en Mairie de Janzé, deux propriétaires. sont venus me rencontrer : le premier visiteur a déposé une observation sur le registre dédié à l'enquête parcellaire, le deuxième visiteur a exprimé son opposition au projet et m'a indiqué qu'il reviendrait déposer un courrier précisant les raisons de son opposition.

Lors de la troisième permanence du commissaire enquêteur, en Mairie d'Amanlis, un propriétaire est venu me rencontrer.

Lors de la dernière permanence du commissaire enquêteur, en Mairie de Janzé, j'ai reçu trois personnes, dont un propriétaire de parcelle concerné par l'enquête parcellaire.

En dehors des permanences du commissaire enquêteur, aucune personne n'est venue consulter le dossier, et a fortiori aucune observation n'a été consignée dans les registres papiers.

Enfin, ce sont neuf observations qui ont été déposées sur l'adresse mail dédiée, et six courriers ont été adressés en Mairie ou remis en main propre au commissaire enquêteur ;

## **7-Les observations déposées par le public**

Les observations du public sont résumées dans le procès-verbal de synthèse présenté en annexe 2.

### **7.1-Les observations relatives à l'enquête préalable à la DUP**

Neuf observations ont été déposées ont été déposées sur l'adresse mail dédiée. Sur les registres papier, 5 observations (dont 4 courriers) ont été inscrites à Janzé, et 3 à Amanlis -dont 1 courrier.


## 7.2-Les observations relatives à l'enquête parcellaire

**Nota :** On trouvera en annexe 2 le procès-verbal de synthèses de l'enquête publique remis en mains propres au Conseil Départemental d'Ille et Vilaine le 5 mai 2023, et en annexe 3 le mémoire en réponse de ce dernier.

## 8-Clôture de la partie 1-Rapport d'enquête

Je clos ce jour la Partie 1 – Rapport d'enquête. La partie 2 Conclusions et avis sur le projet de déclaration d'utilité publique (Rapport-partie 2a) et l'enquête parcellaire (Rapport-partie 2b) pour la création d'une voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et d'Amanlis fait l'objet de deux documents séparés clos ce même jour et associés au présent rapport.

Fait à Rennes, le 6 juin 2023

A square box containing a handwritten signature in black ink, which appears to be 'B. PRAT'.

Bernard PRAT, commissaire enquêteur

**ANNEXE 1 : Certificats d’affichage, avis d’enquête et localisation de l’affichage, avis d’enquête parus dans la presse dans la presse**

## Localisation de l'affichage des avis d'enquête



Direction de la Coordination Interministérielle  
 et de l'Appui Territorial  
 Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

### PROCÈS-VERBAL D’AFFICHAGE

-----  
**À retourner à l'issue de l'enquête publique à l'adresse :**  
**pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr**

**Enquête publique et parcellaire préalable à la déclaration d'utilité publique du projet  
 de liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de JANZÉ et d'AMANLIS.**

Monsieur / madame le maire de Amanlis (Ille-et-Vilaine)

certifie avoir affiché du 30 au 30 inclus, l'avis d'enquête publique sur le projet susvisé.

L'affichage a été réalisé à proximité de (préciser la localisation des affichages)

ED \_\_\_\_\_; Mairie d'Amanlis  
 ED \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_;  
 ED \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

A Amanlis, le 28/04/2023



Loïc Goret Timbre et signature  
Mairie d'Amanlis

<sup>1</sup>La date doit être postérieure à la fin de l'enquête publique

Direction de la Coordination Interministérielle  
 et de l'Appui Territorial  
 Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

## PROCÈS-VERBAL D'AFFICHAGE

-----  
**À retourner à l'issue de l'enquête publique à l'adresse :**  
**pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr**

**Enquête publique et parcellaire préalable à la déclaration d'utilité publique du projet  
 de liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de JANZE et d'AMANLIS.**

Monsieur / madame le maire de

certifie avoir affiché du <sup>lib</sup>aud <sup>ps</sup>inclus, l'avis d'enquête publique sur le projet susvisé.

L'affichage a été réalisé à proximité de (préciser la localisation des affichages)

- ☐ de l'Hôtel de ville : Hall, Plaisie de Janzé - Place
- ☐ Accueil des services techniques/urbanisme - rue Louis  
Bleniot
- ☐ \_\_\_\_\_
- ☐ \_\_\_\_\_

A Janzé, le 05/05/2023



Timbre et signature

Le Maire,  
Hubert PARIS



<sup>1</sup>La date doit être postérieure à la fin de l'enquête publique



## Parution « 7 jours Les petites affiches » du 4 Mars 2023

### AVIS POUR LA PASSATION DES MARCHÉS

répondant à un besoin estimé entre 90 000 € HT et les seuils de procédures formalisées  
version du 26.07.2021 - arrêté NOR : ECOM2122325A

#### RENOVATION DU BATIMENT DE L'ECOLE NOTRE-DAME POUR LA CREATION D'UN TIERS-LIEU

**Section 1 :** Identification de l'acheteur  
Nom complet de l'acheteur : MAIRIE DE SAINT-SULIAC  
SIRET : 21350314700018  
Ville : SAINT-SULIAC Code postal : 35430  
Groupement de commande : Oui

**Section 2 :** Communication  
Moyen d'accès aux documents de consultation  
Lien URL vers le profil acheteur : Lien vers le profil d'acheteur (si - Lien URL vers le profil d'acheteur - a été coché) : <https://marches.megalix.bretagne.bzh/>  
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui  
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non  
Nom du contact : BIANCO Pascal  
Adresse mail du contact : mairie@  
N° téléphone du contact : 02 99 58 41 98

**Section 3 :** Procédures  
Type de procédure : Procédure adaptée ouverte  
Conditions de participation  
- aptitude à exercer l'activité professionnelle : conditions / moyens de preuve : OUI  
- capacité économique et financière : conditions / moyens de preuve : OUI  
- capacités techniques et professionnelles : conditions / moyens de preuve : **OUI**

**Technique d'achat :** Sans objet  
**Date et heure limites de réception des plis :** Jeudi 6 Avril 2023 14h  
**Présentation des offres par catalogue électronique :** Exigée  
**Réduction du nombre de candidats :** Non  
**Possibilité d'attribution sans négociation (Attribution sur la base de l'offre initiale) :** Non

**Section 4 :** Identification du marché  
Intitulé du marché : RENOVATION DU BATIMENT DE L'ECOLE NOTRE-DAME POUR LA CREATION D'UN TIERS-LIEU  
Code CPV principal : 45210000-02  
Type de marché : Travaux  
Description succincte du marché : REALISATION D'UN TIERS-LIEU : RENOVATION DE L'ESPACE NOTRE DAME  
Lieu principal d'exécution du marché : SAINT-SULIAC  
La consultation comporte des tranches : Oui  
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché (Si marché allotté, préciser pour chaque lot dans la description) : Non

**Section 5 :** Lots  
Marché allotté : Oui  
LOT 02 - Gros-oeuvre, Terrassement  
LOT 03 - Charpente  
LOT 04 - Couverture  
LOT 05 - Menuiseries Extérieures  
LOT 06 - Menuiseries Intérieures  
LOT 07 - Cloisons, Doublage  
LOT 08 - Isolation Biosourcée  
LOT 09 - Peinture  
LOT 10 - Carrelage, faïence  
LOT 11 - CVC, Plomberie  
LOT 12 - C.F.O, C.F.A  
LOT 13 - Ascenseur

**Section 6 :** Informations complémentaires  
Visite obligatoire (\*) : Oui  
Une visite sur site est obligatoire pour l'ensemble des lots.  
**Les visites seront effectuées sur rendez-vous ( en mairie au 02 99 58 41 98)**  
Les candidats se rendront directement sur site.  
Le certificat de visite sera délivré sur place par la personne accueillant les candidats.  
Le certificat de visite signé devra impérativement être joint à l'offre du candidat.  
L'offre d'un candidat qui n'a pas effectué cette visite sera déclarée irrégulière.  
La non réalisation de cette formalité entraînera le rejet automatique de l'offre.

L237J02225

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral, est prescrite, à la demande du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et d'Amanlis et à la cessibilité des terrains nécessaires.

Ce projet consiste en la création d'un barreau routier en vue de l'extension de la ZA du Bois Telly sur les communes de Janzé et d'Amanlis.

L'enquête se déroulera pendant 31 jours consécutifs, du lundi 03 avril 2023 (8h30) au mercredi 3 mai 2023 (17h00).

Le dossier d'enquête publique est consultable gratuitement pendant toute la durée de l'enquête

- sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ([www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr)) ;
- en mairie de Janzé (Place de l'Hôtel de Ville - 35150 Janzé ), aux heures suivantes : les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ; les mardi de 9h à 12h et de 15h à 17h ; les samedi de 9h à 12h.
- en mairie d'Amanlis (1 place Centrale - 35150 Amanlis ), aux heures suivantes du lundi au samedi de 8h30 à 12h30 ;
- sur un poste informatique, mis à disposition
- à la préfecture d'Ille-et-Vilaine (81 bd d'Armorique, 35026 Rennes cedex 9) du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00 (sur rendez-vous : [pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr))

Le dossier d'enquête parcellaire, comprenant le plan parcellaire et la liste des propriétaires est consultable gratuitement en mairies de Janzé et d'Amanlis

Monsieur Bernard PRAT, ingénieur à la retraite, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur. Il sera présent à la mairie siège, Janzé, pour recevoir en personne les observations et propositions du public

- le vendredi 14 avril 2023 de 14h à 16h30 ;
- le mercredi 3 mai 2023 de 14h30 à 17h.

Il sera également présent à la mairie d'Amanlis :

- le lundi 3 avril 2023 de 8h30 à 11h ;
- le vendredi 21 avril 2023 de 9h30 à 11h30.

Des observations sur l'utilité publique de l'opération et sur la limite des biens à exproprier peuvent être formulées pendant la durée de l'enquête :

- aux mairies de Janzé et d'Amanlis, sur les registres d'enquête ouverts à cet effet ;
- par courrier à l'attention du commissaire-enquêteur : pour la DUP, adressé à la commune de Janzé ; pour l'enquête parcellaire, adressé à la commune de Janzé ou à la commune d'Amanlis

par courriel, à l'adresse suivante : [pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr) (en objet du courriel DUP + Parcellaire RD 92-93 JANZE AMANLIS ».

Dans le délai d'un mois à l'issue de l'enquête, une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de Janzé et d'Amanlis ainsi que dans toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu, et à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, où toute personne pourra en demander communication. Ces documents seront également mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une déclaration d'utilité publique formalisée par un arrêté préfectoral ou un refus.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Fait à Rennes, le 23 février 2023  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général, Paul-Marie CLAUDON

L237J02100

## ABONNEZ-VOUS !


[annoncelegale@7jours.fr](mailto:annoncelegale@7jours.fr)

7 JOURS

Dossier immobilier d'entreprise, mi-mars

Vous souhaitez y insérer une publicité,

contactez nous rapidement : [contact@7jours.fr](mailto:contact@7jours.fr)



7 JOURS - N° 5167 - 04 MARS 2023

31

Parution Ouest-France du 3 mars 2023

Ouest-France Ille-et-Vilaine  
Vendredi 3 mars 2023

## Avis administratifs

Préfet d'ILLE-ET-VILAINE  
Direction de la coordination  
interministérielle  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique

### AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral, le préfet informe les habitants des communes de Saint-Malon-sur-Mel, Paimpont et Muel qu'une consultation du public va être ouverte du 27 mars 2023 au 28 avril 2023 inclus, sur la demande présentée par la SCEA Coisbois, en vue d'obtenir l'enregistrement de l'extension de l'atelier de volailles situé au lieu-dit "Coisbois" sur la commune de Saint-Malon-sur-Mel;

Le dossier est consultable :

- à la mairie de Saint-Malon-sur-Mel, aux heures suivantes : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8 h 30 à 12 h 00,
- sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe>

Le public pourra formuler ses observations avant la fin du délai de consultation du public :

- à la mairie de Saint-Malon-sur-Mel, sur un registre ouvert à cet effet,
- par voie postale : à l'attention de M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine, DCIAT, bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 81, boulevard d'Armorique, 35026 Rennes cedex 9,
- par voie électronique à l'adresse suivante : [pre-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pre-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr) (en précisant l'objet du courriel : Consultation du public\_SCEA COISBOIS\_SAINTE-MALON-SUR-MEL).

À l'expiration du délai de consultation, le registre sera clos par le maire concerné qui le transmettra au préfet avec l'ensemble du dossier et pièces annexées.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement assorti de prescriptions ou un refus, formalisée par arrêté préfectoral.

*Fait à Rennes  
le 25 février 2023  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général  
Paul-Marie CLAUDON.*

---

Préfet d'ILLE-ET-VILAINE

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral, est prescrite, à la demande du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et d'Amanlis et à la cessibilité des terrains nécessaires.

Ce projet consiste en la création d'un barreau routier en vue de l'extension de la ZA du Bois Telly sur les communes de Janzé et d'Amanlis.

L'enquête se déroulera pendant 31 jours consécutifs, du lundi 3 avril 2023 (8 h 30) au mercredi 3 mai 2023 (17 h 00).

Le dossier d'enquête publique est consultable gratuitement pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

[www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr)

- en mairie de Janzé (place de l'Hôtel-de-Ville, 35150 Janzé), aux heures suivantes : les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, les mardi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 17 h 00, les samedi de 9 h 00 à 12 h 00,
- en mairie d'Amanlis (1, place Centrale, 35150 Amanlis), aux heures suivantes : du lundi au samedi de 8 h 30 à 12 h 30,
- sur un poste informatique, mis à disposition à la préfecture d'Ille-et-Vilaine (81, boulevard d'Armorique, 35026 Rennes cedex 9) du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 16 h 00 (sur rendez-vous : [pre-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pre-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr))

Le dossier d'enquête parcellaire, comprenant le plan parcellaire et la liste des propriétaires est consultable gratuitement en mairies de Janzé et d'Amanlis.

M. Bernard Prat, ingénieur à la retraite, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Il sera présent à la mairie, siège, Janzé, pour recevoir en personne les observations et propositions du public :

- le vendredi 14 avril 2023, de 14 h 00 à 16 h 30,
- le mercredi 3 mai 2023, de 14 h 30 à 17 h 00.

Il sera également présent à la mairie d'Amanlis :

- le lundi 3 avril 2023, de 8 h 30 à 11 h 00,
- le vendredi 21 avril 2023 de 9 h 30 à 11 h 30.

Des observations sur l'utilité publique de l'opération et sur la limite des biens à exproprier peuvent être formulées pendant la durée de l'enquête :

- aux mairies de Janzé et d'Amanlis, sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet,
- par courrier à l'attention du commissaire enquêteur :
- pour la DUP, adressé à la commune de Janzé,
- pour l'enquête parcellaire, adressé à la commune de Janzé ou à la commune d'Amanlis,
- par courriel, à l'adresse suivante : [pre-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pre-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr)

en objet du courriel : DUP + Parcelaire\_RD 92-93\_JANZE\_AMANLIS.

Dans le délai d'un mois à l'issue de l'enquête, une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de Janzé et d'Amanlis ainsi que dans toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu, et à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, où toute personne pourra en demander communication.

Ces documents seront également mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une déclaration d'utilité publique formalisée par un arrêté préfectoral ou un refus.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

*Fait à Rennes  
Le 23 février 2023  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général  
Paul-Marie CLAUDON.*

## AVIS APPEL PUBLIC À CONCURRENCE



COMMUNE D'ORGÈRES (55)  
**RENOUVELLEMENT ET EXTENSION DE L'ÉCOLE LES GRAINS D'ORGE**  
 Avis d'appel public à concurrence après avis instructif des lots N°02 et N°16  
 Procédure adaptée

- 1- Identification de l'organisme qui passe le marché :  
Commune d'ORGÈRES, 5 rue de la Maine 55 230 ORGÈRES, Tél : 02 99 05 70 10, mairie@orgeres.fr
- 2- Objet du marché : Les travaux concernent les travaux de renouvellement et d'extension de l'école LES GRAINS D'ORGE pour la commune d'ORGÈRES (55).
- 3- Procédure de passation : Procédure adaptée après avis instructif (article R2123-1 à R2123-3) du code de la commande publique). Marchés par lots séparés :  
- Lot n° 02 CHARPENTE BOIS - BARDAGE  
- Lot n° 16 PHOTOVOLTAÏQUE
- 4- Délai d'exécution des travaux : La durée globale des travaux est de 10 mois.  
Date prévisionnelle de début des travaux : Mai/Juin 2023
- 5- Modalités d'obtention du dossier de consultation :  
- les dossiers seront obtenus gratuitement par voie dématérialisée sur le site internet suivant : [marches.megalix.bretagne.bzh](http://marches.megalix.bretagne.bzh)
- 6- Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat : Suivant les modalités énoncées dans le règlement de consultation
- 7- Critères d'attribution :  
Les offres seront jugées selon les critères énoncés dans le règlement de consultation.
- 8 - Modalités de remise des offres :  
La date limite de réception des offres est fixée au 24 Avril 2023 avant 12h00.  
Les offres seront à transmettre à la Commune d'ORGÈRES uniquement par voie électronique sur le profil acheteur, accessible à l'adresse internet suivante : [marches.megalixbretagne.org](http://marches.megalixbretagne.org)
- 9 - Renseignements complémentaires :  
Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir, sur le profil acheteur de la Commune d'ORGÈRES, une demande écrite au moins 10 jours avant la date limite de réception des offres.
- 10 - Procédures de recours :  
Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Brien, 3, contour de la Motte, CS 44 416, 35 416 RENNES.
- 11 - Date d'envoi du présent avis : 04/04/2023.

L237J03769

Dans le délai d'un mois à l'issue de laquelle, une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de Janzé et d'Amanlis ainsi qu'à toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu, et à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, ou toute personne pourra en demander communication. Ces documents seront également mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.  
 La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une déclaration d'utilité publique formalisée par un arrêté préfectoral ou un refus.  
 La présente publication est faite notamment en vue de l'application de l'article L.311 - 1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.  
 Fait à Rennes, le 23 février 2023  
 Pour le préfet,  
 Le secrétaire général,  
 Paul - Marie CLAUDON  
 L237J03701

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE  
 Secrétariat général  
 Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial Bureau de l'Environnement et de l'Usite Publique

**PREMIER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté préfectoral, est prescrite, à la demande de la SPLA VIASILVA, une enquête publique préalable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Atalante Viasilva sur la commune de Cesson-Sévigné ainsi qu'une enquête parcellaire, préalable à la cessibilité des terrains nécessaires au projet.

L'enquête se déroulera pendant 34 jours consécutifs, du mercredi 10 mai 2023 au lundi 12 juin 2023 inclus.

Le dossier d'enquête publique, comprenant entre autres une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, est consultable gratuitement pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ([www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr)) ;
- en mairie de Cesson-Sévigné (l'esplanade de l'Hôtel-de-Ville - Espace citoyen - 35517 Cesson-Sévigné), les lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h15 ; le mardi de 13h00 à 17h15 ; et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

- sur un poste informatique, mis à disposition dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine (81 bd d'Armorique, 35026 Rennes Cedex 9) du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00 (sur rendez-vous : [pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr))

Le dossier d'enquête parcellaire, comprenant le plan parcellaire et la liste des propriétaires, est consultable gratuitement en mairie de Cesson-Sévigné.

Des informations concernant le projet peuvent être obtenues auprès de Madame Solène NIE - [solene.nie@territoires-rennes.fr](mailto:solene.nie@territoires-rennes.fr)

Monsieur Gérard BESRET, ingénieur territorial en retraite, désigne pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur, recevra les observations du public à la mairie de Cesson-Sévigné, les :

- mercredi 10 mai 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- mardi 6 juin 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- lundi 12 juin 2023 de 9h00 à 12h00.

Des observations sur l'utilité publique de l'opération ainsi que sur les limites des biens à exproprier peuvent être formulées pendant la durée de l'enquête :

- à la mairie de Cesson-Sévigné, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ;
- par courrier à l'attention du commissaire-enquêteur ;

## AVIS D'ENQUETE

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il est rappelé que, par arrêté préfectoral, est prescrite, à la demande du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et d'Amanlis et à la cessibilité des terrains nécessaires.

Ce projet consiste en la création d'un barreau routier en vue de l'extension de la ZA du Bois Tilly sur les communes de Janzé et d'Amanlis.

L'enquête se déroulera pendant 31 jours consécutifs, du lundi 03 avril 2023 (8h30) au mercredi 3 mai 2023 (17h00).

Le dossier d'enquête publique est consultable gratuitement pendant toute la durée de l'enquête : sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ([www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr)) ;

- en mairie de Janzé (Place de l'Hôtel de Ville - 35190 Janzé), aux heures suivantes :

- les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- les mardi de 9h à 12h et de 15h à 17h ;
- les samedi de 9h à 12h.

- en mairie d'Amanlis (1 place Centrale - 35150 Amanlis), aux heures suivantes :

- du lundi au samedi de 8h30 à 12h30 ;
- sur un poste informatique, mis à dis-

position à la préfecture d'Ille-et-Vilaine (81 bd d'Armorique, 35026 Rennes cedex 9) du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00 (sur rendez-vous : [pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr))

Le dossier d'enquête parcellaire, comprenant le plan parcellaire et la liste des propriétaires est consultable gratuitement en mairie de Janzé et d'Amanlis.

Monsieur Bernard PRAT, ingénieur à la retraite, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur. Il sera présent à la mairie siège, Janzé, pour recevoir en personne les observations et propositions du public :

- le vendredi 14 avril 2023 de 14h à 16h30 ;
- le mercredi 3 mai 2023 de 14h30 à 17h.

Il sera également présent à la mairie d'Amanlis :

- le lundi 3 avril 2023 de 8h30 à 11h ;
- le vendredi 21 avril 2023 de 9h30 à 11h30.

Des observations sur l'utilité publique de l'opération et sur la limite des biens à exproprier peuvent être formulées pendant la durée de l'enquête :

- aux mairies de Janzé et d'Amanlis, sur les registres d'enquête ouverts à cet effet ;
- par courrier à l'attention du commissaire-enquêteur ;

pour la DUP, adressé à la commune de Janzé ;

pour l'enquête parcellaire, adressé à la commune de Janzé ou à la commune d'Amanlis ;

- par courriel, à l'adresse suivante : [pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr) (en objet du courriel : DUP Parcellaire RD 92-93 JANZE\_AMANLIS) ;

Préfecture d'ILLE-ET-VILAINE

**AVIS  
D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Il est rappelé que, par arrêté préfectoral, est prescrit, à la demande du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et d'Amanlis et à la cessibilité des terrains nécessaires.

Ce projet consiste en la création d'un nouveau rotelier en vue de l'extension de la ZA du Bon Trolley sur les communes de Janzé et d'Amanlis.

L'enquête se déroulera pendant 31 jours consécutifs, du lundi 3 avril 2023 (8 h 30) au mercredi 3 mai 2023 (17 h 00).

Le dossier d'enquête publique est consultable gratuitement pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine [www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr)
- au maire de Janzé (place de l'Hôtel-de-ville, 35153 Janzé), aux heures suivantes : les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, les mardi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 17 h 00, les samedi de 9 h 00 à 12 h 00,
- au maire d'Amanlis (1, place-Centaine, 35150 Amanlis), aux heures suivantes : du lundi au samedi de 8 h 30 à 12 h 30,
- sur un poste informatique, mis à disposition à la préfecture d'Ille-et-Vilaine (81, boulevard d'Armorique, 35220 Rennes cedex 9) du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 16 h 00 (sur rendez-vous : [pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr))

Le dossier d'enquête parcellaire, comprenant le plan parcellaire et le liste des propriétaires est consultable gratuitement en mairies de Janzé et d'Amanlis.

M. Bernard Prat, ingénieur à la retraite, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Il sera présent à la mairie, siège, Janzé, pour recevoir en personne les observations et propositions du public :

- le vendredi 14 avril 2023, de 14 h 00 à 16 h 30,
- le mercredi 3 mai 2023, de 14 h 30 à 17 h 00,

Il sera également présent à la mairie d'Amanlis :

- le lundi 3 avril 2023, de 8 h 30 à 11 h 00,
- le vendredi 21 avril 2023 de 9 h 30 à 11 h 30.

Des observations sur l'utilité publique de l'opération et sur le limite des biens à exproprier peuvent être formulées pendant la durée de l'enquête :

- aux mairies de Janzé et d'Amanlis, sur les registres d'enquêtes ouverts à cet effet,
- par courrier à l'attention du commissaire enquêteur :
- pour la DUP, adressé à la commune de Janzé,
- pour l'enquête parcellaire, adressé à la commune de Janzé ou à la commune d'Amanlis,
- par courriel, à l'adresse suivante : [pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr)

en objet du courriel : DUP + Parcelaire\_RD 92/93\_MNZE\_AMANLIS.

Dans le délai d'un mois à l'issue de l'enquête, une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur annonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de Janzé et d'Amanlis ainsi que dans toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu, et à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, ou toute personne pourra en demander communication. Ces documents seront également mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une déclaration d'utilité publique formalisée par un arrêté préfectoral ou un refus.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application de l'article L.311-1 du Code de l'urbanisme pour cause d'utilité publique.

Fait à Rennes le 23 février 2023  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général  
Paul-Marie CLAUDON.

## **ANNEXE 2 : Procès verbal de synthèse de l'enquête**

**Préfecture d'Ille et Vilaine**

**Conseil départemental d'Ille et Vilaine**

**Enquête publique préalable**

**-à la déclaration d'utilité publique du projet de liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et Amanlis**

**-à la cessibilité des terrains nécessaires**

**Arrêté préfectoral du 23 février 2023**

**Enquête Publique du 3 avril 2023 au 3 mai 2023**

**Procès-verbal de synthèse**

**de l'enquête publique**

Bernard PRAT

Commissaire enquêteur

Dossier n°E23000016/35

## Sommaire

|   |                                    |
|---|------------------------------------|
| 1-Objet de l'enquête .....  | 40                                 |
| 2-Mise à disposition des dossiers et réception du public .....  | 40                                 |
| 2.1-Mise à disposition du public .....  | 40                                 |
| 2.2-Réception du public .....   | 40                                 |
| 3-Bilan de l'enquête publique .....   | 41                                 |
| 3.1-Consultation des dossiers sur les lieux d'enquête et dépôt d'observations sur les registres ..... | 41                                 |
| 3.2-Observations transmises par courriers .....   | 41                                 |
| 3.3-Consultation sur le site de la Préfecture et dépôt d'observations .....                           | 41                                 |
| 4-Les observations du public .....  | 41                                 |
| 4.1-Les observations relatives à l'enquête préalable à la DUP .....                                   | 41                                 |
| 4.1.1-Observations reçues par mail .....  | 41                                 |
| 4.1.2-Observations déposées sur les registres papiers .....   | 46                                 |
| 4.2-Observations relatives à l'enquête parcellaire .....  | 48                                 |
| 4.2.1-A Janzé .....   | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| 4.2.2-A Amanlis .....   | <b>Erreur ! Signet non défini.</b> |
| 5-Questions du commissaire enquêteur .....  | 50                                 |

## 1-Objet de l'enquête

La réalisation de la voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et Amanlis s'inscrit dans le cadre d'un aménagement concerté entre les objectifs de sécurisation du réseau routier départemental et l'extension de la ZA du Bois de Teillay projetée par Roche aux Fées Communauté.

**Pour sécuriser la réalisation de la liaison entre les routes départementales n° 92 et 93 sur les communes de Janzé et Amanlis, le Département d'Ille-et-Vilaine sollicite les services de l'Etat dans le cadre d'une procédure administrative de déclaration d'utilité publique (DUP).**

Le présent procès-verbal présente les observations exprimées lors de l'enquête conjointe relative à :

**-l'enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de liaison entre les routes départementales n° 92 et 93 sur les communes de Janzé et Amanlis.** L'objet de cette enquête est de présenter au public le projet et de lui permettre de faire connaître leurs remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation exacte de l'utilité publique du projet, voire de modifier le projet à la marge ;

**-l'enquête préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet** (enquête parcellaire). Son objet est de procéder à la détermination précise des emprises devant être acquises, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires des droits et autres intéressés.

## 2-Mise à disposition des dossiers et réception du public

### 2.1-Mise à disposition du public

- **Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique** pouvait être consulté

-en mairie de Janzé, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (lundi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le mardi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00),

-en mairie d'Amanlis, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au samedi de 8h30 à 12h30),

-sur le site de la préfecture d'Ille et Vilaine à l'adresse suivante : [www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-expro](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-expro).

Les observations du public pouvaient être recueillies directement par le commissaire enquêteur, de manière écrite ou orale, ou pouvaient être notées sur le registre papier mis à la disposition du public à cet effet, ou par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Janzé, ainsi que par courriel sur une adresse dédiée créée par la préfecture ([pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr));

- **Le dossier d'enquête parcellaire**, comprenant le plan parcellaire et la liste des propriétaires pouvait être consulté en mairie de Janzé et en mairie d'Amanlis aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Les observations des seules personnes concernées par les parcelles à acquérir pouvaient être recueillies directement par le commissaire enquêteur, de manière écrite uniquement, pouvaient être notées sur le registre papier mis à la disposition à cet effet en mairie de Janzé et en mairie d'Amanlis, ainsi que par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Janzé ou de la mairie d'Amanlis.

### 2.2-Réception du public



J'ai assuré deux permanences en Mairie de Janzé et deux permanences en Mairie d'Amanlis pour recevoir le public :

-à Janzé : le vendredi 14 avril 2023 de 14h00 à 16h30, et le mercredi 3 mai 2023 de 14h30 à 17h00 ;

-à Amanlis : le lundi 3 avril 2023 de 8h30 à 11h00, et le vendredi 21 avril 2023 de 9h30 à 11h30.

### **3-Bilan de l'enquête publique**

#### **3.1-Consultation des dossiers sur les lieux d'enquête et dépôt d'observations sur les registres**

Lors de la première permanence du commissaire enquêteur, en Mairie d'Amanlis, le premier jour de l'enquête, un des propriétaires concernés est venu me rencontrer, et a déposé une observation sur le registre papier dédié à l'enquête parcellaire.

Lors de la deuxième permanence du commissaire enquêteur, en Mairie de Janzé, deux propriétaires concernés sont venus me rencontrer : le premier a déposé une observation sur le registre dédié à l'enquête parcellaire, le deuxième visiteur a exprimé son opposition au projet et m'a indiqué qu'il reviendrait déposer un courrier en précisant les raisons de son opposition.

Lors de la troisième permanence du commissaire enquêteur, en Mairie d'Amanlis, un propriétaire concerné est venu me rencontrer.

Lors de la dernière permanence du commissaire enquêteur, en Mairie de Janzé, j'ai reçu trois personnes ; dont un propriétaire de parcelle concerné par l'enquête parcellaire.

En dehors des permanences du commissaire enquêteur, une personne est venue consulter le dossier en mairie de Janzé et a déposé une observation sur le registre dédié à l'enquête parcellaire.

#### **3.2-Observations transmises par courriers**

Six courriers m'ont été adressés ou remis en main propre, dont deux font doublon avec un mail reçu à l'adresse dédiée. Un des courriers m'a été à la fois remis en main propre et adressé en mairie.

#### **3.3-Consultation sur le site de la Préfecture et dépôt d'observations**

Ce sont neuf observations qui ont été déposées par mail.

### **4-Les observations du public**

#### **4.1-Les observations relatives à l'enquête préalable à la DUP**

##### **4.1.1-Observations reçues par mail**

**-M1 : LEMAIRE Marie-Christine, Le Champ Normand 35150 Janzé**

Résidente locale, sa maison se trouvant à proximité de la nouvelle voie, elle exprime son inquiétude quant à la qualité de vie des résidents du secteur, notamment du point de vue du bruit et de la qualité de l'air, de la tranquillité,

et des impacts visuels. Elle est préoccupée en outre par les conséquences négatives du projet sur la valeur de sa maison.

Elle demande :

-une évaluation complète des impacts sur les résidents (bruit, vibrations, pollution de l'air et autres nuisances, et la mise en œuvre de mesures d'atténuation,

-des mesures de préservation telles que des plantations d'arbres, pour minimiser les conséquences sur la faune et la flore,

-en lien avec le risque de perte de valeur des propriétés, des mesures de compensation, telles que des indemnités pour protéger la valeur des propriétés,

-une transparence de la communication avec les résidents : communications claires sur les impacts potentiels et les mesures prises.

Elle demande que les impacts du projet sur les résidents soient minimisés.

### **-M2 : Arnaud DERNONCOUR, Directeur Associé PRIMELOG**

La Société PRIMELOG est spécialisée dans le développement de bâtiment d'activités industrielles et de distribution logistique de produits manufacturés ou industriels. Elle développe un projet sur le PA3 de la ZA du Bois de Teillay Amanlis/Janzé dédié à la nouvelle implantation régionale en Bretagne de la société MUTUAL LOGISTICS.

Cette dernière a choisi le site de Janzé du fait de sa localisation (ouverture sur le grand ouest), de son bassin d'emploi (emploi de proximité qualitatif et varié limitant les flux vers la rocade rennaise), de la qualité environnementale mise en œuvre par l'aménageur, et de son accessibilité par la liaison RD 92/RD 93 (camions de livraison, un centaine d'emplois) ;.

La société PRIMELOG exprime un avis très favorable à la réalisation de la liaison entre la RD 92 et la RD 93 permettant l'accès au PA 3 de la ZA du Bois de Teillay.

### **-M3 : C. GROSBOIS, Directrice du parc ENIGMAPARC, ZA du BOIS DE TEILLAY 35150 Janzé**

Le parc de loisirs ENIGMAPARC (qui s'adresse aux familles, scolaires, CLSH, IME et entreprises) est implanté en rive est de la RD 93.

Sa directrice s'interroge quant aux perturbations de l'accès au site pendant les travaux, perturbations pouvant entraîner une baisse de fréquentation d'autant plus préjudiciable pour une structure fragilisée par la crise du COVID.

Elle demande :

-lors des travaux, la mise en place de déviations indiquant l'accès à ENIGMAPARC, et que cet accès soit sécurisé.

-quelle est la durée prévue des travaux ?

-les tables de pique-nique de leurs clients étant installées le long de la RD 93, un diagnostic acoustique a-t-il été réalisé ? Demande une assistance pour évaluer ces nuisances en constatant que des merlons paysagers ont été prévus par ailleurs pour atténuer les nuisances sonores..

-en lien avec l'utilité publique du projet et le développement du « plan Mobilités 2025 » s'interroge quant à la pertinence d'installer sur leur parking des ombrières et des bornes électriques pour les véhicules en stationnement, et dans quelle mesure, évoquant l'objectif de co-construction du Département, pourraient-ils être aidés financièrement par ce dernier pour ce faire ?

L'illustration présentée ci-dessous est associée au mail de ENIGMAPARC :



**-M4 : Benoit FRETIN, Président SOREAL, Parc d'Activités du Bois de Teillay 35150 BRIE**

En rappelant que le site de BRIE de SOREAL compte 130 collaborateurs, il exprime son soutien au projet de création du barreau routier et à l'extension de la ZA du Bois de Teillay, estimant que ce projet lui semble nécessaire à la poursuite du développement économique qui a émergé sur le secteur avec l'ouverture de la 4 voies, conditionnant l'implantation de nouvelles entreprises mais aussi l'extension d'entreprises déjà implantées qui ont besoin de s'agrandir ou de se diversifier.

**-M5 : Monsieur Noël AUBREE, 33 rue Antonio Vivaldi 35530 NOYAL SUR VILAINE, exploitant de la Panchevalière à Janzé.**

Il rappelle que lors de l'expropriation des terrains qu'il exploitait (43 ha), intervenue il y a plus de 15 ans pour la création de la ZA du Bois de Teillay, la Communauté de communes a pris possession de 70 hectares dont seulement 6 hectares sont actuellement utilisés. La liaison RD 92/RD 93 avait été étudiée et une route a été en partie réalisée (rue de la Butte à Madame).

Il estime que prolonger cette route éviterait de détruire les parcelles ZC 204 et ZC 46, sachant que la Communauté de communes de la Roche aux Fées dispose du terrain pour la réalisation de cette déviation. Dans ce cas, le projet serait plus court donc moins coûteux, et l'impact environnemental et économique sur son exploitation moins important.

**-M6 : Roche aux Fées Communauté, courrier signé de Mr Luc GALLARD, Président et Hubert PARIS, Vice-Président.**

Ils apportent des éléments réflexions en faveur de la réalisation du projet de liaison entre la RD 92 et la RD 93 en rappelant :

-l'extension du parc d'activités du Bois de Teillay s'inscrit dans le prolongement du parc d'activité existant à l'Ouest et dans une démarche globale d'aménagement travaillée de concert avec le Département d'Ille et Vilaine

-la tranche 1, actuellement en fin de commercialisation, a été réalisée en 2012 ;

-la faisabilité de cette liaison s'inscrit dans la tranche 3, laquelle était envisagée pour permettre de desservir les lots de grande taille et diversifier ainsi la nature des activités (transport, logistique) ; les opérations d'études et de diagnostics se sont déroulées de 2010 à 2019 (archéologie, étude d'impact, loi sur l'eau...)

-RAFCOM rappelle la planification de l'emprise foncière intervenue de longue date, depuis 2009, en lien avec le souci d'anticiper les besoins en termes d'emploi. RAFCOM inscrit sa démarche dans l'aménagement et le développement économique et de l'emploi d'un bassin de vie au sud-est de Rennes, au même titre que la 2x2 voies et la rénovation de la ligne ferroviaire Rennes/Angers. Ce laps de temps a permis la commercialisation de la ZA de la Chauvelière et la tranche 1 de la ZA du Bois de Teillay à Janzé, ainsi que le développement des autres centralités (Retiers, Martigné-Ferchaud..).

-le territoire est confronté à la fermeture de plusieurs sites et entreprises.

-les créations d'activités et d'emploi envisagées via cette tranche 3, bien qu'ayant un impact en terme de consommation foncière, permettra aux usagers de trouver un emploi en proximité, passant moins de temps sur la route et utilisant moins la voiture (vélo, covoiturage).

-le projet a vocation à profiter à un bassin de vie élargie sur une aire urbaine Rennes Sud-Est, de Noyal sur Vilaine à Lalleu (voir carte isochrone 20 mn).

-plusieurs entreprises se sont portées candidates (un tableau des promesses de ventes de foncier signées et prévues est annexé, représentant de l'ordre de 26 ha annoncés), la construction du giratoire et de la liaison étant attendue pour aménager le parc d'activité tranche 3 ;

-RAFCOM est consciente des inquiétudes dans un environnement proche. Une attention particulière a été portée aux orientations paysagères et acoustiques des études. Le Conseil départemental devra apporter une attention toute particulière à ces aspects.

-la création de ce barreau permettra un contournement de la ville de Janzé pour les poids lourds et favorisera les mobilités douces notamment aux abords des écoles.

**-M7 : Madame Madeleine BERTHIAU, adhérente Eaux et Rivières de Bretagne**

En préambule, elle remarque que les différentes études citées sont anciennes : projet de ZAC de 2008, étude de 2009, soit 14 ans depuis le début de la réflexion des élus.

Le projet ne tient pas compte des directives de loi Climat et Résilience du 24 Août 2021 (zéro artificialisation nette en 2050), l'objectif actuel étant de réduire de moitié entre 2021 et 2030 l'artificialisation des sols.

Les zones 1 et 2 ne sont que partiellement occupées. Ouvrir une zone 3 et un barreau routier ne correspond pas à la réalité.

Outre l'imperméabilisation des sols, les impacts du projet sont rappelés sur la biodiversité, les paysages, le climat, et la ressource en eau, pendant la phase travaux et ensuite dans son utilisation (études faites pendant la phase COVID avec moins de circulation, qu'en est-il aujourd'hui ?).

Elle développe le cas d'une entreprise de transport : surfaces imperméabilisées, risques de pollution des sols, de l'eau, de l'air et du bruit (ensembles frigo) ; est également évoqué le besoin en parking pour le personnel, l'absence

de projet de ligne de transport en commun, et le problème de éclairages nocturnes nécessaires pour le cheminement doux. « Le barreau et les zones resteront-ils éclairés toutes les nuits ? »

Elle estime que l'étude minimise les impacts sur l'environnement : pas de haies, impact « modéré » sur la biodiversité. Les dangers potentiels du transport routier ne sont pas abordés : transport de matières dangereuses et absence de bassins de rétention, d'aires de replis pour les croisements...L'éventualité de la nécessité de l'avis du SDIS et de la sécurité routière est évoquée.

L'extension de la zone et la création d'un barreau routier lui semblent décalés par rapport à la réalité économique ? Elle exprime son opposition à cette extension et à la nécessité de créer un barreau routier.

#### **-M8 : Société DENTRESSANGLE IMMOBILIER LOGISTIQUE**

En tant qu'acteur contribuant à l'aménagement de la ZA (avec un projet de plateforme de distribution), ils sont favorables à la réalisation du barreau routier, dont l'enjeu majeur est de desservir les lots de la tranche 3 par le giratoire situé à l'est.

La société DENTRESSANGLE IMMOBILIER LOGISTIQUE est présentée avec divers exemples d'implantation.

Pour la Société, les avantages et l'intérêt de la ZA tranche 3 sont multiples : absence d'artificialisation de milieu naturel car s'étendant sur des terres agricoles en exploitation, orientation des flux de de circulation vers le sud-est de RENNES et non vers la rocade saturée etc...

Le Programme de la Société sur le site de la tranche 3 est décrit : surface, capacité du bâtiment, parkings, locataires potentiels, emplois projetés, qualité environnementale (objectifs : pas de dénaturation du paysage, impact nul sur la faune et la flore, qualité de vie des riverains, maîtrise des consommations énergétiques),accessibilité du site et rythme de travail (mouvements de camions de 7h à 22h, trafic maximum de 150 à 200 camions par jour, plage de chargement/déchargement de 6h30 à 21h30).

#### **M9 : Groupe CCPA, Monsieur Jean-François LABARRE, Directeur Général Adjoint, ZA du Bois de Teillay 35150 Janzé**

Présentation de la Société CCPA installée sur la tranche 1 de la ZA.

Imagine une conséquence de la création du barreau routier : augmentation du trafic poids lourds sur la RD 92 sans doute au détriment de l'axe Janzé-Piré-Torcé par la RD 777 ; la RD 92 semble être une route moins sûre que la RD 777 récemment améliorée.

Y aura-t-il un prolongement de la nouvelle voie entre la RD 92 et RD 93 pour réaliser une jonction avec la RD 777, pour constituer un barreau complet de contournement nord de Janzé ?

Les trafics estimés sur la nouvelle voie (3000 véhicules/jour et 4458 dans 20 ans dont 10% de poids lourds) risquent d'amener de sérieuses difficultés à la jonction avec la RD 41 au niveau de l'échangeur rond point. La configuration du giratoire avec l'arrivée de la RD 411 est peu propice à un trafic intense et fluide, notamment aux heures de pointes. Ils sont le 1<sup>er</sup> site en entrant dans la ZA, et la manœuvre des camions entrant sur leur site peut interférer avec le trafic routier sur la RD 93.

Avec l'implantation d'autres entreprises, ce risque d'engorgement peut s'accroître, d'autant qu'il y a un déficit de stationnement des poids lourds dans le parc d'activités. Beaucoup de transporteurs internationaux cherchent à stationner en dehors des heures d'ouverture des sites industriels. Les camions se retrouvent parfois en bas côté de la RD 93, de la RD 411, voire de la rue du Hardier. Serait-il possible dans le cadre de l'aménagement de la nouvelle voirie dans la ZA d'aménager en même temps des espaces de stationnement pour poids lourds ?

Il serait intéressant de compléter le projet de voie vélo-piéton par des aménagements le long de la RD 411.

L'entreprise CCPA, maillon de la chaîne alimentaire, est sensible au respect des zones de production agricole. Le projet de la nouvelle voie qui aurait la plus faible emprise sur des terres agricoles devrait, dans cette optique, être privilégié.

#### 4.1.2-Observations déposées sur les registres papiers

- A Janzé

##### **-ODupJa1 : Courrier de Monsieur et Madame MARTIN Michel, La Davière, 35150 Janzé**

Leurs observations : projet de plus de 12 ans, la loi ZAN d'Août 2021 est venue changer les données : on doit réduire de 50% les surfaces à urbanisées d'ici 2030 (à comparer avec la surface urbanisée entre 2011 et 2021). Le projet de 76 ha des 3 tranches + le barreau routier est-il raisonnable ? Ils estiment qu'il n'est pas réaliste (15 implantations en 30 ans)...extension du Parc d'Activité non raisonnée... déviation surdimensionnée...pourquoi en ^pas avoir prévue l'extension el long de la voie Rennes Angers...

Si l'extension du parc d'activités est moindre, la voie de contournement pourrait se faire à partir de du rond point en empruntant la rue de la Butte à Madame (variante 1 d'ailleurs proposée par Roche aux Fées Communauté. Cette option réduirait l'emprise et l'impact environnemental.

Les points suivants de l'avis de la MRAe du 4 octobre 2021 sont rappelés :évaluation environnementale insuffisante, analyse des effets du barreau routier insuffisante notamment sur le périmètre du tronçon situé en ehors de la tranche 3, au regard des effets sur la zone bhumide et la proximité des lieux dits La davi-re et le Cha:p Noemand.

##### Leurs demandes :

-Une meilleure prise en compte des nuisances dues au bruit (très surpris de la date choisie pour réaliser les comptages de véhicules -6 et 7 mai 2021, au lendemain du 2nième confinement) : le nombre de poids lourds envisagé font craindre des nuisances sonores, l'aménagement de la longère ayant été fait en fonction de l'environnement de l'époque (axe routier RD 93). Les pièces de vie ont été implantées à l'intérieur en fonction des nuisances possibles, la future voie changeant totalement la donne.

-Souhait de rallonger le merlon en allant vers la RD 92 pour canaliser le bruit ; celui qui est prévu protège visuellement ; d'un popint de vue phonique, les vents ont un impact sur le bruit. Ce rallongement prmettrait d'améliorer l'impact visuel et sonore du lieu dit Le Champ Normand.

-Demande d'une nouvelle étude de bruit sur plusieurs jours (résultats plus porches de la réalité), et qu'une étude soit également prévue après la mise en circulation de la voie.

-Renforcement des plantations sur l'ensemble du tronçon pour une parfaite intégration dans le paysage.

##### Leurs demandes complémentaires à leur courrier

Monsieur MARTIN, lors de notre entretien le 3 mai 2023, m'a remis en doublon son courrier (il figure donc deux fois au registre). Il a en outre exprimé le souhait que la parcelle ZC 46d soit boisée, afin d'atténuer l'impact visuel de la hauteur du merlon (route en remblai de 2 m selon lui soit une hauteur de 5 m au total du merlon par rapport au terrain naturel).

##### **-ODupJa2 : Courrier de Monsieur COUPEL et Madame FILEAUX, Le Champ Normand 35150 Janzé**

-Ils font état des difficultés qu'ils ont rencontrés pour être informés du projet.

-Ils expriment une incompréhension quant au choix du tracé du barreau, pourquoi impacter les riverains et des parcelles agricoles ? Ils évoquent à cet égard le respect des termes de la loi climat et résilience et ses objectifs.

-au sujet du merlon, ils demandent qu'il soit prolongé jusqu'à la dernière habitation du Champ Normand (famille Lemaire) et qu'un boisement soit prévu. Ils proposent de participer à sa création.

-que va devenir de la parcelle agricole qui va se retrouver « collé » à la zone artisanale, n'y sera-t-il pas inclus à terme ?

-ils demandent une aide pour leurs travaux d'isolation phonique (actuellement simple vitrage) au vu d'un devis de 25 000 €.

-demande qu'il soit envisagé les conséquences sur leur quotidien de riverains (« qui va payer pour cette dévaluation de nos biens ? ») ;

-sont inquiets des impacts sur leurs déplacements pendant les travaux,

-demandent la réfection de la chaussée d'accès à leur domicile ; s'interrogent sur le maintien de l'arrêt de car scolaire ;

-déplorent le manque de communication et de considération au regard de leurs inquiétudes et de leurs besoins.

-attendent un retour personnalisé et des échanges avec le département.

### **-ODupJa3 : Courrier de Roche aux Fées Communauté**

Il s'agit du doublon du mail n°6-voir ci-dessus.

### **-ODupJa4 : Courrier de Madame Marie-Christine LEMAIRE, Le Champ Normand 35150 Janzé**

Il s'agit du doublon du mail n°1-voir ci-dessus.

### **-ODupJa5 : Monsieur Jean-François LABARRE, Directeur Général Adjoint la Société CPPA, ZA du Bois de Teillay 35150 Janzé**

La Société CPPA est installée dans la ZA du Bois de Teillay tranche 1. Elle fabrique des aliments pour animaux à partir de matières premières qui lui sont acheminées par voie terrestre et notamment par poids lourds. En lien avec le report du trafic poids lourds sur le barreau routier en projet et donc sur la RD 93, il est venu signaler le stationnement d'attente de poids lourds l'approvisionnant sur la RD 93 à proximité de l'usine CPPA.

De manière générale, il signale l'absence sur la tranche 1 de la ZA du Bois de Teillay d'aires de stationnement dédiées aux poids lourds.

Monsieur LABARRE a adressé en outre un mail- voir ci-dessus M9.

- A Amanlis

### **-ODupAm1 : Monsieur Maignan**

Il propose que les eaux des bassins aménagés au bord de la route soient réutilisées pour l'irrigation.

### **-ODupAm2 : Madame LASCROUX Marie (LASCROUX CLEDE),**

Indique qu'elle est opposée au projet, qui lui semble inapproprié écologiquement et économiquement . Indique qu'elle enverra un mail expliquant ses observations, qu'elle est propriétaire d'une parcelle de 170 m<sup>2</sup> mais que ce n'est pas sa préoccupation première/

### **-ODupAM3 : Courrier de Monsieur COUPEL et Madame FILEAUX Le Champ Normand 35150 Janzé**

Ce courrier a été également adressé à la mairie de Janzé- voir ci-dessus

## 4.2-Observations relatives à l'enquête parcellaire

### 4.2.1-A Janzé

#### **-OPaJa1 : Monsieur et Madame Horvais Patrick, Janzé**

Propriétaire de la parcelle ZC 46 à Janzé. actuellement en prairie avec un bâtiment (une écurie) et une jument à l'année.

Après acquisition par le Département, il subsisterait 3 délaissés de 1205 m<sup>2</sup> (ZC46b), 2270 m<sup>2</sup> (ZC46 c), 3287 m<sup>2</sup> (ZC 46 d). Les délaissés ZC 46 b et c sont situés de l'autre côté de la nouvelle voie et séparés de ZC 46d où est implantée l'écurie.

Monsieur HORVAIS estime que le projet de voie est trop proche de l'écurie, et que les délaissés ZC 45 b et c sont sans accès direct depuis l'écurie.

Ses demandes :

-souhaite que lui soit acheté par le Département les délaissés ZC46b et ZC 46c, en sus de la partie ZC 46a, soit au total 9953 m<sup>2</sup>,

-souhaite qu'il lui reste a minima 5000 m<sup>2</sup> autour de l'écurie pour entretenir sa jument,

-demande le transfert des compteurs eau et EDF situés actuellement sur la partie ZC 46a, transfert sur la partie ZC 46d ; il demande également un dédommagement du fait des travaux associés à ce transfert (tranchées etc),

-demande la reconstruction de la clôture par rapport à l'emprise routière à l'identique de l'existant (poteaux ciment, grillage de 1 m à 1,2 m, en ligne droite),

-suggère que le projet routier soit décalé vers le sud pour obtenir un reliquat de 5000 m<sup>2</sup> autour de l'écurie.

#### **OPaJa2 : Monsieur et Madame VERRON, Janzé**

Il se dit propriétaire de la parcelle ZC 204 à Janzé, alors que l'état parcellaire mis à l'enquête indique que c'est Roche aux Fées Communauté qui en est propriétaire ; il a d'ailleurs reçu comme tous les propriétaires concernés un courrier LRAR dans le cadre de l'enquête parcellaire.

Indique qu'il est opposé au tracé routier retenu, et qu'il viendra déposer un courrier lors de la dernière permanence à Janzé.

#### **Remarque du commissaire enquêteur:**

Pendant l'enquête, j'ai interrogé le Département quant à ce problème de propriété. Il m'a été répondu qu'il s'agit d'une erreur matérielle lors d'une précédente procédure d'expropriation portée par la Communauté de communes en 2008, laquelle a généré le transfert à tort à la Communauté de communes de la parcelle entière (ZC 117) alors que seule une partie aurait dû être transférée à la RafCo (ZC 203 pour 144 600 m<sup>2</sup>), le solde (ZC 204 pour 53625 m<sup>2</sup>) restant propriété des époux VERRON. L'indemnisation du bien par la Communauté de communes n'a d'ailleurs porté que sur 144 600 m<sup>2</sup>.

Il m'a été également indiqué que la Communauté de communes a fait appel au cabinet Heitzman pour procéder à cette régularisation, et un mémoire a été déposé auprès du juge de l'expropriation en février 2023 pour lui demander d'établir une ordonnance rectificative, laquelle ne serait pas délivrée à ce jour.

Voir à ce sujet mes questions au paragraphe 5 ci-après.



### **OPaJa3 : Monsieur et Madame HAMON, Amanlis**

Sur la pièce C, plan parcellaire, ils remarquent que la route communale n°16 de RD 41 au RD 92 n'est pas conforme à la réalité (projet de redressement de route jamais réalisé).

### **OPaJa4 : Monsieur et Madame VERRON, LA Panchevalière 35150 Janzé**

Ils font part de leur opposition ferme et vigoureuse à l'exécution, d'après le tracé prévu, du projet de barreau entre le RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et Amanlis, pour les raisons suivantes :

-rappel en préambule de l'appropriation de 70 ha il y a 15 ans par la Communauté de communes, dont 40 ha expropriés à leurs dépens.

-le tracé proposé vient détruire une parcelle de très bonnes terres agricoles, rectangulaire, permettant une exploitation dans de très bonnes conditions économiques et énergétiques (moindre rejet de CO<sub>2</sub>). Son « éclatement » en deux morceaux distincts de forme arrondie va à l'encontre des dynamiques écologiques et environnementales (temps d'exploitation et émissions accrues de CO<sub>2</sub>).

-le projet-variante 3 (en vert) est droit et rectiligne ; il indique en outre que détruire une belle parcelle agricole alimentaire lui paraît aberrant et incompréhensible alors que le besoin d'emprise réelle est de 40 ares ;

-la Communauté de communes dispose en bordure immédiate de terrains inoccupés et disponibles qui convient de manière plus logique et à ce projet et qui ont d'ailleurs fait l'objet d'un précédent tracé (variante verte annexée) : tracé plus court, moins onéreux, réduisant l'artificialisation des sols ;

-le tracé proposé est un non-sens budgétaire. En effet, le fait que la Communauté de communes soit propriétaire de terres permet la réalisation d'une route sans aucune dépense d'acquisition ou d'indemnisation supplémentaire ;

-ils s'interrogent quant aux raisons pour lesquelles la Communauté de communes n'utilise pas ses propres terres, et se déclarent très intéressés par une réponse.

-ils indiquent que des fouilles archéologiques ont été réalisés sans aucune information ni autorisation sur une parcelle avec une récolte à maturité -avec indemnisation de l'exploitant). Ils ajoutent : « Curieusement, il n'a jamais été évoqué au préalable ce nouveau tracé qui...allait de toute évidence soulever indignation et incompréhension de la part des propriétaires exploitants agricoles et citoyens ».

-ils considèrent être spoliés...puisque les deux parties restantes de cette parcelle auront perdu la majeure partie de leur valeur, être méprisés en leur qualité d'exploitants agricoles, et incompris en leur qualité de citoyen inquiet pour la planète.

-Ils ne contestent pas la réalisation de cette route mais s'opposent fermement à ce tracé « ridicule et dépourvu de bon sens », et demandent de revenir au projet n)3 (variante verte) moins ong et moins onéreux.

Monsieur VERRON ajoute lors de notre entretien qu'une haie a été plantée par la Communauté de communes, haie qui dans le cas du tracé cert constituerait un écran.

#### **4.2.2-A Amanlis**

### **OPaAm1 : Monsieur Maignan Bernard**

Propriétaire de la parcelle ZD 11 à Amanlis

Plutôt qu'une acquisition de 2712 m<sup>2</sup>, entraînant un délaissé de 688 m<sup>2</sup> enclavé ; il souhaite un réaménagement foncier à savoir un échange avec Roche aux Fées Communauté qui aurait pour effet de ramener la totalité de sa parcelle en situation adjacente à la parcelle ZC 53 à Amanlis, parcelle qu'il détient.

## 5-Questions du commissaire enquêteur

### -au sujet de l'erreur quant à la propriété de la parcelle ZC 204 à Janzé

L'erreur était manifestement connue au moins lors du lancement de l'enquête puisque Monsieur VERRON a reçu un courrier LRAR l'informant de l'enquête parcellaire comme tous les propriétaires, bien que Monsieur VERRON ne soit pas recensé dans l'Etat parcellaire mis à l'enquête. **Pourquoi le lancement de l'enquête n'a-t-il pas été subordonné à l'obtention de l'ordonnance rectificative corrigeant cette erreur ?**

Par ailleurs le dossier d'Evaluation environnementale établi en 2021 (et inclus dans le dossier soumis au public lors de la présente enquête DUP) s'avère inexact quant à l'analyse des effets du projet sur l'activité agricole. Il indique en effet page 78 au paragraphe « Activité agricole » que « les parcelles concernées par l'étude sont propriété de Roche aux Fées Communauté, au titre de son domaine privé.... Parcelles acquises dans le cadre de ses compétences en matière de développement et d'aménagement de l'espace ». Il est en outre précisé que ces terres sont louées à titre précaire à 3 agriculteurs. Au regard des effets du projet sur l'agriculture, page 112 du même dossier d'Evaluation environnementale, il est indiqué que « les exploitants ont eu connaissance du projet en amont, les parcelles étant laissées à disposition jusqu'au commencement des travaux » et que « des mesures de compensation collective seront mises en place par Roche aux Fées Communauté dans le cadre de l'étude d'impact agricole réalisée par la Chambre d'agriculture ». **Quel est pour l'exploitant de la parcelle ZC 204 l'effet du projet sur son activité (% du prélèvement de sa SAU, effet de coupure, allongement de parcours...etc) et quelles sont les mesures prévues pour remédier voire compenser ces effets ?**

### -au sujet du devenir des délaissés issus du prélèvement sur la parcelle ZC 48 à Amanlis (propriétaire Madame CHANTREUX)

Cette parcelle, d'une superficie de 18 620 m<sup>2</sup>, est prélevée d'une surface de 4219 m<sup>2</sup> pour le projet de nouvelle voie.

**Cette parcelle est-elle incluse dans une exploitation agricole ? Si oui, quels effets de ce prélèvement sur cette exploitation ? Quel accès pour le délaissé numéroté au plan parcellaire 002/14d (12339 m<sup>2</sup>) ? Quel devenir pour les délaissés numérotés 002/14c (1332 m<sup>2</sup>) et 002/14b (730 m<sup>2</sup>) ?**

### -au sujet de l'effet du prélèvement sur l'exploitant de la parcelle ZD 10 à Amanlis (propriétaire Mr ROUSSEL)

Cette parcelle de 45 020 m<sup>2</sup> subit un prélèvement de 4290 m<sup>2</sup>. **Cette parcelle est-elle incluse dans une exploitation agricole ? Si oui, quels effets de ce prélèvement sur cette exploitation ?**

### -au sujet du profil en long de la nouvelle voie

Pourrai-je disposer du profil en long de la nouvelle voie ?

### -au sujet de l'accompagnement paysager du projet :

En quoi consiste l'accompagnement paysager du projet de barreau ? Comment l'accompagnement paysager du projet est-il coordonné avec l'accompagnement paysager de la tranche 3 de la ZA du Bois de Teillay ?

**-au sujet de la zone humide du quart nord-est du giratoire de la Houlette**

Le dossier indique qu'il s'agit d'un boisement humide et de cultures intensives sur sol hydromorphe. Quelles sont les fonctionnalités (écologiques, hydrologiques...etc) de ces zones humides ? Quelles sont leurs surfaces ? Quel est leur niveau d'intérêt compte tenu de leur état actuel?

**-au sujet de la prise en compte du transport de matières dangereuses**

Les bassins de rétention prévus seront-ils équipés de dispositifs pour piéger d'éventuels déversements toxiques ou dangereux sur la chaussée ?

**-au sujet de l'application de la loi climat et résilience, du principe de ZAN, et du souci de sobriété foncière?**

Je m'interroge quant à la conformité du projet avec l'application de cette loi, compte tenu des disponibilités foncières de la Communauté de communes. Merci de vos lumières.

**-au sujet de l'étude des variantes**

Je suis preneur de l'étude d'une variante qui associerait le démarrage de la variante 6 à l'est et l'arrivée de la variante 3 à l'ouest, sachant que la notion d'impact sur les zones humides doit aussi être raisonnée au regard de de leurs fonctionnalités et de leur intérêt. Une compensation délocalisée par réhabilitation de zones humides d'intérêt (dans le même bassin versant ou non) ne doit pas être écartée d'emblée, au regard des enjeux d'artificialisation des sols dans le cas présent.

Fait à Rennes, le 5 mai 2023



Bernard. PRAT, commissaire enquêteur

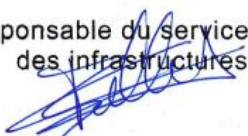
**Remis en main propre au Conseil départemental d'Ille et Vilaine, le 5 mai 2023**



Pour le Département d'Ille et Vilaine

Bernard PRAT

La responsable du service foncier  
des infrastructures



Christine BALLEET



**ANNEXE 3 : Mémoire en réponse du Conseil départemental d'Ille et Vilaine**

**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE :**  
**À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET DE LIAISON ENTRE LA RD 92 ET LA RD 93 SUR**  
**LES COMMUNES DE JANZÉ ET AMANLIS**  
**À LA CESSIBILITÉ DES TERRAINS NÉCESSAIRES**

**RÉPONSES APPORTÉES AU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**1) Au sujet de l'erreur quant à la propriété de la parcelle ZC 204 à Janzé**

Effectivement l'erreur de désignation du propriétaire a été identifiée lors des recherches préalables à l'enquête parcellaire faites par le Département.

S'agissant d'une erreur intervenue lors d'une procédure d'expropriation diligentée par la RafCom en 2018, cette information leur a été remontée. La Rafcom a missionné Me Sarah HEITZMAN avocate pour procéder à la régularisation. Une requête en rectification d'une ordonnance d'expropriation a été déposée auprès du juge le 6 mars 2023. A ce jour à notre connaissance l'ordonnance rectificative n'a pas été prise.

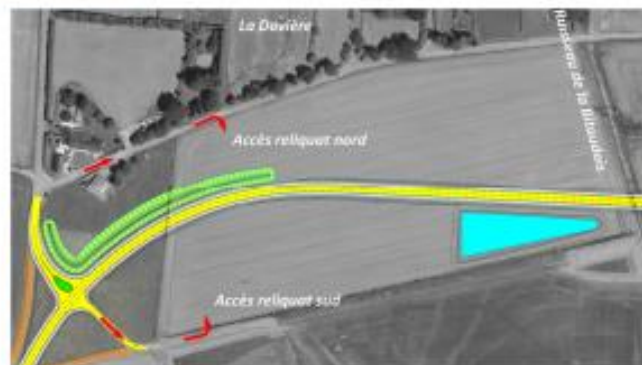
C'est pourquoi le Département a notifié l'enquête parcellaire à la RafCom mais aussi à Monsieur VERRON, en l'attente de la décision du juge.

**2) Quel est pour l'exploitant de la parcelle ZC 204 l'effet du projet sur son activité (% du prélèvement de sa SAU, effet de coupure, allongement de parcours...etc) et quelles sont les mesures prévues pour remédier voire compenser ces effets ?**

L'exploitant Monsieur Noël Aubrée habite Noyal sur Vllaine. Il n'est pas agriculteur à titre principal. Il a repris les terres de ses beaux-parents Monsieur et Madame VERRON à Janzé, à la Panchevelière et au Bois de Teillay. Il exploite une trentaine d'hectares uniquement en cultures de vente, avec des travaux réalisés par une entreprise de travaux agricole.

Il est envisagé une compensation financière par le versement d'une indemnité d'éviction conformément au protocole départemental d'indemnisation.

L'accès au reliquat nord se fera dans les mêmes conditions qu'actuellement, celui au reliquat sud se fera par le carrefour de la RD 93 via la voie d'accès au bassin de la ZA ; on peut considérer que l'allongement de parcours est très faible (environ 300 mètres).



**3) Au sujet du devenir des délaissés issus du prélèvement sur la parcelle ZC 48 à Amanlis (propriétaire Madame Chanteux)**

*Cette parcelle, d'une superficie de 18 620 m<sup>2</sup> est prélevée d'une surface de 4 219 m<sup>2</sup> pour le projet de la nouvelle voie. Cette parcelle est-elle incluse dans une exploitation agricole ? Si oui, quels effets de ce prélèvement sur cette exploitation ? Quel accès pour le délaissé numéroté au plan parcellaire 002/14d (12 339 m<sup>2</sup>) ? Quel devenir pour les délaissés numérotés 002/14c (1 332 m<sup>2</sup>) et 002/14b (730 m<sup>2</sup>) ?*

Par Acte notarié du 17 janvier 2023 reçu par Me BRANELLEC, la RafCom a fait l'acquisition de la parcelle ZC 48 à Madame CHANTEUX (propriétaire exploitante) pour un bien libre de tout occupant. En plus du prix de vente, une indemnité d'éviction, calculée par la chambre d'agriculture, lui a été versée.

Les délaissés seront acquis à la RafCom par le Département. Quand la remise en état de culture des voies sans utilité sera faite, les délaissés pourront être cédés au propriétaire de la ZC 18 (pour le délaissé 14c) et au propriétaire de la ZD 10 (pour le délaissé 14b).

**4) Au sujet de l'effet du prélèvement sur l'exploitant de la parcelle ZD 10 à Amanlis (propriétaire Monsieur Roussel)**

*Cette parcelle de 45 020 m<sup>2</sup> subit un prélèvement de 4 290 m<sup>2</sup>. Cette parcelle est-elle incluse dans une exploitation agricole ? Si oui, quels effets de ce prélèvement sur cette exploitation ?*

Monsieur ROUSSEL a accepté de vendre cette parcelle ZD 10p au Département d'Ille et Vilaine. L'exploitant, la SCEA EBEAUPIN, a également signé une convention d'éviction le 3 mars 2023.

Il n'y aura pas de prélèvement sur cette exploitation car la perte de terrain sera compensée par un nouveau bail rural.

Effectivement la parcelle ZD 13 pour 19 190 m<sup>2</sup> située à Amanlis appartenant à Monsieur FENEUX est libre de tout occupant. Le propriétaire a accepté de la louer à la SCEA EBEAUPIN.

La SCEA EBEAUPIN a obtenu une autorisation d'exploiter de la DDTM pour cette parcelle. Un bail rural va prochainement être signé entre les deux parties (en cours de rédaction chez le notaire). Cette location viendra compenser les pertes de terre sur la parcelle ZD 10 pour 4 309 m<sup>2</sup> et sur la parcelle ZD 11 pour 2 712 m<sup>2</sup> qui de plus lui appartient en indivision avec 3 autres personnes (Indivision MAIGNAN), lui offrant 3 fois plus de surface à exploiter qu'avant le projet.

**5) Au sujet du profil en long de la nouvelle voie**

*Pourrai-je disposer du profil en long de la nouvelle voie ?*

Le profil en long de la voie de liaison est joint en annexe au présent document.

**6) Au sujet de l'accompagnement paysager du projet**

*En quoi consiste l'accompagnement paysager du projet de barreau ? Comment l'accompagnement paysager du projet est-il coordonné avec l'accompagnement paysager de la tranche 3 de la ZA du Bois de Teillay ?*

### Intégration paysagère de la tranche 3 de la ZA du Bois de Teillay

Le permis d'aménager déposé pour la réalisation de la tranche 3 de la ZA du Bois de Teillay prévoit de réserver un espace public entre la limite d'emprise de la voie de liaison et les limites des futurs lots. Cet espace public sera planté de bosquets en boisement clair renforcés par des plantations d'arbres caducs.



De même, l'accès à la tranche 3 qui se fera à partir du giratoire de la RD 92, s'articulera à partir d'une voie principale déclinée par une voie de circulation dédiée aux véhicules et une autre aux piétons-cycles, dans le prolongement de celle prévue au projet de voie de liaison. Un espace végétalisé sera mis en place de part et d'autre de la voie de circulation.



Pour finir, le règlement de la ZA du Bois de Teillay impose aux entreprises d'engazonner ou de planter 10% minimum de la surface du lot. Ces surfaces végétalisées devront être plantées à raison d'un arbre de haute tige par 100 m<sup>2</sup> d'espaces végétalisés.

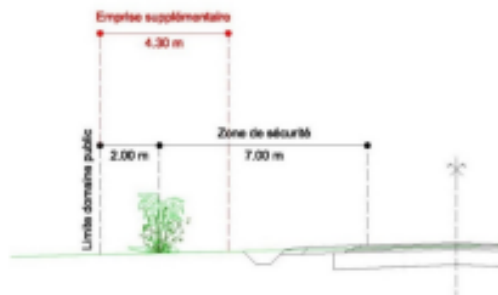
L'accompagnement paysager de la tranche 3 de la ZA du Bois de Teillay est donc suffisant pour permettre l'intégration de la voie de liaison et ne nécessite pas de mesures particulières de la part du Département.



### Intégration paysagère de la voie de liaison

Sur la section hors ZA, comme précisé page 16 de la notice explicative du dossier DUP, les aménagements paysagers consisteront dans l'engazonnement des talus de remblai et dans la plantation du merlon de la Davière.

Le choix de ne pas prévoir de plantations linéaires de haies a été conditionné par la volonté de limiter les emprises foncières. En effet le guide technique du Setra « Traitement des obstacles latéraux » recommande la mise en place d'une zone de sécurité (zone sans obstacle) d'une largeur de 7 mètres à partir du bord de chaussée. La plantation d'une haie ne peut se faire qu'au-delà de cette zone et au moins à 2 mètres de la limite d'emprise. La conséquence est une emprise supplémentaire d'environ 4,30 m de largeur pour les sections en profil rasant.



Des modèles de terrain, engazonnés et plantés, seront réalisés au droit du carrefour avec la RD 93 et en arrivée sur le giratoire de la RD 92.

Au final, seul un linéaire de 320 mètres ne sera pas planté le long de la future liaison routière.

### **7) Au sujet de la zone humide du quart nord-est du giratoire de la Houlette**

*Le dossier indique qu'il s'agit d'un boisement humide et de cultures intensives sur sol hydromorphe. Quelles sont les fonctionnalités (écologiques, hydrologiques...etc.) de ces zones humides ? Quelles sont leurs surfaces ? Quel est leur niveau d'intérêt compte tenu de leur état actuel ?*

Dans le cadre de l'étude environnementale menée pour le projet d'extension de la ZA du Bois de Teillay et de la voie de liaison, des inventaires faunistiques et floristiques ont été menés sur tout le périmètre. Les conclusions de ces inventaires sont que, globalement les enjeux écologiques sont limités et se concentrent uniquement sur les entités naturelles comme les boisements, haies et milieux humides.

La zone humide recensée (12 000 m<sup>2</sup>) dans le quart nord-est du giratoire de la Houlette est constituée :

- d'un boisement humide formant un habitat de vie pour un cortège varié d'espèces animales (avifaune, entomofaune, reptiles, mammifères...) avec un fort enjeu local (3 990 m<sup>2</sup>)
- de cultures sur sol hydromorphe formant un habitat d'alimentation pour l'avifaune, notamment hivernante, et un habitat de vie pour l'entomofaune et les mammifères, avec un faible enjeu local (8 010 m<sup>2</sup>). La classe hydromorphe de ces sols est IVd et Va (sols caractérisés par des traits rédoxiques – engorgements d'eau – débutant à moins de 25 cm de profondeur pour la classe IVd et à moins de 50 cm de profondeur pour la classe Va et se prolongeant en s'intensifiant en profondeur).

Elle est actuellement alimentée par la surverse des bassins d'orage de la tranche 1 du Parc d'Activités.

Il apparaît primordial de bien prendre en compte les quelques éléments naturels structurants présents sur le site du projet et de les conserver au maximum afin de développer un projet cohérent avec les enjeux de préservation.

Il est précisé que les procédures menées dans le cadre du présent projet, à savoir :

- évaluation environnementale relative à l'extension du parc d'activités économiques du Bois de Teillay à Janzé-Amanlis et création d'une voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93
- enquête publique relative au permis d'aménager du Parc d'Activités du Bois de Teillay (tranche 3)
- porté à connaissance dans le cadre de l'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement du 29 novembre 2011

actent toutes du fait que le projet de voie de liaison n'impacte pas la zone humide identifiée.

De plus, l'arrêté accordant le permis d'aménager indique dans son article 6 « les mesures prévues au dossier d'étude d'impact, y compris celles issues des compléments cités dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE et prises pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet devront être strictement respectées ».

#### **8) Au sujet de la prise en compte du transport de matières dangereuses**

*Les bassins de rétention prévus seront-ils équipés de dispositifs pour piéger d'éventuels déversements toxiques ou dangereux sur la chaussée ?*

Les deux bassins associés au projet de voie de liaison sont des bassins de régulation hydraulique et de confinement de la pollution accidentelle.

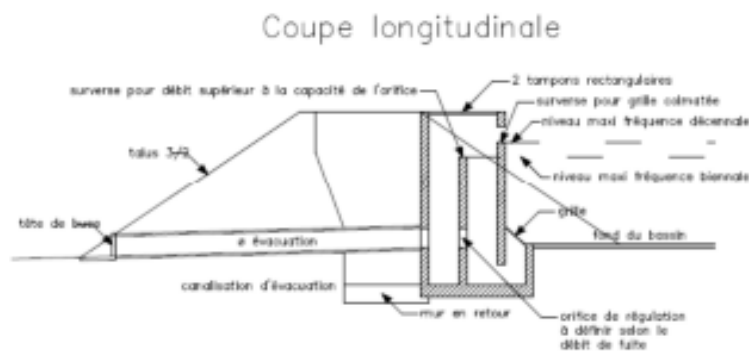
Afin de se prémunir contre les pollutions accidentelles, les deux bassins seront équipés de dispositifs permettant l'obstruction de l'ouvrage :

- en entrée du bassin un regard de dérivation (by-pass) avec 2 vannes étanches en inox et à guillotine permettra le stockage de la pollution dans le bassin en fermant le by-pass vers le milieu naturel ;
- en sortie de bassin un ouvrage de régulation avec 1 vanne en inox et à guillotine permettra d'éviter le rejet vers le milieu récepteur.

La fermeture des vannes permettra de maintenir l'ensemble des eaux de ruissellement polluées dans le bassin. La capacité nominale des bassins permettra l'arrivée des moyens d'intervention avant rejet dans le milieu naturel. Si une telle pollution était retenue dans les bassins, une dépollution serait alors nécessaire. Les fonds de bassins seraient curés et exportés en décharge agréée en tant que matériaux pollués.

Par ailleurs, l'ouvrage de régulation en sortie des bassins sera équipé d'un orifice calibré permettant d'évacuer le débit de fuite. La qualité des eaux de voirie étant nécessairement dégradée par l'apport de fines et d'hydrocarbure sous forme dissoute et adsorbée, la mise en œuvre d'un bassin à sec, d'une cloison siphonnée et d'une zone de décantation dans l'ouvrage, réduit significativement, voire totalement, le flux polluant des surfaces imperméabilisées avant rejet dans le milieu naturel.

#### Schéma d'ouvrage de régulation



**9) Au sujet de l'application de la loi climat et résilience, du principe de ZAN et du souci de sobriété foncière**

*Je m'interroge quant à la conformité du projet avec l'application de cette loi, compte tenu des disponibilités foncières de la communauté de communes.*

Concernant la loi climat et résilience et le principe de ZAN, pour rappel, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit d'atteindre l'objectif national de toute artificialisation nette des sols en 2050. Le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date.

Nous nous trouvons donc dans la phase transitoire autorisant un rythme d'artificialisation des sols divisé par deux.

La loi prévoit la renaturation des sols artificialisés et considère que l'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols. Comme indiqué au paragraphe III.2.3 de la pièce C « Notice explicative » du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique :

*La surface imperméabilisée (surface couverte d'une structure artificielle faite de matériaux imperméables tels que le bitume dans le cas présent) découlant du projet de voie de liaison est de 19 803 m<sup>2</sup>. De cette surface il faut déduire :*

- la surface imperméabilisée des voies existantes qui seront démolies et remises en état de culture (RD 92, RD 93, route des Mussés et voie d'accès au bassin de la ZA) dont la surface est évaluée à 1 826 m<sup>2</sup>,
- la surface imperméabilisée des voies existantes se situant sous l'emprise du projet (RD92, RD 93, route des Mussés et chemins d'exploitation n° 456 et 345) dont la surface est évaluée à 4 786 m<sup>2</sup>.

*Cela nous donne donc une surface imperméabilisée induite par le projet de 13 191 m<sup>2</sup>, soit 24,25 % de l'emprise globale.*

Concernant les disponibilités foncières de la communauté de communes, le Département a optimisé le projet de façon à utiliser majoritairement les emprises foncières appartenant aux collectivités locales (Roche aux Fées Communauté et commune d'Amanlis).

Sur le territoire de la commune d'Amanlis, pour une emprise globale de 31 028 m<sup>2</sup>, 9 356 m<sup>2</sup> appartiennent à des propriétaires privés et 21 672 m<sup>2</sup> à des entités publiques, soit 70 % des terrains. Pour information Roche aux Fées Communauté a fait l'acquisition de la parcelle ZC 48 depuis le dépôt du dossier d'enquêtes publiques conjointes pour la voie de liaison, tel qu'indiqué dans la réponse n° 3.

Sur le territoire de la commune de Janzé, pour une emprise globale de 23 378 m<sup>2</sup>, 20 232 m<sup>2</sup> appartiennent à des propriétaires privés et 3 146 m<sup>2</sup> à des entités publiques, soit 14 % des terrains.

Ce qui nous donne, sur la globalité du projet routier, une emprise foncière sur terrains privés de l'ordre de 54 % et sur terrains intercommunaux ou communaux de l'ordre de 46 %.

Concernant la qualité de l'air, ce volet est développé au paragraphe 2.A de la pièce H « Réponse aux avis/demandes émis » du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, et repris ci-dessous en ce qui concerne les dégagements de gaz à effet de serre :

*On peut également estimer que le dégagement global de gaz à effet de serre du trafic routier empruntant cette nouvelle liaison sera inférieur à ce qu'il aurait été sans projet puisque l'itinéraire existant est de 5,2 km entre le giratoire à créer et le giratoire de l'échangeur avec l'axe Rennes-Angers, tandis qu'avec la future liaison, la distance sera de 2,1 km entre ces deux mêmes points, avec moins de zones de freinage et d'accélération ou de circulation à 50 km/h voire 30 km/h, plus émettrices de gaz à effet de serre pour les véhicules dont le fonctionnement optimal du régime moteur est à 80 km/h.*

En effet, une meilleure fluidité du trafic entraîne une diminution de l'émission de certains polluants liés à une conduite plus régulière, sans freinage et accélération. D'une manière générale, il est considéré qu'une vitesse régulière permet globalement de diminuer les effets des émissions polluantes par la meilleure combustion des carburants, les émissions polluantes étant davantage liées à la variation du régime moteur qu'à la vitesse.

Les accélérations conduisent à des teneurs très élevées en monoxyde de carbone (CO) et hydrocarbures (HC). En décélération, les teneurs en oxyde d'azote (Nox) chutent à des valeurs très faibles et celles en monoxyde de carbone chutent régulièrement. Les hydrocarbures après une première baisse, augmentent fortement, même si la décélération est brutale. Toute variation de la demande de puissance au moteur est suivie de l'émission d'importantes quantités d'hydrocarbures, qu'il s'agisse d'accélération ou de décélération.

Ainsi, même si de possibles dégradations de la qualité de l'air sont envisageables pour les habitations de La Davière et du Champ Normand, non soumises toutefois aux vents dominants, de nettes améliorations sont à prévoir dans la partie agglomérée de Janzé puisque le trafic de transit ne passera plus devant une zone résidentielle et un groupe scolaire. Le projet offre donc une amélioration globale sur le secteur vis-à-vis de la qualité de l'air.

Enfin, dans le document « cadrage du scénario de référence » de mai 2019 publié par le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, ainsi que par le ministère de la Transition énergétique (Évaluation des projets de transport | Ministères Écologie Énergie Territoires (ecologie.gouv.fr)), il est indiqué que dans le cas d'une projection de l'évolution du parc roulant conforme à la stratégie nationale bas carbone (SNBC), le parc roulant de référence ne sera plus émetteur de gaz à effets de serre en 2050 (tableau 10 ci-dessous) et sera en diminution d'émissions de polluants atmosphériques de près de 4 à 5 % dès 2030 tant pour les véhicules légers (VL) que pour les poids lourds (PL) (Cf. tableau 11 ci-dessous).

**Tableau 10: Facteurs d'émission des carburants (hors effets amonts)**

| Facteur d'émission en GES | 2015  | 2030  | 2050 | 2070 |
|---------------------------|-------|-------|------|------|
| Essence (kg/L)            | 2,24  | 2,13  | 0    | 0    |
| Diesel (kg/L)             | 2,49  | 2,37  | 0    | 0    |
| Électricité (kg/kWh)      | 0,049 | 0,049 | 0    | 0    |
| GNV (kg/kg)               | 2,16  | 1,94  | 0    | 0    |
| Moyenne VP (g/km)         | 157,2 | 94,0  | 0    | 0    |
| Moyenne PL (g/km)         | 844   | 653   | 0    | 0    |

Concernant la pollution atmosphérique, les valeurs suivantes seront prises en compte. Elles reprennent l'évolution de la composition du parc et des consommations unitaires mais intègrent également les émissions dues à l'usure des pneumatiques, des freins et de la chaussée.

**Tableau 11 : Taux de croissance annuels moyens des émissions unitaires de polluants atmosphériques**

| Évolution des émissions unitaires | Émissions de polluants |        |
|-----------------------------------|------------------------|--------|
|                                   | VL                     | PL     |
| TCAM 2015-2030                    | -5 %                   | -4 %   |
| TCAM 2030-2050                    | -1 %                   | -4 %   |
| TCAM 2050-2070                    | 0 %                    | -0,5 % |

#### 10) Au sujet de l'étude des variantes

Je suis preneur de l'étude d'une variante qui associerait le démarrage de la variante 6 à l'est et l'arrivée de la variante 3 à l'ouest, sachant que la notion d'impact sur les zones humides doit aussi être raisonnée au regard de leurs fonctionnalités et de leur intérêt. Une compensation délocalisée par réhabilitation de zones humides d'intérêt (dans le même bassin versant ou non) ne doit pas être écartée d'emblée, au regard des enjeux d'artificialisation des sols dans le cas présent.

Le plan de la variante est joint en annexe au présent document.

La variante a été étudiée :

- en conservant le tracé entre le ruisseau de la Bitaudais et la RD 92 (afin de conserver le découpage des lots prévu dans le projet de la tranche 3 de la ZA du Bois de Teillay) et en se calant en limite sud de la parcelle ZC 204 ;
  - En respectant l'angle du raccordement de la voie de liaison sur le giratoire existant de la Houlette afin de répondre aux normes géométriques des rayons d'entrée et de sortie et d'éviter les entrecroisements avec les branches existantes.
- a) D'un point de vue géométrique, cette variante déroge à de nombreuses normes (en italique et en noir, les normes issues des guides de conception routière) :
- « *Le tracé en plan doit recourir préférentiellement à des alignements droits qui doivent représenter au moins 50 % du linéaire* » ➤ sur une longueur totale du projet de 1 298 m, les alignements droits représentent 536,96 m soit 41,37 % (contre 50,34 % pour la solution présentée au dossier d'enquête publique).
  - « *Certains points de la conception d'un giratoire, ne favorisant pas la perception ou la lisibilité, sont à éviter ou à exclure : une position du carrefour en courbe ou sortie de courbe* » ➤ le raccordement de la voie de liaison sur le giratoire existant de la Houlette se fait en courbe (rayon de 200,00 m correspondant au rayon minimal acceptable en extrémité d'un alignement droit inférieur à 1 km) accompagnée d'un raccordement progressif pour le rattrapage de dévers de la chaussée.



- « Tout carrefour giratoire doit être convenablement perçu par les usagers qui l'abordent. Il doit rapidement être identifié comme tel, bien avant les limites imposées par le calcul de la distance d'arrêt. » « La distance de ralentissement est composée de la distance parcourue pendant le temps de réaction augmentée de la distance de freinage. Elle se différencie de la distance d'arrêt par une décélération plus faible, dite décélération de manœuvre, assurant un niveau de confort (tandis que la distance d'arrêt est basée sur des conditions de sécurité). Les éléments à observer du giratoire (balise J5 positionné au nez de l'îlot séparateur) doivent être visibles par l'usager à la distance de ralentissement, à savoir 200 m pour une vitesse de 80 km/h. » ➤ la seule emprise routière ne suffit pas pour assurer la perception du carrefour giratoire aux usagers ; il sera nécessaire de dégager de tout masque la zone définie sur le plan ci-dessous et notée « visibilité requise », contrairement à la solution proposée à l'enquête publique.

#### Solution variante





- b) Du point de vue environnemental, cette variante impacte la zone humide tant par son tracé que par le dégagement de visibilité nécessaire à la perception du giratoire de la Houlette par les usagers.

Comme mentionné au point 7 du présent document, cette variante est en contradiction avec les procédures menées dans le cadre du présent projet qui font toutes état du choix de l'évitement de la zone humide.

- c) Sur le plan du parcellaire agricole, l'impact sur les parcelles ZC 46 (M. Horvais) et ZC 204 (M. Verron) peut être considéré comme faible, l'emprise routière se situant en limite sud des parcelles.

Toutefois, l'emprise à acquérir, notamment pour la parcelle ZC 204, reste sensiblement identique à celle du projet soumis à enquête publique. La réalisation du merlon pourrait ne plus être justifiée mais serait alors à remplacer par des plantations linéaires nécessitant une sur largeur d'emprise (cf. point 6 du présent document).

Le moindre impact de cette variante sur les parcelles ZC 46 et ZC 204 résulte du maintien d'une entité foncière unique.

#### Avis du Département sur cette variante

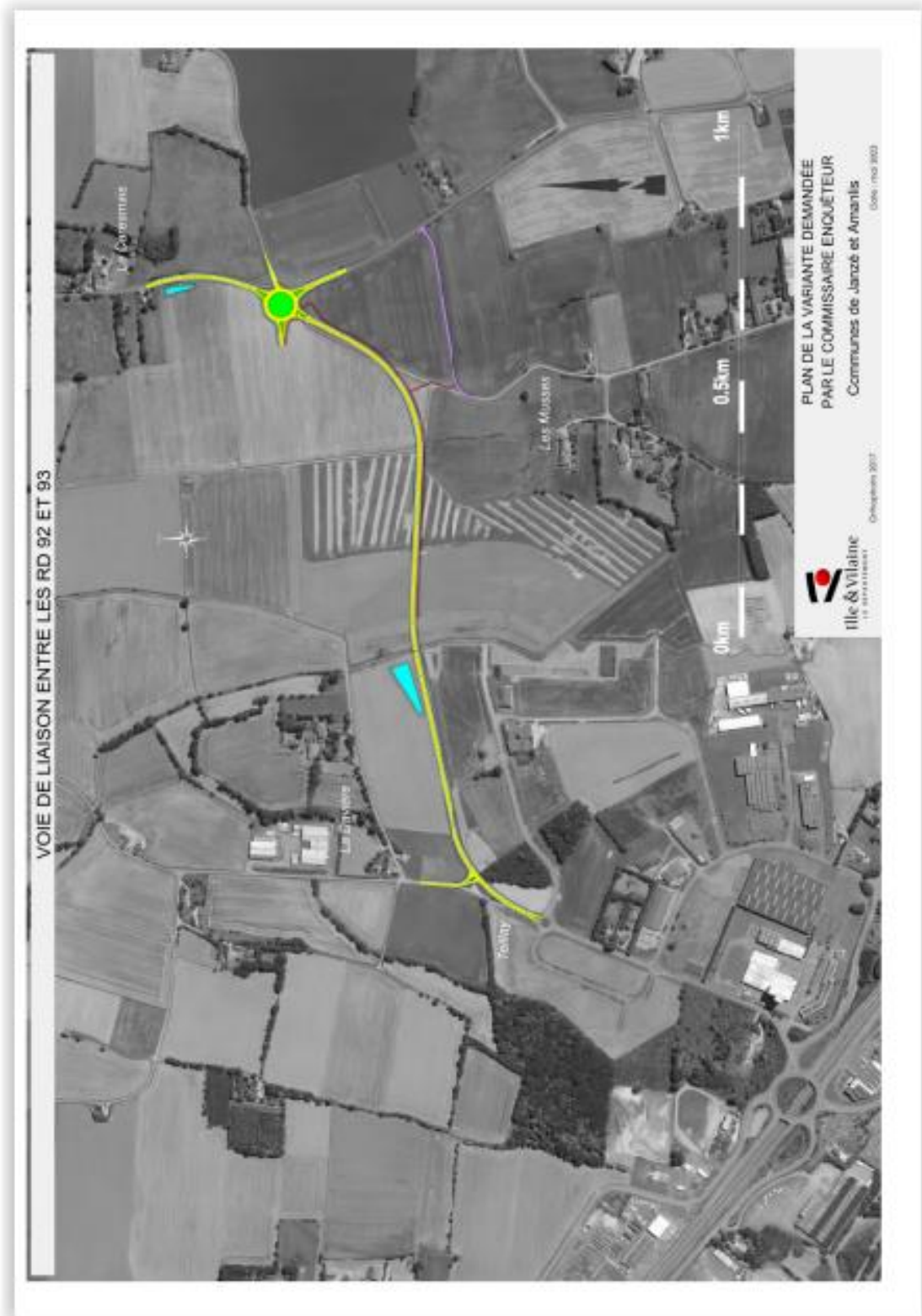
Cette variante ne satisfait pas aux exigences de sécurité et de géométrie routière pour une voie de liaison devant assurer un trafic de transit avec un nombre de poids lourds attendus de l'ordre de 300 PL/jour à la mise en service.

Elle ne répond pas aux mesures de la séquence ERC dont l'ordre doit traduire une hiérarchie : l'évitement est à favoriser comme étant la seule opportunité qui garantit la non atteinte à l'environnement considéré. La compensation ne doit intervenir qu'en dernier recours, quand les impacts n'ont pu être ni évités, ni réduits suffisamment.

Cette variante a un impact faible sur le parcellaire agricole puisqu'elle évite le morcellement des parcelles. Ce seul critère ne peut être une justification au choix du tracé eu égard aux conditions de sécurité.

Par ailleurs, il est rappelé que le permis d'aménager de la tranche 3 du Parc d'activités du Bois de Teillay a fait l'objet d'une enquête publique du 13 décembre 2021 au 14 janvier 2022. Le projet de voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93 y était clairement identifié. Les observations émises durant cette enquête n'ont pas été de nature à remettre en cause le tracé proposé. Les propriétaires des deux parcelles impactées (MM. Horvais et Verron) ne se sont pas manifestés. La Commissaire Enquêtrice a émis un avis favorable sans réserve.

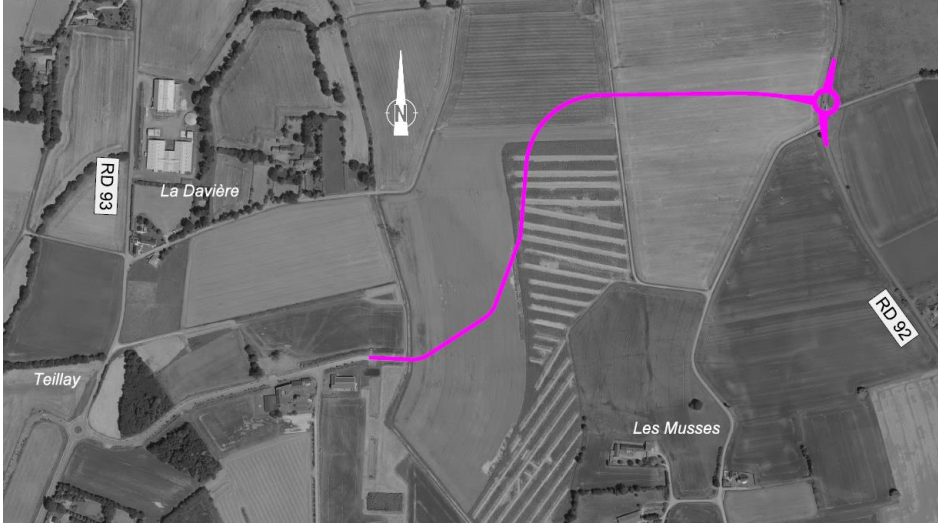




**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE**  
**À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET DE LIAISON ENTRE LA RD 92 ET LA RD 93**  
**À LA CESSIBILITÉ DES TERRAINS NÉCESSAIRES**

| Observations des requérants  | Réponses apportées  |
|--|---|
| Mme LEMAIRE Marie-Christine – Le Champ Normand – 35150 JANZÉ   |   |
| 1) Evaluation complète des impacts sur les résidents (bruit, vibrations, pollution de l'air et autres nuisances, et mise en œuvre de mesures d'atténuation). | <p><u>Bruit</u> : l'étude acoustique réalisée en octobre 2021 par le bureau d'études Eréa Ingénierie précise que les habitations situées au Champ Normand se trouveront, à l'horizon +20 ans, dans une ambiance sonore à la limite entre les courbes 45-50 dB(A) et 50-55 dB(A), soit très en dessous du seuil réglementaire de 60 dB(A). Toutefois, à la demande de M. et Mme Lemaire, une mesure de bruit va être réalisée durant la période du 05 au 09 juin 2023, afin de déterminer l'ambiance sonore existante au droit de l'habitation avant la création de la voie de liaison.</p> <p><u>Vibrations</u> : les niveaux de vibration produits par la circulation routière sont faibles et sont le plus souvent générés par le passage des véhicules lourds sur les dégradations de la chaussée. La structure de chaussées qui sera mise en œuvre est dimensionnée pour une durée de vie de 20 ans. En tout état de cause, si des dégradations du corps de chaussée étaient constatées, leur réfection sera assurée. Des vibrations peuvent être perçues par les riverains durant la phase chantier, celles-ci sont transitoires et les entreprises sont soumises à une réglementation destinée à réduire les nuisances sonores et les vibrations des engins de chantier.</p> <p><u>Pollution de l'air</u> : les réponses sont apportées et développées au paragraphe 2.A « Qualité de l'air du secteur » de la pièce H « Réponse aux avis/demandes émis » du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.</p> |
| 2) Mesures de préservation telles que les plantations d'arbres pour minimiser les conséquences sur la faune et la flore.                                     | <p>L'insertion paysagère est traitée au point 6 « Au sujet de l'accompagnement paysager du projet » du document apportant réponses aux interrogations du commissaire enquêteur, transmis par mail le 24 mai 2023.</p> <p>La préservation de la zone humide du quart nord-est du giratoire de la Houlette, principale entité naturelle présente dans la zone d'étude, permet de répondre aux enjeux de préservation de la faune. En effet, cette zone humide, dans sa partie boisée, forme un habitat de vie pour l'avifaune, l'entomofaune, les reptiles... et, dans sa partie culture sur sol hydromorphe, forme un habitat d'alimentation pour l'avifaune, notamment hivernante. Les ouvrages hydrauliques mis en place, notamment celui du ruisseau de la Bitaudais avec banquettes pour la petite faune, permettront d'assurer la transparence de part et d'autre de la voie.</p>   |
| 3) En lien avec le risque de perte de valeur des propriétés, des mesures de compensation telles que des indemnités pour protéger la valeur des propriétés.   | Le code de l'expropriation prévoit que les indemnités allouées couvrent le préjudice direct matériel et certain.  |
| 4) Transparence de la communication avec les résidents : communications  | Après réception des conclusions du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquêtes conjointes, il sera proposé à la Commission  |

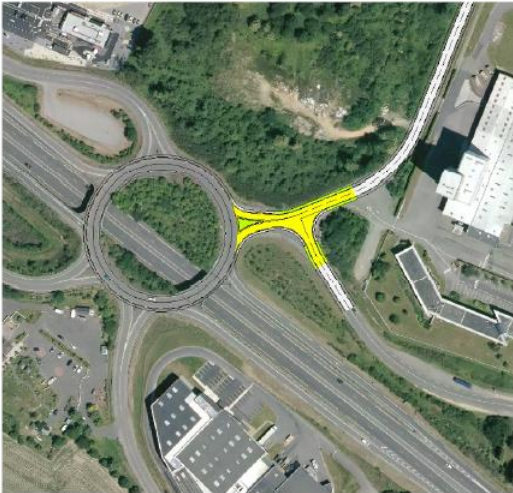
|   |   |
|---|---|
| claires sur les impacts potentiels et les mesures prises.   | Permanente du Département d'Ille-et-Vilaine les suites à donner à l'enquête et aux observations émises. Après validation de la Commission Permanente, un courrier sera adressé à chaque requérant afin de leur présenter les réponses apportées à leur(s) observation(s).   |
| 5) Demande que les impacts du projet sur les résidents soient minimisés.  | <p><u>En phase chantier</u> : Afin de réduire le bruit, les engins de chantier sont équipés de dispositifs d'insonorisation conformes aux normes en vigueur. La réutilisation sur site des matériaux issus des déblais du chantier est privilégiée afin de limiter l'apport de matériaux extérieurs et donc la rotation des camions. Pour limiter l'impact sur les poussières, l'arrosage sera régulier pendant les périodes sèches et un passage régulier d'une balayeuse aspiratrice sera imposé pour les éventuelles salissures des voies publiques.</p> <p><u>En phase exploitation</u> : tout projet se doit de mettre en œuvre des mesures de réduction aux impacts constatés.</p>      |
| Mme GROSBOIS – Directrice d'Enigmaparc – ZA du Bois de Teillay – 35150 JANZÉ  |   |
| 1) Lors des travaux, la mise en place de déviations indiquant l'accès à Enigmaparc et que cet accès soit sécurisé.  | <p>La réglementation en vigueur pour les itinéraires de déviation et leur balisage n'autorise pas de mentionner des accès privés, seule la mention « tous commerces » ou « toutes entreprises » peut être envisagée.</p> <p>Le chantier sera conduit de telle sorte que la gêne aux usagers de la route soit limitée. Les travaux de raccordement au réseau routier existant (RD 92 et RD 93) se feront autant que possible par alternat. La fermeture complète de ces axes, notamment nécessaire pour la mise en œuvre de la dernière couche d'enrobés, sera limitée dans le temps.</p> <p>D'autre part, l'accès à Enigmaparc sera toujours possible par la RD 173 (axe Bretagne-Anjou).</p> |
| 2) Durée prévue des travaux.  | La durée prévisible des travaux est de 16 mois. Cette durée pourra être optimisée en fonction de la méthodologie adoptée par l'entreprise qui sera retenue pour la réalisation des travaux.   |
| 3) Les tables de pique-nique des clients étant installées le long de la RD 93, un diagnostic acoustique a-t-il été réalisé ? Demande une assistance pour évaluer ces nuisances en constatant que des merlons paysagers ont été prévus par ailleurs pour atténuer les nuisances sonores.             | Les études acoustiques d'infrastructures routières s'inscrivent dans un cadre réglementaire précis, notamment l'arrêté du 05 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières. Cet arrêté fixe les niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore d'une infrastructure de transport terrestre et l'usage et la nature des locaux concernés : établissements de santé, établissements d'enseignement, logements d'habitation et locaux à usage de bureaux. Les parcs de loisirs et à fortiori les aménagements extérieurs ne sont pas assujettis à cette réglementation.  |
| 4) S'interroge quant à la pertinence d'installer sur leur parking des ombrières et des bornes électriques pour les véhicules en stationnement, et dans quelle mesure, évoquant l'objectif de co-construction du Département, pourraient-ils être aidés financièrement par ce dernier pour ce faire. | <p>Le Département d'Ille-et-Vilaine ne subventionne pas l'installation de bornes de recharge électrique ou d'ombrières.</p> <p>Des subventions existent au niveau national (par exemple prime Advenir), notamment pour l'installation de bornes de recharge sur un site privé mais accessibles aux personnes extérieures, c'est-à-dire des clients, des visiteurs ou le grand public.</p>   |

| Observations des requérants  | Réponses apportées  |
|--|---|
| M. AUBRÉE Noël – 33 rue Antonio Vivaldi – 35530 NOYAL SUR VILAINE – Exploitant de la Panchevalière à Janzé   |   |
| <p>Rappelle que lors de l'expropriation des terrains qu'il exploitait (43 ha), intervenue il y a plus de 15 ans pour la création de la ZA du Bois de Teillay, la Communauté de communes a pris possession de 70 ha dont seulement 6 hectares sont actuellement utilisés. La liaison RD92/RD93 avait été étudiée et une route en partie réalisée (rue de la Butte à Madame).</p> <p>Estime que prolonger cette route éviterait de détruire les parcelles ZC 204 et ZC 46, sachant que la Communauté de communes de la Roche aux Fées dispose du terrain pour la réalisation de cette déviation. Dans ce cas le projet serait plus court donc moins coûteux, et l'impact environnemental et économique sur son exploitation moins important.</p> | <p>La solution proposée correspond à la variante 1 du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.</p>  <p>Elle n'a pas été retenue, le Département considérant que cette voie ne peut être d'intérêt départemental du fait de ses caractéristiques ne répondant pas à celles exigées pour une voie de transit : succession de rayons en plan trop faibles, quasi absence d'alignements droits, profil en travers type « urbain » de la rue de la Butte à Madame (voie avec bordures et sans accotements) avec de nombreux accès directs des parcelles sur la voie routière et donc des risques de conflits entre la circulation de transit et les manœuvres d'accès aux entreprises.</p> |
| Mme BERTHIAU Madeleine – Adhérente Eaux et Rivières de Bretagne  |   |
| <p>1) Le projet ne tient pas compte des directives de la loi Climat et Résilience du 24 août 2021 (zéro artificialisation nette en 2050), la perspective actuelle étant de réduire de</p>  | <p>Ce thème est traité au point 9 « Au sujet de l'application de la loi climat et résilience, du principe de ZAN et du souci de sobriété foncière » du document apportant réponses aux interrogations du commissaire enquêteur, transmis par mail le 24 mai 2023.</p>   |

|  |  |
|--|--|
| <p>moitié entre 2021 et 2030 l'artificialisation des sols.</p>   |  |
| <p>2) Les zones 1 et 2 ne sont que partiellement occupées. Ouvrir une zone 3 et un barreau routier ne correspond pas à la réalité.</p>   | <p>Le Département n'a pas compétence pour répondre à l'observation sur l'occupation des tranches de la ZA du Bois de Teillay gérée par Roche aux Fées Communauté.</p> <p>La voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93, même si elle permet d'offrir un accès sécurisé à la tranche 3 de la ZA du Bois de Teillay depuis le giratoire à créer sur la RD 92, a pour objectif principal de permettre aux usagers en transit circulant sur la RD 92 d'accéder aux axes structurants, notamment l'axe Bretagne-Anjou, en s'affranchissant de la traversée de l'agglomération de Janzé. La RD 92 constitue un itinéraire, notamment poids-lourds, en direction de la RN 157 via Chateaugiron. Actuellement l'itinéraire traverse des zones résidentielles avec notamment la présence d'un groupe scolaire, portant atteinte aux conditions de sécurité, au cadre et à la qualité de vie des nombreux riverains.</p>   |
| <p>3) Outre l'imperméabilisation des sols, les impacts du projet sont rappelés sur la biodiversité, les paysages, le climat et la ressource en eau, pendant la phase travaux et ensuite dans son utilisation (études faites pendant la phase Covid avec moins de circulation, qu'en est-il aujourd'hui ?).</p> | <p>Comme spécifié au paragraphe II.2.3 de la notice explicative (pièce C) du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, les données de trafic retenues pour les études sont celles de 2019. En effet, celles de 2020 et 2021 ne sont pas significatives compte-tenu des périodes de confinement liées à la pandémie de Covid 19.</p> <p>On constate d'ailleurs que le niveau de trafic en 2022 revient progressivement au trafic d'avant crise sanitaire, ce qui conforte le choix fait de retenir l'année 2019 comme année de référence.</p> <div data-bbox="454 1019 1189 1590"> <p style="text-align: center;"><b>Croissance des parcours en France et en Ile-et-Vilaine</b></p> <p style="text-align: center;">(1) Taux évolution entre 2002 et 2012<br/>(2) Taux évolution entre 2019 et 2022</p> <p style="text-align: right;"><i>Source</i></p> </div> <p style="text-align: center;"><i>Département d'Ile-et-Vilaine : Exploitation et sécurité routière sur routes départementales – Bilan 2022</i></p> |

| Observations des requérants  | Réponses apportées   |
|--|--|
| <p>4) Développe le cas d'une entreprise de transport : surfaces imperméabilisées, risques de pollution des sols, de l'eau, de l'air, du bruit (ensembles frigo) ; est également évoqué le besoin en parking pour le personnel,</p> | <p>Le Département ne peut se prononcer ni sur l'aménagement ni sur l'éclairage de la ZA du Bois de Teillay, de compétence communautaire.</p> <p>En ce qui concerne la voie de liaison, celle-ci ne sera pas éclairée, pas plus que le cheminement piétons/cycles. Pour des raisons de coûts, de diminution de la consommation énergétique et de respect de la biodiversité, le choix du Département a été fait de ne pas mettre en œuvre d'éclairage public, hors agglomération. Les cyclistes et/ou piétons devront</p> |

|  |   |
|--|---|
| <p>l'absence de projet de ligne de transport en commun, et le problème des éclairages nocturnes nécessaires pour le cheminement doux. Le barreau et les zones resteront-ils éclairés toutes les nuits ?</p>  | <p>s'équiper en conséquence pour voir et être vus, ceci afin de sécuriser leurs déplacements.</p>   |
| <p>5) Estime que l'étude minimise les impacts sur l'environnement : pas de haies, impact « modéré » sur la biodiversité. Les dangers potentiels du transport routier ne sont pas abordés : transport de matières dangereuses et absence de bassins de rétention, d'aires de replis pour les croisements... L'éventualité de la nécessité de l'avis du SDIS et de la sécurité routière est évoquée.</p> | <p><u>Transport de matières dangereuses et absence de bassins de rétention</u> : Deux bassins de régulation hydraulique et de confinement de la pollution accidentelle sont prévus au projet. Leur emplacement figure au plan du projet (pièce E du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique). Leur fonctionnement est précisé au point 8 « Au sujet de la prise en compte du transport de matières dangereuses » du document apportant réponses aux interrogations du commissaire enquêteur, transmis par mail le 24 mai 2023.</p> <p><u>Aires de replis pour les croisements</u> : La voie de liaison présentera les caractéristiques géométriques d'une route départementale classée en catégorie C (routes d'intérêt départemental et d'intérêt économique) au sens du règlement de la voirie départementale. La largeur des voies de circulation, 3,00 m plus une bande de guidage de 0,25 m (Cf. pièce F du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique) permet le croisement de deux poids-lourds.</p> <p><u>Avis du SDIS et de la sécurité routière</u> : Les projets routiers départementaux sont soumis à validation du service exploitation et sécurité du Département d'Ille-et-Vilaine.</p> |
| <p>6) L'extension de la zone et la création d'un barreau routier semblent décalés par rapport à la réalité économique. Exprime son opposition à cette extension et à la nécessité de créer un barreau routier.</p>   | <p>Dont acte.</p> <p>Il est toutefois précisé que, comme indiqué au point 2 ci-dessus, la voie de liaison permettra de délester l'agglomération de Janzé du trafic de transit, ce qui laisse la possibilité à la commune de Janzé d'envisager des aménagements en faveur des mobilités actives.</p>   |
| <p>Groupe CCPA – M. LABARRE Jean-François – Directeur Général Adjoint – ZA du Bois de Teillay – 35150 Janzé</p>  |   |
| <p>1) Imagine une conséquence de la création du barreau routier : augmentation du trafic PL sur la RD 92 sans doute au détriment de l'axe Janzé-Piré-Torcé par la RD 777 ; la RD 92 semble être une route moins sûre que la RD 777 récemment améliorée.</p>  | <p>Les deux itinéraires ont des fonctions différentes. La RD 92 assure la liaison entre la RN 157 (Rennes-Laval-Paris), via Chateaugiron, et le Département de Loire-Atlantique, via la Couyère et Lalleu. La RD 777 assure aussi la liaison RN 157 – RN 137 (route de Nantes) mais via Vitré et Bain-de-Bretagne.</p> <p>L'augmentation du trafic PL qui pourrait être constatée sur la RD 92 sera principalement dû à l'implantation d'entreprises de logistique dans la ZA du Bois de Teillay plutôt qu'à un report du trafic de transit.</p>  |
| <p>2) Y aura-t-il un prolongement de la nouvelle voie entre la RD 92 et RD 93 pour réaliser une jonction avec la RD 777, pour constituer un barreau complet de contournement nord de Janzé ?</p>   | <p>Ce prolongement ne fait pas partie des projets routiers du Département.</p>  |
| <p>3) Les trafics estimés sur la nouvelle voie risquent d'amener de sérieuses difficultés à la jonction avec la</p>  | <p>Dans le cadre du projet de voie de liaison, il est prévu de modifier le carrefour entre la RD 93 et la RD 411 au niveau de l'échangeur du Bois de Teillay afin de rendre la RD 93 prioritaire au vu du trafic de transit attendu,</p>  |

|   |  |
|---|--|
| <p>RD 41 au niveau de l'échangeur rond-point. La configuration du giratoire avec l'arrivée de la RD 411 est peu propice à un trafic intense et fluide, notamment aux heures de pointes. Ils sont le premier site en entrant dans la ZA et la manœuvre des camions entrant sur leur site peut interférer avec le trafic routier sur la RD 93.</p>  | <p>tel que mentionné page 9 de la pièce H « Réponses aux avis/demandes émis » du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.</p>    |
| <p>4) Avec l'implantation d'autres entreprises, ce risque d'engorgement peut s'accroître, d'autant qu'il y a un déficit de stationnement des PL dans le parc d'activités. Beaucoup de transporteurs internationaux cherchent à stationner en dehors des heures d'ouverture des sites industriels. Les camions se retrouvent parfois en bas-côté de la RD 93, de la RD 411, voire de la rue du Hardier. Serait-il possible dans le cadre de l'aménagement de la nouvelle voirie dans la ZA d'aménager en même temps des espaces de stationnement pour PL ?</p> | <p>L'aménagement d'espaces de stationnement pour les poids-lourds dans la ZA du Bois de Teillay n'est pas du ressort du Département. Une demande en ce sens doit être adressée à Roche aux Fées Communauté.</p>  |
| <p>5) Il serait intéressant de compléter le projet de voie vélo-piéton par des aménagements le long de la RD 411.</p>   | <p>La mise en service de la voie de liaison aura pour conséquence de limiter de façon importante le trafic de transit sur la RD 411. Celle-ci sera reclassée dans le domaine communal ce qui peut permettre à la commune de Janzé d'envisager un aménagement en faveur des mobilités actives. Toutefois, le Département ne peut se prononcer sur les partis d'aménagement de la commune.</p> |

| Observations des requérants   | Réponses apportées  |
|---|---|
| <p>6) L'entreprise CCPA, maillon de la chaîne alimentaire, est sensible au respect des zones de production agricole. Le projet de la nouvelle voie qui aurait la plus faible emprise sur des terres agricoles devrait, dans cette optique, être privilégié.</p> | <p>Dont acte.<br/>Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique expose les variantes étudiées et justifie le choix de la variante retenue dans le cadre de la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser).</p> |
| <p>M. et Mme MARTIN Michel – La Davière – 35150 Janzé</p>   |   |

|   |  |
|---|--|
| <p>1) Meilleure prise en compte des nuisances dues au bruit (très surpris de la date choisie pour réaliser les comptages de véhicules – 6 et 7 mai 2021 – au lendemain du 2<sup>ème</sup> confinement) : le nombre de poids lourds envisagé font craindre des nuisances sonores. L'aménagement de la longère ayant été fait en fonction de l'environnement de l'époque (axe routier RD 93), les pièces de vie ont été implantées à l'intérieur en fonction des nuisances possibles, la future voie changeant totalement la donne.</p> | <p>Lors du comité de pilotage du 20 janvier 2021, le maire de Janzé a fait remonter les craintes de M. et Mme Martin sur les nuisances sonores engendrées par la voie de liaison. Le Département s'est alors engagé à réaliser une étude de bruit. Afin de finaliser le tracé et les emprises, celle-ci devait intervenir suffisamment en amont. Il était difficile à cette époque de préjuger des confinements à venir. En tout état de cause, les données de trafic issues des comptages réalisés correspondent à ceux recensés les années précédentes.</p>  |
| <p>2) Souhait de rallonger le merlon en allant vers la RD 92 pour canaliser le bruit ; celui qui est prévu protège visuellement ; d'un point de vue phonique, les vents ont un impact sur le bruit. Ce rallongement permettrait d'améliorer l'impact visuel et sonore du lieu-dit le Champ Normand.</p>   | <p>L'estimation des niveaux sonores est réalisée à partir d'une modélisation du site en trois dimensions. Cette modélisation tient compte des émissions sonores des voies (nombre de véhicules, pourcentage de poids lourds et vitesse), de la propagation acoustique selon la configuration des voies (déblai, remblai, à niveau), de l'urbanisme (effets éventuels de masque ou de réflexion dus aux bâtiments voisins) et des conditions météorologiques (température, vitesse du vent et direction, humidité, précipitation). Les vents ont donc bien été pris en compte.</p> <p>Une étude acoustique complémentaire est prévue en juin 2023 pour les deux habitations du Champ Normand. L'étude précédente (2021 pour l'habitation de M. et Mme Martin) a conclu que les habitations du Champ Normand se trouvaient très en dessous du seuil réglementaire de 60 dB(A). La prolongation du merlon n'était pas justifiée au regard de l'impact foncier (surlargeur d'emprise d'au minimum 14 m : 10 m pour le merlon et 4 m pour le chemin d'entretien).</p> |
| <p>3) Demande une nouvelle étude de bruit sur plusieurs jours (résultats plus proches de la réalité), et qu'une étude soit également prévue après la mise en circulation de la voie.</p>  | <p>L'étude de bruit réalisée en 2021 chez M. et Mme Martin est suffisante et répond à la réglementation. En effet, la méthodologie consiste en la mise en place d'un sonomètre sur 24 heures associée à des comptages routiers sur au moins 7 jours afin d'affiner l'interprétation des mesures par extrapolation du trafic.</p> <p>Après mise en service de la voie, des mesures de bruit peuvent être réalisées, sur demande, afin de vérifier que les seuils réglementaires, de jour comme de nuit, sont respectés.</p>   |
| <p>4) Renforcement des plantations sur l'ensemble du tronçon pour une parfaite intégration dans le paysage.</p>   | <p>L'insertion paysagère est traitée au point 6 « Au sujet de l'accompagnement paysager du projet » du document apportant réponses aux interrogations du commissaire enquêteur, transmis par mail le 24 mai 2023.</p>  |
| <p>5) Demande que la parcelle ZC 46d soit boisée afin d'atténuer l'impact visuel de la hauteur du merlon (route en remblai de 2 m selon lui soit une hauteur de 5 m au total du merlon par rapport au terrain naturel).</p>   | <p>La parcelle « ZC 46d » ne fait pas partie des acquisitions prévues par le Département. Elle reste donc propriété privée et ne peut faire l'objet d'aménagements publics.</p>  |
| <p>Mme FILEAUX et M. COUPEL – Le Champ Normand – 35150 Janzé</p>  |  |
|   | <p>Dont acte. Il est toutefois précisé que le permis d'aménager de la tranche 3 du Parc d'activités du Bois de Teillay a fait l'objet d'une</p>  |



|   |   |
|---|---|
| 1) Font état des difficultés qu'ils ont rencontrés pour être informés du projet.  | enquête publique du 13 décembre 2021 au 14 janvier 2022. Le projet de voie de liaison entre la RD 92 et la RD 93 y était clairement identifié. Mme Fileaux et M. Coupel ont d'ailleurs déposé des observations.   |
| 2) Expriment une incompréhension quant au choix du tracé du barreau, pourquoi impacter les riverains et des parcelles agricoles ? Evoquent à cet égard le respect des termes de la loi climat et résilience et ses objectifs. | Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique expose les variantes étudiées et justifie le choix de la variante retenue.<br><br>Ce thème est traité au point 9 « Au sujet de l'application de la loi climat et résilience, du principe de ZAN et du souci de sobriété foncière » du document apportant réponses aux interrogations du commissaire enquêteur, transmis par mail le 24 mai 2023.   |
| 3) Demandent que le merlon soit prolongé jusqu'à la dernière habitation du Champ Normand (famille Lemaire) et qu'un boisement soit prévu. Proposent de participer à sa création.  | Une étude acoustique complémentaire est prévue en juin 2023 pour les deux habitations du Champ Normand. L'étude précédente (2021 pour l'habitation de M. et Mme Martin) a conclu que les habitations du Champ Normand se trouvaient très en dessous du seuil réglementaire de 60 dB(A). La prolongation du merlon n'était pas justifiée au regard de l'impact foncier (surlargeur d'emprise d'au minimum 14 m : 10 m pour le merlon et 4 m pour le chemin d'entretien). Le résultat de l'étude complémentaire viendra confirmer ou infirmer ce constat. |
| 4) Que va devenir la parcelle agricole qui va se retrouver « collée » à la zone artisanale, n'y sera-t-elle pas inclus à terme ?  | Cette parcelle agricole relève du domaine privé, on ne peut pas préjuger de son devenir.  |
| 5) Demande une aide pour leurs travaux d'isolation phonique (actuellement simple vitrage) au vu d'un devis de 25 000 €.   | Les habitations du Champ Normand n'ont pas été identifiées comme situées dans une zone de bruit, selon les courbes isophones issues de l'étude acoustique réalisée pour la Davière, ce qui ne justifie pas la demande d'indemnisation. Des mesures de bruit et une étude acoustique vont être menées courant juin qui viendront confirmer ou infirmer ce constat.   |
| 6) Demande qu'il soit envisagé les conséquences sur leur quotidien de riverains (« qui va payer pour cette dévaluation de nos biens ? »).   | Le code de l'expropriation prévoit que les indemnités allouées couvrent le préjudice direct matériel et certain. De plus, lors de l'acquisition du bien en 2016, le projet de zone d'activité semblait déjà être programmé.   |
| 7) Sont inquiets des impacts sur leurs déplacements pendant les travaux.  | Le chantier sera conduit de telle sorte que la gêne aux usagers de la route soit limitée. Les travaux de raccordement au réseau routier existant (RD 92 et RD 93) se feront autant que possible par alternat. La fermeture complète de ces axes (notamment nécessaire pour la mise en œuvre de la dernière couche d'enrobés) nécessitant la mise en place d'un itinéraire de substitution sera limitée dans le temps.   |
| 8) Demandent la réfection de la chaussée d'accès à leur domicile ; s'interrogent sur le maintien de l'arrêt de car scolaire.  | Ce point ne relève pas des compétences du Département. L'accès au domicile se fait par le chemin rural n° 102, de compétence communale (commune de Janzé) ; les transports scolaires, quant à eux, sont de la compétence de la Région Bretagne.   |

| Observations des requérants   | Réponses apportées  |
|---|---|
| 9) Déplorent le manque de communication et de considération au regard de leurs inquiétudes et de leurs besoins. | Une réunion personnalisée a été organisée entre les propriétaires du Champ Normand, les élus communautaires et départementaux et les services du Département. A l'issue de cette réunion des plans et des coupes du projet routier au droit des propriétés ont été transmis. De |

|  |  |
|--|--|
|  | même, la réalisation de mesures de bruit a été actée afin de définir l'impact sonore de la route sur les propriétés. Les inquiétudes ont été prises en compte et ont fait l'objet de réponses.   |
| 10) Attendent un retour personnalisé et des échanges avec le Département | Après réception des conclusions du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquêtes conjointes, il sera proposé à la Commission Permanente du Département d'Ille-et-Vilaine les suites à donner à l'enquête et aux observations émises. Après validation de la Commission Permanente, un courrier sera adressé à chaque requérant afin de leur présenter les réponses apportées à leur(s) observation(s). |

### OBSERVATIONS RELATIVES A L'ENQUETE PARCELLAIRE

| Observations des requérants   | Réponses apportées   |
|---|--|
| <p><b>Monsieur et Madame Horvais Patrick, Janzé</b></p> <p>Propriétaire de la parcelle ZC 46 à Janzé., actuellement en prairie avec un bâtiment (une écurie) et une jument à l'année.</p> <p>Après acquisition par le Département, il subsisterait 3 délaissés de 1205 m<sup>2</sup> (ZC46b), 2270 m<sup>2</sup> (ZC46 c), 3287 m<sup>2</sup> (ZC 46 d). Les délaissés ZC 46 b et c sont situés de l'autre côté de la nouvelle voie et séparés de ZC 46d où est implantée l'écurie.</p> <p>Monsieur HORVAIS estime que le projet de voie est trop proche de l'écurie, et que les délaissés ZC 45 b et c sont sans accès direct depuis l'écurie.</p> <p>Ses demandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-souhaite que lui soit acheté par le Département les délaissés ZC46b et ZC 46c, en sus de la partie ZC 46a, soit au total 9953 m<sup>2</sup>,</li> <li>-souhaite qu'il lui reste a minima 5000 m<sup>2</sup> autour de l'écurie pour entretenir sa jument,</li> <li>-demande le transfert des compteurs eau et EDF situés actuellement sur la partie ZC 46a, transfert sur la partie ZC 46d ; il demande également un dédommagement du fait des travaux associés à ce transfert (tranchées etc),</li> <li>-demande la reconstruction de la clôture par rapport à l'emprise routière à l'identique de l'existant (poteaux ciment, grillage de 1 m à 1,2 m, en ligne droite),</li> <li>-suggère que le projet routier soit décalé vers le sud pour obtenir un reliquat de 5000 m<sup>2</sup> autour de l'écurie</li> </ul> | <p>Le Département est favorable au rachat des deux surplus ZC 46b et c au prix des domaines. Il est également envisageable que le Département acquiert la totalité de la parcelle y compris le bâti à usage d'écurie si Monsieur MAIGNAN le souhaite.</p> <p>Le tracé proposé ne permet pas de libérer le foncier nécessaire, la partie restante autour de l'écurie sera de 3 287 m<sup>2</sup>. Une indemnisation portant sur la valeur vénale du bien et sur sa dépréciation sera proposée. Le remplacement de la clôture en place sera indemnisé sur devis.</p> <p>Si les compteurs d'eau et électricité sont impactés par le projet, ils seront déplacés dans le cadre des travaux routiers.</p> |
| <p><b>Monsieur et Madame VERRON, Janzé</b></p> <p>Il se dit propriétaire de la parcelle ZC 204 à Janzé, alors que l'état parcellaire mis à l'enquête indique que c'est Roche aux Fées Communauté qui en est</p>   | Effectivement une erreur a été identifiée lors des recherches préalables à l'enquête parcellaire.  |

|   |   |
|---|---|
| <p>propriétaire ; il a d'ailleurs reçu comme tous les propriétaires concernés un courrier LRAR dans le cadre de l'enquête parcellaire.</p> <p>Indique qu'il est opposé au tracé routier retenu, et qu'il viendra déposer un courrier lors de la dernière permanence à Janzé.</p>  | <p>S'agissant d'une erreur intervenue lors d'une procédure d'expropriation diligentée par la RafCom en 2018, cette information leur a été remontée. La Rafcom a missionné Me Sarah HEITZMAN avocate pour procéder à la régularisation. Une requête en rectification d'une ordonnance d'expropriation a été déposée auprès du juge le 6 mars 2023. A ce jour à notre connaissance l'ordonnance rectificative n'a pas été prise.</p> <p>C'est pourquoi le Département a notifié l'enquête parcellaire à la RafCom mais aussi à Monsieur VERRON, en l'attente de la décision du juge. Il est important de préciser que la RafCom n'a jamais pensé être propriétaire de la parcelle ZC numéro 204.</p> <p>Dont acte - Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique expose les variantes étudiées et justifie le choix de la variante retenue.</p> |
| <p><b>Monsieur et Madame VERRON, LA Panchevalière 35150 Janzé</b></p> <p>Ils font part de leur opposition ferme et vigoureuse à l'exécution, d'après le tracé prévu, du projet de barreau entre le RD 92 et la RD 93 sur les communes de Janzé et Amanlis, pour les raisons suivantes :</p> <p>-rappel en préambule de l'appropriation de 70 ha il y a 15 ans par la Communauté de communes, dont 40 ha expropriés à leurs dépens.</p> <p>-le tracé proposé vient détruire une parcelle de très bonnes terres agricoles, rectangulaire, permettant une exploitation dans de très bonnes conditions économiques et énergétiques (moins de rejet de CO<sub>2</sub>). Son « éclatement » en deux morceaux distincts de forme arrondie va à l'encontre des dynamiques écologiques et environnementales (temps d'exploitation et émissions accrues de CO<sub>2</sub>).</p> <p>-le projet-variante 3 (en vert) est droit et rectiligne ; il indique en outre que détruire une belle parcelle agricole alimentaire lui paraît aberrant et incompréhensible alors que le besoin d'emprise réelle est de 40 ares ;</p> <p>-la Communauté de communes dispose en bordure immédiate de terrains inoccupés et disponibles qui convient de manière plus logique et à ce projet et qui ont d'ailleurs fait l'objet d'un précédent tracé (variante verte annexée) : tracé plus court, moins onéreux, réduisant l'artificialisation des sols ;</p> <p>-le tracé proposé est un non-sens budgétaire. En effet, le fait que la Communauté de communes soit propriétaire de terres permet la réalisation d'une route sans aucune dépense d'acquisition ou d'indemnisation supplémentaire ;</p> | <p>Dont acte</p> <p>Le Département ne dispose pas d'éléments relatifs au foncier acquis par la communauté des communes à cette époque.</p> <p>Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique expose les variantes étudiées et justifie le choix de la variante retenue.</p> <p>Ce point relève de la compétence de Roche aux fées communauté et non celle du Département d'Ille et Vilaine.</p> <p>Il s'agit de fouilles archéologiques réalisées sous maîtrise d'ouvrage Roche aux Fées Communauté, qui ne relève pas du champ de la présente enquête publique.</p> <p>Une indemnisation de dépréciation des surplus sera proposée lors de la négociation foncière.</p>  |

|   |  |
|---|--|
| <p>-ils s'interrogent quant aux raisons pour lesquelles la Communauté de communes n'utilise pas ses propres terres, et se déclarent très intéressés par une réponse.</p> <p>-ils indiquent que des fouilles archéologiques ont été réalisés sans aucune information ni autorisation sur une parcelle avec une récolte à maturité -avec indemnisation de l'exploitant). Ils ajoutent : « Curieusement, il n'a jamais été évoqué au préalable ce nouveau tracé qui...allait de toute évidence soulever indignation et incompréhension de la part des propriétaires exploitants agricoles et citoyens ».</p> <p>-ils considèrent être spoliés...puisque les deux parties restantes de cette parcelle auront perdu la majeure partie de leur valeur, être méprisés en leur qualité d'exploitants agricoles, et incompris en leur qualité de citoyen inquiet pour la planète.</p> <p>-Ils ne contestent pas la réalisation de cette route mais s'opposent fermement à ce tracé « ridicule et dépourvu de bon sens », et demandent de revenir au projet n)3 (variante verte) moins long et moins onéreux.</p> <p>Monsieur VERRON ajoute lors de notre entretien qu'une haie a été plantée par la Communauté de communes, haie qui dans le cas du tracé cert constituerait un écran.</p> | <p>Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique expose les variantes étudiées et justifie le choix de la variante retenue.</p> <p>Comme indiqué précédemment il ne s'agit pas du tracé qui est soumis à enquête publique.</p>  |
| <p><b>Monsieur Maignan Bernard</b></p> <p>Propriétaire de la parcelle ZD 11 à Amanlis</p> <p>Plutôt qu'une acquisition de 2712 m<sup>2</sup>, entraînant un délaissé de 688 m<sup>2</sup> enclavé ; il souhaite un réaménagement foncier à savoir un échange avec Roche aux Fées Communauté qui aurait pour effet de ramener la totalité de sa parcelle en situation adjacente à la parcelle ZC 53 à Amanlis , parcelle qu'il détient.</p>  | <p>Une proposition de compensation foncière a été faite et acceptée par l'exploitant de la parcelle ZD 11 (SCEA EBEAUPIN représentée par Mickaël MIGNAN, également propriétaire avec les 4 autres indivisaires du bien) sous la forme d'un bail rural sur la parcelle ZD 66 pour 19 151 m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur FENEUX Louis, située à proximité immédiate de la parcelle impactée. L'autorisation d'exploiter a été obtenue par la SCEA EBEAUPIN, le bail rural est en cours de rédaction. Cet apport de terre viendra également compenser l'éviction sur la parcelle ROUSSEL (4 309 m<sup>2</sup>)</p> <p>Une nouvelle compensation foncière n'est pas justifiée, d'autant plus que les terres adjacentes à la parcelle ZC 53 à Amanlis sont des terres classées au PLU en zone d'urbanisation future.</p> |